

Cour fédérale



Federal Court

~~TOP SECRET~~

Date : 20230811

Dossier : DES-3-18

Référence : 2023 CF 1100

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 août 2023

En présence de madame la juge St-Louis

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

ABOUSFIAN ABDELRAZIK
ET LAWRENCE CANNON

défendeurs

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Le 14 septembre 2018, le procureur général du Canada [le demandeur ou le PGC] a déposé une demande en vertu du paragraphe 38.04(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*,

LRC 1985, c C-5 [la LPC], en vue de demander à la Cour de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il avait reçu des avis [les renseignements visés] au titre des paragraphes 38.01(1) et 38.01(3) de la LPC [la demande].

[2] La demande du PGC s'inscrit dans le contexte élargi d'une action en responsabilité civile [l'instance sous-jacente] intentée en septembre 2009 par M. Abousfian Abdelrazik, l'un des défendeurs dans la présente demande. Dans l'instance sous-jacente, M. Abdelrazik réclame des dommages-intérêts à Sa Majesté le Roi et à M. Lawrence Cannon pour atteinte grave à ses droits fondamentaux protégés et garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [la Charte] et pour violation du droit international coutumier qui interdit la torture. M. Abdelrazik réclame un montant total de 27 millions de dollars en dommages-intérêts aux défendeurs pour, de façon générale, a) son arrestation et sa détention au Soudan, b) les mauvais traitements et la torture qu'il aurait subis pendant sa détention au Soudan et c) le fait que les fonctionnaires canadiens n'auraient pas facilité son retour au Canada avant juin 2009. Environ 6 000 documents communiqués par le PGC à M. Abdelrazik dans le cadre de l'instance sous-jacente étaient caviardés au titre de l'article 38 de la LPC.

[3] Dans les avis remis au PGC, les avocats du ministère de la Justice ont indiqué qu'ils croyaient que l'instance sous-jacente pourrait entraîner la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables, contenus dans un total de 1 469 documents. La demande du PGC vise donc ce sous-ensemble de 1 469 documents contenant les renseignements visés, lesquels sont caviardés.

[4] Le PGC demande à la Cour de rendre une ordonnance en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC afin de confirmer l'interdiction de divulguer les renseignements visés, sauf pour les cas où il avait précédemment autorisé la divulgation en vertu du paragraphe 38.03(1) de la LPC. Dans son mémoire des faits et du droit, le PGC demande également à la Cour, si elle l'estime indiqué, d'autoriser la divulgation des résumés proposés en vertu du paragraphe 38.06(2) de la LPC.

[5] M. Abdelrazik demande à la Cour de rendre, en vertu de l'article 38.06 de la LPC, une ordonnance autorisant la divulgation de certains des renseignements visés.

[6] Dans le cadre de l'instance liée à la présente demande, la Cour a nommé deux amis de la Cour pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 38 de la LPC. Avant que la Cour ne leur donne accès aux renseignements classifiés présentés aux fins d'examen, les amis de la Cour ont rencontré l'avocat de M. Abdelrazik pour discuter de sa position dans l'instance sous-jacente et ainsi orienter leur examen des renseignements visés. Comme il est indiqué ci-dessous, les amis de la Cour ont participé à l'instance à huis clos *ex parte*; ils demandent à la Cour d'ordonner la divulgation de tous les renseignements visés contestés qui sont réputés être non préjudiciables et, pour les renseignements visés que la Cour juge préjudiciables, ils demandent que les résumés qu'ils proposent soient divulgués dans le cadre de l'exercice de mise en balance des intérêts qui, à leur avis, doit être effectué au titre du paragraphe 38.06(2) de la LPC.

[7] Suivant le travail considérable qu'ils ont abattu, le PGC et les amis de la Cour s'entendent sur les passages à caviarder et sur les résumés autorisés nécessaires pour plus de 90 % des documents en cause. Ils ont produit trois tableaux qui exposent leur position sur les

renseignements visés contenus dans chacun des 1 469 documents visés par la présente demande.

Dans ces tableaux, les documents sont divisés en trois sous-ensembles, décrits ci-dessous, et sont organisés selon le numéro de production du document du PGC.

A. *Tableau des documents non contestés (annexe A)*

[8] Pour un premier sous-ensemble de 1 333 documents, appelé le tableau des documents non contestés (ou l'annexe A), le PGC et les amis de la Cour s'entendent sur le fait que la Cour devrait confirmer l'interdiction de divulgation (pour 29 de ces documents, le PGC a enlevé tous les caviardages effectués aux termes de l'article 38 au cours de la présente instance).

B. *Tableau des résumés convenus (annexe B)*

[9] Pour un deuxième sous-ensemble de 17 documents et un résumé global, appelé ci-après tableau des résumés convenus (ou annexe B), le PGC et les amis de la Cour s'entendent sur le fait que la Cour devrait protéger les renseignements visés, quoiqu'ils conviennent également que la Cour devrait divulguer certains renseignements sous forme de résumés. En particulier, dans quatre de ces documents (AGC00851, AGC01152, AGC02679 et AGC05098), le PGC identifie les renseignements dont la divulgation doit être approuvée par un tiers, et à l'égard desquels les amis de la Cour ne demandent pas eux-mêmes leur divulgation, mais ne contestent pas la divulgation des renseignements sous la forme des résumés proposés par le PGC. Par conséquent, si la demande du tiers ou de l'organisme étranger est rejetée, les amis de la Cour ne s'opposent pas à ce que le PGC retire ces quatre résumés. En ce qui concerne les autres documents, les amis de la Cour sont d'accord pour dire que les résumés figurant à l'annexe B, s'ils sont divulgués, constitueront une divulgation adéquate des renseignements pertinents pour les intérêts de

M. Abdelrazik dans l'instance sous-jacente, dans un format qui est le plus susceptible de limiter le préjudice, comme il le sera expliqué plus loin.

C. *Tableau des résumés contestés (annexe C)*

[10] Pour un troisième sous-ensemble de 119 documents et deux résumés généraux, appelé ci-après le tableau des résumés contestés (ou l'annexe C), le PGC demande que la Cour confirme de l'interdiction de divulgation ou, à titre subsidiaire, que la Cour autorise la divulgation de ses résumés proposés, sauf pour les cas où il a constaté que la divulgation est soumise à l'approbation d'un tiers, auquel cas le PGC demande que l'interdiction de divulgation soit confirmée, et ne présente aucun résumé. Encore une fois, dans deux documents (AGC01750 et AGC01824), le PGC identifie les renseignements dont la divulgation doit être approuvée par un tiers et dont les amis de la Cour ne demandent pas eux-mêmes la divulgation, mais ne contestent pas la divulgation des renseignements sous la forme des résumés proposés par le PGC. Par conséquent, si la demande du tiers ou de l'organisme étranger est rejetée, les amis de la Cour ne s'opposent pas à ce que le PGC élimine ces renseignements en ce qui concerne ces deux documents.

[11] En ce qui concerne l'annexe C, dans certains cas, les amis de la Cour demandent que certains des renseignements visés soient effectivement divulgués plutôt que divulgués au moyen d'un résumé, et dans d'autres cas, ils sont d'accord pour dire que la divulgation d'un résumé est appropriée, mais demandent que des ajouts soient apportés aux résumés proposés par le PGC.

D. *Aperçu du critère juridique et des conclusions*

[12] Comme il est bien établi, les demandes présentées aux termes de l'article 38 de la LPC sont tranchées en fonction du paragraphe 38.06, auxquels s'ajoutent les détails prévus au paragraphe 38.06(2), et du critère énoncé dans l'arrêt de principe *Canada (Procureur général) c Ribic*, 2003 CAF 246 [*Ribic*]. Comme l'a récemment résumé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Hutton*, 2023 CAF 45 au paragraphe 31 [*Hutton*], ce critère exige que le juge désigné [le juge] réponde aux trois questions principales suivantes :

- a) Les renseignements que l'on cherche à protéger sont-ils pertinents pour les besoins de l'instance sous-jacente?
- b) Dans l'affirmative, ces renseignements portent-ils préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales?
- c) Si la réponse aux points a) et b) est « oui », les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgence l'emportent-elles [en importance] sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation?

[13] Si le juge conclut que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgence l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, les renseignements que l'on cherche à protéger ne seront pas divulgués et le juge confirmera l'interdiction de divulgation (paragraphe 38.06(3) de la LPC).

[14] Si le juge conclut au contraire que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgence, il doit, avant d'ordonner la divulgation, tenir compte, comme l'exige le paragraphe 38.06(2) de la LPC, de la

forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales (*Hutton*, au para 32).

[15] En résumé, et pour les motifs exposés ci-dessous, après avoir examiné attentivement les éléments de preuve, les arguments des parties, la loi applicable et le critère juridique établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ribic*, je conclus :

1. Que les renseignements visés sont pertinents;
2. Que le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable aux relations internationales ou à la défense nationale ou à la sécurité nationale aux termes du paragraphe 38.06(1) de la LPC;
3. En ce qui concerne les renseignements visés contenus dans les documents produits énumérés à l'annexe A, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation des renseignements visés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation. Par conséquent, conformément au paragraphe 38.06(3) de la LPC, je confirmerai l'interdiction de divulgation;
4. En ce qui concerne les renseignements visés contenus dans les documents produits énumérés à l'annexe B et à l'annexe C qui sont assujettis à l'approbation d'un tiers et pour lesquels des tiers n'ont pas encore répondu aux demandes de divulgation du PGC, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation. Par conséquent, conformément au paragraphe 38.06(3) de la LPC, dans ces cas, je confirmerai l'interdiction de divulgation;

Je demeurerai toutefois saisie de la question et j'effectuerai un autre examen si une réponse est reçue. Je cesserai d'être saisie le premier jour de l'audience de l'instance sous-jacente et cesserai aussi d'être saisie si l'action prend fin avant son audition. Je demeurerai donc saisie de l'affaire jusqu'à ce moment-là pour les renseignements identifiés dans les documents AGC01107, AGC01162, AGC01176, AGC01750, AGC01824, AGC0269, AGC0 642, AGC02867, AGC03779, AGC07903, AGC00851, AGC01152, AGC02679 et AGC05098;

5. En ce qui concerne les renseignements visés contenus dans les documents produits énumérés à l'annexe C qui étaient assujettis à l'approbation d'un tiers et pour lesquels des tiers ont refusé les demandes de divulgation, ce qui comprend la divulgation de tout résumé, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation. Par conséquent, conformément au paragraphe 38.06(3) de la LPC, dans ces cas, je confirmerai l'interdiction de divulgation;
6. En ce qui concerne les renseignements visés qui ne sont pas assujettis à l'approbation d'un tiers dans les documents produits énumérés à l'annexe B et à l'annexe C, et après avoir soupesé un certain nombre de facteurs, que j'énumère aux paragraphes 66 et suivants ci-dessous, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les questions d'intérêt public qui justifient la non-divulgation conformément au paragraphe 38.06(2) de la LPC, sauf pour le document AGC02798.

Après avoir examiné à la fois les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que la forme et les conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice, je conclus que la divulgation doit être assujettie à la condition selon laquelle les renseignements doivent être divulgués sous forme de résumés, encore une fois conformément au paragraphe 38.06(2) de la LPC. En ce qui concerne l'annexe B, les résumés convenus, qui ne sont pas assujettis à l'approbation d'un tiers, sont confirmés. En ce qui concerne l'annexe C, les résumés contestés, la position finale du PGC sur les résumés — qui ne sont pas soumis à l'approbation d'un tiers — est maintenue pour tous, à une exception près, qui se rapporte à un résumé pour un employé précis du Service canadien du renseignement de sécurité [le SCRS ou le Service] figurant dans les documents AGC00318, AGC01997, AGC01098, AGC01101, AGC01107, AGC01176, AGC02642, AGC07820 et AGC07903;

7. En ce qui concerne les renseignements visés contenus dans le document AGC02798 énuméré à l'annexe C, et après avoir soupesé les facteurs que j'énumère aux paragraphes 66 et suivants ci-dessous, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation et je confirmerai donc l'interdiction de divulgation en vertu du paragraphe 38.06(3) de la LPC.

[16] Ainsi, dans mon ordonnance :

1. J'accueillerai en partie la demande du PGC.

2. Je confirmerai l'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés à l'annexe A, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC.
3. Je confirmerai l'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés à l'annexe C qui étaient assujettis à l'approbation de tiers et pour lesquels les organismes étrangers ont refusé les demandes de divulgation, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC.
4. Je confirmerai l'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés à l'annexe B et à l'annexe C qui étaient soumis à l'approbation de tiers et pour lesquels des organismes étrangers n'ont pas encore répondu aux demandes de divulgation, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC. À cet égard, je demeurerai toutefois saisie de la question et j'effectuerai un autre examen si une réponse est reçue. Je cesserai d'être saisie le premier jour de l'audience de l'instance sous-jacente et cesserai aussi d'être saisie si l'action est close avant son audition.
5. Je confirmerai l'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans le document AGC02798 mentionné à l'annexe C, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC.
6. J'autoriserai la divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés à l'annexe B et à l'annexe C qui ne sont pas soumis à l'approbation d'un tiers. Toutefois, en application du paragraphe 38.06(2) de la

LPC et, à titre de condition de divulgation, j'exigerai que les renseignements soient divulgués sous la forme des résumés qui figurent aux annexes B et C.

II. Résumé des faits

[17] Le PGC est le défendeur dans l'instance sous-jacente. Le 22 juin 2018, les parties ont signé un exposé conjoint partiel des faits qui ne sont pas contestés; le 13 septembre 2018, M. Abdelrazik a déposé une nouvelle déclaration modifiée, et le 17 septembre 2018, le PGC a déposé une nouvelle défense modifiée. Je m'abstiendrai de présenter les détails de l'instance sous-jacente, mais j'exposerai tout de même ci-dessous les éléments qui, aux yeux de l'avocat de M. Abdelrazik, sont importants en l'espèce.

[18] Le 17 septembre 2018, compte tenu de l'avis de demande déposé par le PGC quelques jours seulement avant et compte tenu du libellé clair du paragraphe 38.04(1) de la LPC, la Cour a ajourné, à contrecœur et jusqu'à nouvel ordre, le procès qui devait s'amorcer le même jour dans l'instance sous-jacente.

[19] Environ 6 000 documents produits par le PGC à M. Abdelrazik dans l'instance sous-jacente étaient caviardés en vertu de l'article 38 de la LPC, mais le PGC a présenté cette demande pour le sous-ensemble de 1 469 de ces documents mentionné ci-dessus.

[20] Une partie de l'instance en l'espèce s'est déroulée publiquement, tandis qu'une a été menée à huis clos *ex parte*.

III. Instance publique

[21] À l'appui de sa demande, le PGC a déposé sept affidavits publics : un pour chacun des sept ministères et organismes gouvernementaux qui ont présenté les revendications, d'où les affidavits de Joseph (SCRS), de Yannick Michaud (Forces armées canadiennes), de Scott Millar (Centre de la sécurité des télécommunications [le CST]), de John Velho (Transports Canada), de Rabih Adallah (Gendarmerie royale du Canada [la GRC]), de Brett Bush (Agence des services frontaliers du Canada [l'ASFC]) et de Ian Myles (Affaires mondiales Canada [AMC]). L'avocat de M. Abdelrazik a contre-interrogé les déposants de la GRC, de l'ASFC, d'AMC et de Transports Canada. Ces affidavits étaient, naturellement, de nature générale, car ils ne peuvent pas identifier publiquement les renseignements qui font l'objet de la demande et en discuter, et aussi parce que les déposants n'ont pas une connaissance personnelle des renseignements visés.

[22] Le PGC et M. Abdelrazik ont présenté des observations écrites publiques et, en septembre 2022, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle l'avocat de M. Abdelrazik a eu l'occasion d'identifier et de faire ressortir certains points particulièrement importants dans l'instance sous-jacente qui, selon ses affirmations, ont une incidence sur la présente demande.

A. *Les observations de M. Abdelrazik*

[23] M. Abdelrazik a produit l'affidavit de Mme Trudy Moore, souscrit le 22 septembre 2022 et comportant 21 pièces, ainsi que la transcription du contre-interrogatoire des déposants publics (la GRC, l'ASFC, AMC et Transports Canada) le 6 novembre 2020.

[24] M. Abdelrazik a remis en question la fiabilité et la valeur probante des affidavits publics et il a expliqué à la Cour le contexte factuel et procédural du dossier. Il a confirmé que le premier volet du critère énoncé dans l'arrêt *Ribic* n'est pas en cause dans la présente demande, étant donné qu'il n'y a aucun différend quant à la pertinence des renseignements visés.

[25] Au deuxième volet du critère, qui se rapporte à la nature préjudiciable des renseignements visés, M. Abdelrazik a mis en garde la Cour au sujet de la règle des tiers, car il ne s'agit pas d'une règle impérative et absolue, et a souligné que la Cour devrait donc examiner attentivement les revendications liées à cette règle (*Jama c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 533 au para 15 [*Jama*]; *Canada (Procureur général) c Almalki*, 2010 CF 1106 au para 133 [*Almalki CF*]). M. Abdelrazik a ajouté que la Cour devrait se demander si des éléments de preuve de préjudice précis ont été présentés au sujet de préoccupations soulevées par les États-Unis [É.-U.] à la suite de la décision *Abdelrazik c Canada (Ministre des Affaires étrangères)*, 2009 CF 580, rendue par la Cour. M. Abdelrazik a formulé une mise en garde contre d'autres allégations de possible préjudice, qui sont essentiellement prospectives et hypothétiques, comme il l'a fait valoir, notamment la suggestion selon laquelle les organismes étrangers pourraient perdre confiance envers la capacité du Canada de protéger les renseignements de tiers et que cela pourrait avoir une incidence sur leur volonté de fournir des renseignements à l'avenir, ou la suggestion selon laquelle la divulgation de critiques à l'égard de représentants étrangers pourrait nuire aux relations bilatérales. Enfin, M. Abdelrazik a fait remarquer que le déposant public du SCRS a relaté dans son témoignage que l'identification des noms des membres du personnel du SCRS « pourrait » mettre en danger leur sécurité, ce qui ne satisfait pas au critère selon lequel la divulgation « porterait » probablement préjudice, et que les déposants de l'ASFC et d'AMC n'étaient pas convaincants.

[26] En ce qui concerne la mise en balance des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ou la non-divulgation, soit le troisième volet du critère, M. Abdelrazik a soutenu que la Cour devrait conclure que, dans toutes les situations constituant un risque pour les relations avec des pays ou organismes étrangers, les raisons d'intérêt public doivent peser en faveur de la dénonciation de violations flagrantes des droits de la personne. Il a relevé les quatre facteurs suivants comme étant pertinents pour l'exercice de pondération : 1) la portée ou l'ampleur du préjudice potentiel (inexistant ou faible au mieux); 2) le degré de pertinence et l'importance des renseignements caviardés pour les questions clés dans l'instance sous-jacente; 3) l'importance du principe de publicité des débats judiciaires (*Sherman (Succession) c Donovan*, 2021 CSC 25 au para 1 [*Sherman (Succession)*]), et 4) la présence d'intérêts plus importants en jeu, comme les droits fondamentaux de la personne, la responsabilité démocratique, la primauté du droit et les obligations internationales du Canada (les violations des normes du droit international coutumier comme l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire sont fondamentalement différentes, *Nevsun c Araya*, 2020 CSC 5 au para 124).

[27] En ce qui a trait au deuxième facteur, à savoir le degré de pertinence des renseignements visés par rapport aux questions clés de l'instance sous-jacente, M. Abdelrazik a soutenu que, de son point de vue, les renseignements n'étaient pas divulgués sur les neuf questions suivantes qu'il a jugées essentielles :

- a) La nature des renseignements communiqués par le SCRS à des organismes étrangers dans les jours, les semaines et les mois précédant immédiatement l'arrestation du défendeur par les autorités soudanaises le 10 septembre 2003, et le moment auquel ces renseignements ont été communiqués;

- b) La façon dont le SCRS a été informé de l'arrestation du défendeur le 10 septembre 2003, le moment où il en a été informé et la personne qui l'en a informé;
- c) La nature des relations et de l'entente entre le SCRS et le Service national du renseignement et de la sécurité du Soudan [SNRS], ainsi que les la façon dont les SCRS a envoyé les questions à poser au défendeur pendant sa détention et les conditions dans lesquelles il les a envoyées;
- d) La nature et le contenu de toutes les communications entre le SCRS et le SNRS, du 18 décembre 2003 jusqu'à la libération du défendeur le 22 juillet 2004, y compris et en particulier la réunion du 22 décembre 2003 à Khartoum et toute autre visite du SCRS au Soudan pendant cette période, ainsi que le moment auxquelles ces communications ont eu lieu;
- e) Toute information, communication ou opinion interne concernant le risque de torture auquel le défendeur était exposé pendant sa détention au Soudan;
- f) Toute information communiquée directement ou indirectement aux transporteurs aériens qui ont refusé de transporter le défendeur en juillet 2004, ou toute autre information concernant la décision des transporteurs aériens;
- g) Tout renseignement que le SCRS a reçu d'organismes étrangers au sujet des motifs pour lesquels le défendeur a été détenu le 16 octobre 2005;
- h) Tout renseignement que le SCRS a reçu à un moment donné d'un pays étranger au sujet des conditions de détention du défendeur, et tout renseignement provenant d'un interrogatoire du défendeur par des organismes étrangers, y compris le moment où les renseignements ont été reçus;
- i) Tout renseignement ou opinion reçus directement ou indirectement par le SCRS ou par le défendeur Cannon qui provenaient d'organismes étrangers concernant le refuge du défendeur à l'ambassade du Canada en 2008 et la possibilité de son retour au Canada en 2008 et 2009.

[28] M. Abdelrazik a confirmé qu'il n'avait pas contesté les caviardages effectués aux termes de l'article 38 de la LPC, craignant que le processus ne retarde l'instance sous-jacente. Il est même allé jusqu'à dire qu'il disposait de suffisamment de matériel pour plaider sa cause sans les

renseignements visés. Cela dit, à l'audience, il a soutenu qu'en l'espèce, le PGC n'avait pas établi le préjudice en ce qui concerne les revendications liées à la règle des tiers et en ce qui concerne l'identité des employés du Service. M. Abdelrazik a mis l'accent sur le fait que ces éléments ont une importance cruciale dans l'instance sous-jacente.

B. *Les observations du PGC*

[29] Dans ses observations, le PGC était d'accord avec le fait que le critère applicable dans une demande présentée en vertu de l'article 38 de la LPC est celui établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ribic* et que les 1 469 documents sont pertinents pour l'instance sous-jacente, de sorte que le premier volet du critère de l'arrêt *Ribic* n'est donc pas en cause dans la présente demande.

[30] En ce qui a trait au deuxième volet du critère de l'arrêt *Ribic*, qui porte sur le préjudice, le PGC a indiqué qu'il avait également déposé des affidavits classifiés de fonctionnaires des sept ministères ou organismes gouvernementaux qui contiennent des éléments de preuve précis quant au préjudice. Le PGC a mentionné que 1) la règle applicable aux renseignements fournis par des tiers et la nécessité de préserver la confidentialité des échanges avec les pays et les organismes étrangers ont depuis longtemps été reconnues par la Cour (*Tursunbayev*, au para 102; *Almalki CF*, au para 150); 2) dans la décision *Jama*, la Cour fédérale a reconnu l'importance de la règle applicable aux informations fournies par des tiers et a refusé de divulguer des renseignements qui auraient pour effet d'identifier les organismes étrangers, en l'absence du consentement de ces derniers, et 3) la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt (*Canada (Procureur général) c Almalki*, 2011 CAF 199 aux paragraphes 35 à 37 [*Almalki CAF*]) a annulé la décision *Almalki CF* et a confirmé le principe.

[31] En ce qui concerne la pondération des intérêts publics, le PGC était d'accord avec le fait que les facteurs pertinents comprennent ceux identifiés par M. Abdelrazik, mais a fait observer qu'il fallait également prendre d'autres facteurs en considération, notamment la nature de l'instance sous-jacente, la réparation demandée et l'utilité des renseignements.

IV. Instance ex parte à huis clos

[32] Dans l'instance à huis clos *ex parte*, le PGC a déposé sept affidavits supplémentaires à l'appui des demandes présentées dans les 1 469 documents visés par la présente demande, à savoir les affidavits de ██████████ (SCRS), ██████████ (AMC), ██████████ (CST), ██████████ (ASFC), ██████████ (ministère de la Défense nationale), ██████████ (GRC) et ██████████ (Transports Canada).

[33] En novembre 2022, la Cour a entendu des témoignages oraux des déposants du CSE, d'AMC et du Service au sujet des renseignements visés contestés dans le cadre d'une audience *ex parte* à huis clos. Ces trois déposants ont ensuite été contre-interrogés par les amis de la Cour. Le PGC et les amis de la Cour ont par la suite déposé des observations écrites et, le 14 mars 2023, la Cour a entendu leurs observations orales.

[34] Le PGC fait valoir 1) qu'il s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales du Canada; et 2) que, dans l'ensemble, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ne l'emportent pas sur les raisons d'intérêt public qui justifient la protection des renseignements sensibles visés, et donc la non-divulgation. Le PGC ajoute que, si

la Cour juge que les renseignements visés doivent être divulgués entièrement ou partiellement, elle peut communiquer les résumés proposés par le PGC.

[35] Les amis de la Cour 1) conviennent généralement que le PGC s'est acquitté de son fardeau de prouver que la divulgation causerait un préjudice, sauf dans les trois cas qu'ils ont confirmés à l'audience; 2) soutiennent, quoiqu'il en soit, que, dans l'ensemble, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation sous la forme de résumés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation. Les amis de la Cour ne s'entendent pas tout à fait sur la forme que la divulgation doit prendre pour limiter le préjudice, conformément au paragraphe 38.06(2) de la LPC, et proposent donc leur propre version des résumés.

V. Questions en litige

[36] Selon le libellé de la LPC et le critère énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ribic*, la Cour doit examiner et trancher les questions suivantes soulevées dans la demande en l'espèce :

1. Si les renseignements visés sont pertinents pour l'instance sous-jacente;
2. Si la divulgation des renseignements visés est préjudiciable aux relations internationales ou à la défense nationale ou à la sécurité nationale en vertu du paragraphe 38.06(1) de la LPC;
3. Dans l'éventualité où la divulgation des renseignements visés est pertinente et serait préjudiciable, si les raisons d'intérêt public

qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation des renseignements visés, en tenant compte des facteurs pertinents que j'énumère aux paragraphes 66 et suivants, conformément au paragraphe 38.06(2) de la LPC;

4. Dans l'éventualité où les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, le juge doit autoriser la divulgation (*Ribic*, au para 35).

Toutefois, avant d'autoriser effectivement la divulgation, le juge doit tenir compte des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation et de la forme des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice et décider s'il autorise la divulgation sous réserve de conditions, conformément au paragraphe 38.06(2) de la LPC. Un résumé public des renseignements visés que l'on cherche à garder secret est l'une des formes envisagées par cette disposition (*Hutton*, au para 32);

5. Si les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, le juge n'autorise pas la divulgation et confirme l'interdiction de divulgation des renseignements visés au titre du paragraphe 38.06(3) de la LPC.

[37] Je présenterai le critère juridique, car il oriente comment je dois évaluer les questions soulevées, et j'examinerai ensuite ces questions relativement à chacun des sous-ensembles de documents mentionnés ci-dessus (annexes A, B et C) qui ont été compilés par le PGC et les amis de la Cour.

VI. Article 38 de la LPC : Cadre législatif et critère juridique applicable

[38] Avant d'aborder les questions mentionnées ci-dessus, il est important d'exposer le cadre législatif et le critère juridique applicables à une instance introduite au titre de l'article 38 de la LPC.

[39] L'article 38 de la LPC établit une procédure au titre de laquelle les renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables au sens de la LPC peuvent être protégés contre la divulgation devant un tribunal, une personne ou un organisme compétent ayant compétence pour contraindre la production de ces renseignements si leur divulgation porterait préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, conformément à l'article 38.01, un avis de la possibilité de divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables doit être transmis au PGC, conformément au paragraphe 38.01(1), (2), (3) ou (4) de la LPC. L'article 38.02 interdit alors la divulgation de renseignements qui font l'objet d'un avis.

[40] Comme la juge Gagné (alors juge à la Cour fédérale) l'a souligné dans la décision *Canada (Procureur général) c Charkaoui*, 2018 CF 849 [Charkaoui], l'article 38 de la LPC contient un code complexe et complet régissant l'utilisation et la protection de renseignements « sensibles » ou « potentiellement préjudiciables ».

[41] Lorsque le PGC n'autorise pas la divulgation au titre de l'article 38.03, ou ne conclut pas d'entente en vue de la divulgation partielle ou conditionnelle en vertu du paragraphe 38.03(1), le PGC ou une personne désignée dans la LPC peut demander à la Cour de rendre une ordonnance relative à la divulgation des renseignements visés par l'avis (paragraphe 38.04(1) et (2) de la LPC).

[42] En particulier, en vertu du paragraphe 38.04(1) de la LPC, le PGC peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis. C'est la disposition qui a permis au PGC de déposer sa demande à la veille du début du procès dans l'instance sous-jacente, ce qui m'a conduit à ajourner le procès à contrecœur. Encore une fois, M. Abdelrazik n'avait pas contesté l'interdiction de divulgation.

[43] Lorsque le PGC demande à la Cour fédérale de rendre une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation, comme il l'a fait dans la présente instance, les paragraphes 38.06(1) à (3) précisent le type d'ordonnance que la Cour peut rendre. Le juge désigné doit donc décider s'il rend une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements visés par l'avis au titre du paragraphe 38.06(1), s'il rend une ordonnance autorisant la divulgation au titre du paragraphe 38.06(2), ce qui comprend de juger si la divulgation des renseignements a lieu sous réserve de conditions, ou si la divulgation doit être partielle ou sous forme de résumés pour limiter tout préjudice, ou s'il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation aux termes du paragraphe 38.06(3). Dans l'arrêt *Ribic*, la Cour d'appel fédérale a établi un processus permettant d'évaluer si le juge doit rendre une ordonnance au titre de l'article 38.06 de la LPC.

[44] Il incombe donc à la Cour, conformément aux articles 38.04 et 38.06 de la LPC, de décider s'il y a lieu d'autoriser la divulgation de renseignements à l'égard desquels un avis a été donné et sous réserve de quelles conditions ou sous quelle forme, ou de confirmer l'interdiction de divulgation. Une demande présentée aux termes de l'article 38 de la LPC n'est pas un contrôle judiciaire de la décision du PGC de ne pas autoriser la divulgation. Le juge désigné doit plutôt « décider par [lui]-même si l'interdiction législative doit être levée ou non et [...] rendre une ordonnance en conséquence » (*Ribic*, au para 15).

A. *Pertinence*

[45] Premièrement, il incombe à la partie qui demande la divulgation des renseignements caviardés (en l'espèce, les renseignements visés) d'établir que les renseignements en question constituent vraisemblablement une preuve pertinente pour les besoins de l'instance sous-jacente (*Ribic*, au para 17). Cela n'est pas en litige dans la présente affaire, puisque les parties et la Cour conviennent de la pertinence des renseignements.

B. *Paragraphe 38.06(1) : Préjudice*

[46] Deuxièmement, si l'on juge que les renseignements caviardés sont pertinents, il incombe à la partie qui demande la non-divulgation de démontrer que la divulgation de ces renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense nationale ou à la sécurité nationale (*Ribic*, au para 20).

[47] Le paragraphe 38.06(1) de la LPC et ainsi libellé :

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou des faits visés au

paragraphe 38.02(1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

[48] Le paragraphe 38.06(1) exige que le juge autorise la divulgation des renseignements caviardés, sauf s'il conclut que la divulgation « porterait » préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Ce critère doit être appliqué en tenant compte des enseignements de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ribic*, soit que cette deuxième étape comporte un examen ou une inspection des renseignements à l'égard desquels l'avis a été donné et que le juge doit être convaincu que les avis du pouvoir exécutif sur le préjudice éventuel reposent sur des faits établis par la preuve. Autrement dit, le verbe « porterait » signifie que le PGC doit montrer une probabilité de préjudice : ce préjudice ne peut pas être hypothétique (*Tursunbayev*, aux para 83-84).

[49] Point important en l'espèce, la Cour d'appel fédérale, au paragraphe 19 de l'arrêt *Ribic*, a également déclaré que les observations du PGC concernant son évaluation du préjudice causé à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales devraient avoir un poids considérable, et que si l'évaluation du préjudice par le PGC est raisonnable, le juge doit l'accepter. Lorsque le PGC peut établir la preuve des motifs raisonnables qui l'amènent à croire que la divulgation des renseignements caviardés porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, le juge doit alors passer au troisième volet du critère (*Almalki CF*, au para 71; *Huang c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 662 au para 46 [*Huang*]). Bien que le fardeau de prouver le préjudice incombe au PGC, la Cour doit faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de l'examen de l'affaire par le PGC. En résumé, le PGC assume un rôle de protecteur envers la sécurité du public et, si l'évaluation du préjudice par le PGC est raisonnable, le juge doit l'accepter (*Ribic*, au para 19).

[50] Aux paragraphes 109 et 110 de la décision *Almalki CF*, la Cour a exposé quelques facteurs pertinents permettant de trancher la question de savoir si des intérêts protégés subiraient un préjudice. Ces facteurs comprennent le temps écoulé depuis l'ouverture de l'enquête, le fait que les renseignements ou le mode de fonctionnement en question est déjà connu du public et le fait que les renseignements concernent des modes de fonctionnement qui n'ont plus cours et des politiques qui ne sont plus en vigueur par suite des lacunes ou des failles qui ont été relevées.

[51] Si le PGC ne peut pas s'acquitter de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable, le juge autorise la divulgation en vertu du paragraphe 38.06(1) de la LPC. Si le PGC s'acquitte de son fardeau, le juge passe à la troisième étape de l'évaluation.

[52] Comme il est indiqué ci-dessous, je conclus que le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

C. *Paragraphe 38.06(2) : Mise en balance des intérêts publics*

[53] Enfin, si l'on juge que les renseignements caviardés sont à la fois pertinents et préjudiciables, le fardeau revient à la partie qui demande la divulgation de démontrer que des raisons d'intérêt public favorisent la divulgation (*Ribic*, au para 21; *Telbani c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1050 au para 22).

[54] Le paragraphe 38.06(2) est libellé ainsi :

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou

à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la communication de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

[55] Il ne fait aucun doute que le juge doit faire un exercice de mise en balance des raisons d'intérêt public en jeu.

[56] Si le juge conclut que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation et n'autorise pas la divulgation, il confirme l'interdiction de divulgation aux termes du paragraphe 38.06(3) de la LPC.

[57] Comme je l'ai indiqué à l'audience *ex parte* à huis clos, si les raisons d'intérêt public penchent en faveur de la divulgation des renseignements caviardés (première analyse), le juge autorise la divulgation. Toutefois, avant de le faire, et selon le libellé clair de la loi, le juge doit tenir compte à la fois des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation et de la forme et des conditions de la divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice par suite de la divulgation afin de juger s'il doit subordonner l'autorisation de divulguer à des conditions qu'il estime indiquées, à savoir à la publication de résumés en l'espèce (*Hutton*, au para 32; *Ribic*, aux para 37-39) (deuxième analyse). Le juge doit recourir aux moyens qui sont les moins susceptibles de préjudicier à tels intérêts (*Ribic*, au para 37).

[58] Lors de l'audience *ex parte* à huis clos, les amis de la Cour n'étaient pas d'accord avec mon interprétation. Ils ont indiqué qu'il n'était pas tout à fait exact de dire qu'il faut effectuer deux analyses distinctes. Ils ont affirmé qu'il est plus exact de dire qu'il y a une interaction entre le processus de synthèse, ou le processus de généralisation, et la détermination du préjudice, parce que c'est souvent par l'intermédiaire du résumé que l'on peut éliminer le préjudice et faire pencher la balance en faveur de la divulgation. Par conséquent, les amis de la Cour étaient essentiellement d'avis que je n'ai pas besoin de trancher la question de savoir si les mots précis ayant été caviardés devaient être divulgués, ou si l'intérêt public penchait en faveur de la divulgation de ces mots caviardés et, dans l'affirmative, si je peux atténuer le préjudice grâce aux résumés. Selon eux, il s'agissait plutôt d'une question d'interaction.

[59] Dans l'ensemble, le PGC était d'accord avec les amis de la Cour, mais a fait remarquer que le préjudice dont il parlait concernait la suppression du caviardage à la deuxième étape. Le PGC a ajouté qu'à des fins d'efficacité, il est plus logique d'examiner des résumés précis lors des deuxième et troisième étapes du critère de l'arrêt *Ribic* afin de proposer des solutions si le juge estime que la suppression du caviardage entraîne un préjudice.

[60] Je souscris à l'opinion des amis de la Cour selon laquelle les résumés peuvent jouer un rôle dans la mise en balance des intérêts publics et j'explique ci-dessous comment ils le font. Toutefois, cela dit, je suis convaincue que le libellé du paragraphe 38.06(2) de la LPC exige clairement que l'on procède à deux analyses distinctes.

[61] Notamment, dans l'arrêt *Ribic*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de la norme de contrôle applicable aux ordonnances des juges de la Cour fédérale et à leur évaluation. La Cour d'appel fédérale a établi une distinction entre le pouvoir conféré par le

paragraphe 38.06(2) de la LPC, c'est-à-dire la condition qui doit d'abord être remplie pour qu'il — le pouvoir — soit exercé, et l'exercice effectif du pouvoir (*Ribic*, au para 36). La Cour d'appel fédérale a clairement indiqué que le pouvoir conféré au juge par le paragraphe 38.06(2) est celui de divulguer des renseignements sensibles qui seraient autrement gardés secrets. Elle a ajouté que ce pouvoir est subordonné à une condition, à savoir, que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation doivent l'emporter sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation (*Ribic*, au para 35). Ce n'est que si cette condition est remplie que le juge a le pouvoir d'autoriser la divulgation.

[62] Par la suite, lorsqu'il exerce le pouvoir d'autoriser la divulgation, et avant d'autoriser effectivement la divulgation, le juge, tout en gardant à l'esprit les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, doit s'assurer que la forme et les conditions de la divulgation sont les plus susceptibles de limiter tout préjudice à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales par suite de la divulgation (*Ribic*, au para 37).

[63] Par conséquent, la Cour d'appel fédérale a effectivement tenu compte du fait que le paragraphe 38.06(2) appelait à deux analyses successives distinctes (*Ribic*, aux para 35-39) et a examiné la norme de contrôle qui s'appliquait à chacune d'elles. La première analyse vise à juger si les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation. Pourvu que les conditions d'autorisation de divulgation en vertu du paragraphe 38.06(2) soient remplies, c'est-à-dire que les raisons d'intérêt qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, le juge doit alors tenir compte des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter

tout préjudice par suite de la divulgation avant de rendre son ordonnance autorisant la divulgation (*Ribic*, au para 37). Il peut alors subordonner son autorisation à certaines conditions, à savoir à la publication de résumés au lieu de la divulgation de tous les renseignements à l'égard desquels un avis a été donné.

[64] Ce régime a été confirmé par la Cour dans les décisions *Telbani*, au paragraphe 76, *Huang*, au paragraphe 82 et *Tursunbayev*, aux paragraphes 107 et 108, et plus récemment par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hutton* aux paragraphes 31 et 32. La Cour suprême du Canada a également déclaré que le juge peut ordonner la divulgation de tout ou partie des renseignements dans les conditions qu'il juge appropriées, à condition que le juge ait conclu d'abord que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation (*Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9 au para 77).

[65] L'exercice de pondération des raisons d'intérêt public qui doit d'abord être mené demeure une analyse cas par cas, les facteurs à considérer sont « ancrés dans les questions que soulève l'instance sous-jacente » et ceux cernés par les tribunaux ne sont pas exhaustifs (*Tursunbayev* au para 90; *Canada (Procureur général) c Khawaja*, 2007 CF 490 au para 163 [*Khawaja*]).

[66] Lorsque l'on soupèse les intérêts publics en jeu, chaque élément d'information doit être examiné et le juge doit déterminer les facteurs qu'il juge nécessaire d'examiner dans les circonstances (*Khawaja*, au para 93). Parmi les facteurs jugés pertinents, on peut trouver la liste non exhaustive des facteurs suivants (voir par exemple *Khan c Canada (Ministre de la*

Citoyenneté et de l'Immigration), (1996) 2 CF 316 (1^{re} inst.) au paragraphe 26 [*Khan*]; *Ribic*, au paragraphe 22; *Telbani*, au paragraphe 78) :

1. La nature de l'intérêt public que l'on cherche à protéger par la confidentialité
2. La gravité des accusations criminelles ou des questions que soulève l'instance sous-jacente;
3. La recevabilité des documents, leur utilité et la valeur probante des renseignements qu'ils contiennent;
4. La question de savoir si la partie qui demande la divulgation a établi qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables d'obtenir les renseignements;
5. La question de savoir si les divulgations demandées visaient la communication de certains documents ou constituaient un interrogatoire à l'aveuglette;
6. La question de savoir si les renseignements sont susceptibles d'établir un fait crucial pour la défense;
7. La question de savoir si les renseignements sont déjà connus du public et, dans l'affirmative, la manière dont ils sont entrés dans le domaine public;
8. L'importance du principe de la publicité des débats judiciaires;
9. la question de savoir s'il y a des intérêts plus importants en jeu comme l'atteinte aux droits garantis par la Charte, les questions de droits de la personne, le droit de répondre pleinement et de se défendre en le contexte criminel, etc.

[67] Cela dit, je suis également guidée par les énoncés formulés par la Cour suprême du Canada au paragraphe 44 de l'arrêt *R c Ahmad*, 2011 CSC 6 [*Ahmad*] par lesquels elle confirmait que l'article 38 crée un régime qui est conçu pour fonctionner avec souplesse et que le paragraphe 38.06(2) de la LPC :

[...] impose expressément au juge de la Cour fédérale l'obligation de tenir compte des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, ainsi que des conditions de divulgation « les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » (par. 38.06(2)). Lorsqu'il rend sa décision, le juge de la Cour fédérale peut autoriser la divulgation partielle, ou assortie de certaines conditions, des renseignements au juge du procès, lui en fournir un résumé ou l'aviser que certains faits que l'accusé veut établir peuvent être tenus pour avérés pour les besoins du procès.

[68] De ce point de vue, je suis convaincue que la Cour peut également tenir compte du fait que les renseignements visés peuvent être résumés comme étant l'un des facteurs qui permettent de mettre en balance les intérêts publics. Par conséquent, selon les circonstances, il peut être utile d'examiner ce que les parties cherchent réellement à divulguer pour soupeser l'intérêt public en jeu.

[69] Dans les circonstances de l'espèce, je reconnais que les renseignements visés peuvent être résumés et je suis consciente de l'importance que les résumés proposés revêtent. Je me pencherai sur la question de savoir s'il est possible de limiter le préjudice par des résumés en tant que l'un des facteurs de la mise en balance des intérêts publics. Cela garantira que l'interaction et l'efficacité défendues par les amis de la Cour et le PGC sont essentielles à la mise en balance des intérêts publics en jeu, tout en respectant le texte de la loi et les enseignements de la Cour d'appel fédérale. En fin de compte, l'issue sera la même dans la présente affaire.

VII. Analyse

A. *Tableau des documents non contestés (annexe A)*

[70] En ce qui concerne les 1 333 documents pour lesquels le PGC demande l'interdiction de divulguer les renseignements visés au titre du paragraphe 38.06(3) de la LPC, je fais remarquer

que les amis de la Cour sont d'accord avec le fait que l'interdiction de divulgation doit être confirmée. À titre de rappel, pour 29 de ces documents, le PGC a supprimé tous les caviardages effectués sous le régime de l'article 38 au cours de la présente instance aux termes du paragraphe 38.03(1) de la LPC (voir l'annexe A). Pour les autres documents, je suis convaincue que les dispositions de la LPC et le critère de l'arrêt *Ribic* sont respectés, en ce sens que 1) les renseignements visés sont pertinents, compte tenu de la mise en garde énoncée par le PGC (au paragraphe 17 du mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte* du PGC); 2) la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales, et 3) les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation des renseignements visés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation.

[71] Je confirmerai donc les interdictions de divulgation en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC (voir l'annexe A).

B. *Tableau des résumés convenus (annexe B)*

[72] En ce qui concerne un résumé général et les 17 documents résumés conjointement par le PGC et les amis de la Cour, qui sont proposés aux fins de divulgation par la Cour (annexe B) et qui ne sont pas soumis à l'approbation d'un tiers, je suis convaincue que les dispositions de la LPC et le critère de l'arrêt *Ribic* sont respectés, dans la mesure où 1) les renseignements visés sont pertinents, compte tenu de la mise en garde énoncée par le PGC (au paragraphe 17 du mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte* du PGC); 2) la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales; 3) les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation des renseignements visés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, compte tenu

des facteurs énumérés aux paragraphes 66 et suivants. Étant donné les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation et les formes et conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter tout préjudice, j'autoriserai la divulgation des renseignements visés en ce qui concerne les documents produits énumérés à l'annexe B, sous réserve qu'ils soient divulgués sous la forme des résumés convenus entre le PGC et les amis de la Cour, en application du paragraphe 38.06(2) de la LPC.

[73] En ce qui concerne les renseignements visés contenus dans les documents produits énumérés à l'annexe B (le tableau des résumés convenus) qui demeurent assujettis à l'approbation d'organismes étrangers (AGC00851, AGC01152, AGC02679 et AGC05098) et pour lesquels aucune réponse n'a encore été reçue à la suite d'une demande, les amis de la Cour ne contestent pas l'interdiction de divulgation si la demande présentée à l'organisme étranger est refusée. Je suis convaincue que les dispositions de la LPC et le critère de l'arrêt *Ribic* sont respectés, en ce sens que 1) les renseignements visés sont pertinents, compte tenu de la mise en garde énoncée par le PGC (au paragraphe 17 du mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte* du PGC); 2) la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales, et 3) les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation des renseignements visés contenus dans ces quatre documents produits l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, et je confirmerai donc l'interdiction de divulgation en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC. Je demeurerai saisie de la question et j'effectuerai un autre examen si une réponse est reçue. Je cesserai d'être saisie le premier jour de l'audience de l'instance sous-jacente et cesserai aussi d'être saisie s'il est mis fin à l'action avant son audition.

C. *Tableau des résumés contestés (annexe C)*

(1) Aperçu

[74] Les renseignements visés dont il reste à débattre se trouvent dans 119 documents et deux résumés généraux et sont jugés sensibles ou potentiellement préjudiciables par trois organismes : le CST (un document), AMC (16 documents) et le SCRS (105 documents et deux résumés généraux). Certains des renseignements visés contenus dans les documents font l'objet de revendications qui se chevauchent de la part de deux ministères ou organismes différents.

[75] Le PGC 1) convient que tous les renseignements visés qui sont contenus dans ce sous-ensemble de documents sont pertinents, puisqu'ils ont été identifiés aux fins de divulgation dans l'instance sous-jacente; 2) soutient qu'il s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales du Canada; 3) soutient que, dans l'ensemble, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ne l'emportent pas sur les raisons d'intérêt public qui justifient la protection des renseignements potentiellement préjudiciables et sensibles visés. Le PGC demande donc à la Cour de confirmer l'interdiction de divulguer tous les renseignements caviardés contenus dans les documents énumérés à l'annexe C, en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC.

[76] Subsidiairement, le PGC fait valoir que la Cour peut autoriser la divulgation sous la forme des résumés qu'il propose, en vertu du paragraphe 38.06(2) de la LPC.

[77] Les amis de la Cour 1) soutiennent qu'il n'est pas contesté que les renseignements visés contenus dans ce sous-ensemble de documents sont pertinents dans le cadre de l'instance; 2) sont généralement d'accord avec le fait que le PGC s'est acquitté de son fardeau de prouver que la divulgation serait préjudiciable, à l'exception de trois cas, ou types de renseignements, pour lesquels ils affirment que le préjudice n'a pas été établi (les renseignements contenus dans le seul document du CST; l'identité de [employé du Service] ou [REDACTED] et [REDACTED] (13 documents); et l'information liée à un témoignage suggérant que l'information « pourrait » être préjudiciable si elle était publiée, en ce qui concerne le préjudice soulevé par le PGC de la critique perçue à l'égard de [REDACTED] (11 plus un document)), et 3) quoiqu'il en soit, soutiennent que, dans l'ensemble, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation sous forme de résumés l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation. Les amis de la Cour demandent donc à la Cour d'ordonner la divulgation des renseignements visés qui ne sont pas préjudiciables en vertu du paragraphe 38.06(1) de la LPC. Quant aux renseignements visés que la Cour juge préjudiciables, les amis de la Cour demandent la divulgation des résumés qu'ils proposent.

[78] Le tableau que le PGC et les amis de la Cour ont préparé (annexe C) expose leurs résumés respectifs et fait ressortir les modalités sur lesquels ils ne s'entendent pas.

[79] Dans 66 cas, le PGC a indiqué qu'au moins une partie des résumés est assujettie à l'approbation d'organismes étrangers. Des demandes de divulgation ont été présentées à tous les organismes étrangers, sauf [un pays et un deuxième pays] lorsque les renseignements visés concernaient des références à [REDACTED].

(2) *Critère juridique énoncé dans l'arrêt Ribic*

[80] J'examinerai chaque partie du critère de l'arrêt *Ribic* pour les renseignements visés énoncés à l'annexe C.

a) *Pertinence*

[81] Le critère n'est « pas très exigeant » (*Khawaja*, au para 62; *Khadr c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 549 au para 52; *Ribic*, au para 17; *Almalki CF*, au para 60) et je suis d'accord qu'il est satisfait en l'espèce. Je conviens que les renseignements visés sont pertinents, compte tenu de la mise en garde énoncée par le PGC (mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte* du PGC, au para 17).

[82] Le premier volet du critère de l'arrêt *Ribic* est satisfait.

b) *Préjudice*

[83] Comme il a été mentionné ci-dessus, il incombe au PGC d'établir que la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales au titre du paragraphe 38.06(1) de la LPC. L'emploi du mot « porterait » signifie que le PGC doit convaincre la Cour que le préjudice allégué est une probabilité, et non simplement une possibilité ou une simple conjecture (*Tursunbayev*, aux para 83-84).

[84] Dans l'arrêt *Ribic*, la Cour d'appel fédérale a déclaré que les observations du PGC concernant son évaluation du préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales devraient, parce qu'il a accès à des sources particulières d'information et d'expertise, se voir accorder un poids considérable de la part du juge appelé à décider, en

application du paragraphe 38.06(1), si la divulgation des renseignements en question causerait le préjudice appréhendé. Le PGC assume un rôle de protecteur envers la sécurité du public; si son évaluation du préjudice est raisonnable, le juge devrait l'accepter. Comme le juge Mosley l'a dit dans la décision *Almalki CF*, au paragraphe 70, « la probabilité du préjudice est appréciée selon la norme de la raisonabilité ».

[85] À la présente étape, le préjudice est évalué au regard des renseignements visés, et non des résumés. Cela est clairement énoncé au paragraphe 38.06(1), qui renvoie aux paragraphes 38.02(1) à (4) (voir *Almalki CF*, au para 194). Ce n'est qu'au troisième volet du critère de l'arrêt *Ribic* que le juge doit tenir compte des résumés, comme il a été indiqué ci-dessus.

[86] Le PGC soutient qu'il s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés caviardés figurant dans les 119 documents invoqués par le SCRS, AMC et le CST porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales du Canada.

[87] Comme il a été indiqué ci-dessus, la Cour a entendu trois déposants du PGC dans le cadre de l'audience *ex parte* à huis clos et les amis de la Cour les ont contre-interrogés. Chacun des déposants a identifié des catégories de renseignements qui, à leur avis, sont susceptibles de porter préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales du Canada.

[88] Le déposant du SCRS a énuméré les catégories d'allégations préoccupantes formulées par le SCRS dans 105 documents et deux résumés généraux concernant la sécurité nationale. Il a relaté que la divulgation des renseignements porterait préjudice à la sécurité nationale, puisque les renseignements :

[TRADUCTION]

- révéleraient ou tendraient à révéler les relations que le Service entretient avec des organismes étrangers, et divulgueraient les renseignements échangés sous le sceau du secret avec ces organismes (règles des tiers) (les renseignements du SCRS provenant d'organismes étrangers ¶);
- révéleraient ou tendraient à révéler l'intérêt du Service en ce qui concerne certains individus, groupes ou sujets, y compris l'existence ou l'inexistence d'enquêtes antérieures ou en cours, l'intensité des enquêtes ou le degré de succès ou l'insuccès des enquêtes (l'intérêt du SCRS concernant les enquêtes ¶);
- révéleraient ou tendraient à révéler l'identité de ses employés ou de ses anciens employés, ce qui, le cas échéant, mettrait leur vie et celle de leurs collègues en danger, compromettrait la sécurité de leur famille, et nuirait à la capacité du SCRS à exploiter et à identifier ou à tenter d'identifier le poste (l'identité des employés du SCRS ¶).

[89] Le déposant d'AMC a groupé par catégorie de préoccupations les revendications formulées par AMC dans les 16 documents concernant les relations internationales. Il a témoigné que, si les renseignements visés étaient communiqués, ceux-ci : (i) seraient perçus comme une critique d'un gouvernement étranger; (ii) compromettraient les relations du Canada avec d'autres pays en minant leur confiance dans la capacité du Canada à préserver la confidentialité des renseignements partagés avec le Canada, réduisant ainsi le flux de renseignements acheminés vers le Canada, puisque les renseignements étaient fournis à titre confidentiel par des gouvernements, organisations ou représentants étrangers (règle des tiers) (relations internationales d'AMC ■).

[90] La déposante du CST a mentionné des préoccupations quant à la divulgation de la seule revendication du CST (AGC01630), puisque les renseignements avaient été partagés sous le sceau du secret par d'autres organismes de renseignement et que, s'ils étaient divulgués, ils porteraient préjudice aux relations avec ces organismes (relations du CST avec d'autres

organismes de renseignement et renseignements échangés sous le sceau du secret avec ces organismes ■).

[91] Les amis de la Cour soutiennent que le PGC ne s'est pas acquitté du fardeau d'établir que la divulgation de certains types de renseignements caviardés porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales. À l'audience, les amis de la Cour ont confirmé leur position selon laquelle aucun préjudice n'avait été établi en ce qui concerne : (1) les renseignements du CST contenus dans un document (AGC01630); (2) l'identification d'un employé particulier du Service (le titre de l'employé ■ est mentionné dans 13 documents); et (3) les renseignements visés mentionnés aux paragraphes 37 et 52 de leur mémoire des faits et du droit de l'audience *ex parte* concernant les mentions de ■, au sujet de ce qui peut être décrit comme le fardeau de preuve ou le témoignage sur la divulgation qui [TRADUCTION] « pourrait porter préjudice par rapport à celle qui porterait préjudice » mentionné dans 12 documents (AGC01059, AGC01061, AGC02582, AGC02605, AGC03752, AGC03800, AGC05877, AGC06010, AGC07903, AGC08132, AGC08693 et AGC06825).

[92] Les amis de la Cour demandent également à la Cour, à la présente étape, d'évaluer si les résumés qu'ils proposaient sont préjudiciables ou non. Toutefois, je dois refuser leur demande, puisque je ne peux pas évaluer, dans le cadre du deuxième volet du critère de l'arrêt *Ribic*, donc, en présence de préjudice, si la divulgation des résumés proposés par les parties serait préjudiciable. Comme il a été mentionné ci-dessus, dans le cadre du deuxième volet du critère, le juge doit trancher la question de savoir si la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable; ce n'est qu'au troisième volet du critère de l'arrêt *Ribic* que le juge peut tenir

compte des résumés dans le cadre de l'analyse (voir la discussion aux paragraphes 66 et suivants).

[93] Les amis de la Cour affirment en outre, comme l'a fait l'avocat de M. Abdelrazik lors de l'audience publique, que, dans les circonstances qu'ils ont soulignées, la règle des tiers ne s'applique pas et que le PGC ne s'est donc pas acquitté de son fardeau d'établir l'existence d'un préjudice.

[94] Quant aux autres documents en litige figurant à l'annexe C, les amis de la Cour ont confirmé à l'audience qu'ils convenaient avec le PGC que la divulgation des renseignements visés serait préjudiciable à la sécurité nationale ou aux relations internationales.

[95] Les amis de la Cour demandent à la Cour d'ordonner la divulgation des renseignements visés contestés qui ne sont pas préjudiciables en vertu du paragraphe 38.06(1) de la LPC. Quant aux renseignements visés que la Cour juge préjudiciables, les amis de la Cour demandent la divulgation des résumés qu'ils proposent, lesquels seront examinés dans la prochaine section.

[96] Premièrement, quant aux renseignements visés dont le caractère préjudiciable n'est pas contesté par les amis de la Cour, je suis convaincue que le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales.

[97] Deuxièmement, quant aux renseignements visés dont le caractère préjudiciable est contesté, et pour les motifs qui suivent, je suis également convaincue que le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation des renseignements visés porterait préjudice à la

sécurité nationale ou aux relations internationales. J'examinerai l'une après l'autre chaque question contestée quant au préjudice.

(i) Renseignements du CST

[98] Les renseignements visés sont contenus dans le document AGC01630. Il s'agit d'un rapport du SCRS daté du 1^{er} décembre 1999. La revendication du CST a pour objet de protéger les renseignements

[REDACTED]. La revendication du CST, mise en évidence [REDACTED], vise à protéger les relations du CST avec d'autres organismes de renseignement et les renseignements échangés sous le sceau du secret avec ces organismes.

[99] La déposante du PGC relativement à la revendication du CST a témoigné devant la Cour dans le cadre de l'audience *ex parte* à huis clos et a été contre-interrogée par les amis de la Cour. Elle a confirmé, de façon générale, que le CST cherche à protéger les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les renseignements obtenus par des organismes étrangers et échangés avec ces organismes étrangers, ainsi que les renseignements qui révéleraient des détails sur

[REDACTED]

[REDACTED].

[100] Particulièrement, elle a confirmé que les renseignements figurant à [REDACTED] du document AGC01630, bien qu'ils soient contenus dans un rapport de situation du SCRS,

[REDACTED]

[REDACTED] et en fin de compte partagés par la CST avec le SCRS. Elle a ajouté qu'en ce qui concerne ces renseignements bien précis, le CST est revenu à

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[101] La déposante a déclaré que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ne peut être utilisé sans l'autorisation explicite du l'auteur du produit ou des données. Elle a ajouté que la divulgation porterait préjudice à la confiance que [REDACTED] pour les communiquer après le refus d'une demande, et que la confirmation de la sensibilité remettrait en question la capacité du CST à protéger [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Elle a ajouté que le temps écoulé, ou le fait que les renseignements étaient accessibles au public, ne limitaient pas le préjudice, puisque le préjudice se rapporte à la protection et à la sauvegarde de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; le préjudice serait toujours présent, parce que [REDACTED] a connaissance de la situation et qu'ils ont dit non.

[102] Les amis de la Cour affirment qu'aucun préjudice n'avait été causé par la fourniture des renseignements visés à M. Abdelrazik. Les amis de la Cour insistent sur le fait que les renseignements visés ont été fournis il y a 23 ans et qu'ils ne sont pas du tout confidentiels : ils auraient été connus d'innombrables personnes, ainsi que de toutes les personnes indirectement concernées. Les amis de la Cour soutiennent que les renseignements visés n'identifient pas la source des renseignements. Ils ajoutent qu'en raison des termes généraux qui y sont employés, les renseignements visés auraient pu provenir de n'importe quelle source et que ces derniers relevaient déjà du domaine public, car ils ont été publiés dans divers articles de presse depuis décembre 1999.

[103] Les amis de la Cour ajoutent que : (1) la divulgation publique de renseignements obtenus par le Service auprès de partenaires du renseignement ne pourrait porter préjudice que si les partenaires étaient en mesure de savoir que c'était leurs renseignements qui étaient divulgués; (2) le préjudice ne serait important que si les renseignements eux-mêmes étaient sensibles, et (3) lorsque les renseignements visés consistent en un simple fait sur un événement public, qui a été inclus par hasard dans un rapport d'un partenaire du renseignement, il n'y a probablement ni inférence, ni préjudice.

[104] Dans leur mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte*, les amis de la Cour ont initialement contesté le témoignage de la déposante au motif qu'elle avait commis une erreur en désignant l'instance sous-jacente comme étant une instance devant une cour supérieure plutôt que devant la Cour fédérale, mais ils se sont rétractés à l'audience.

[105] Dans la présente demande, il est établi que le CST a présenté une demande auprès d'un organisme étranger ■■■ en vue d'obtenir la divulgation des renseignements, et que cette demande

a été refusée – [REDACTED]

[REDACTED]. Le PGC soutient que, si ces renseignements sont communiqués [REDACTED], qui faisait l'objet de la demande refusée par l'organisme étranger, ont été communiqués.

[106] La déposante a confirmé que les renseignements étaient publics. Bien qu'il existe une présomption selon laquelle les renseignements qui relèvent déjà du domaine public ne peuvent pas être protégés contre la divulgation, car une divulgation supplémentaire n'entraînera aucun préjudice (*Almalki CF*, au para 81), cette présomption peut être réfutée par des éléments de preuve contraires. Comme le juge Noël l'a fait observer dans la décision *Canada (Procureur général) c Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens)*, 2007 CF 766 au paragraphe 56 [*Arar*] :

[...] Maintes circonstances justifieraient la protection de renseignements qui relèvent du domaine public, par exemple les suivantes : une partie seulement des renseignements a été divulguée au public; les renseignements ne sont pas généralement connus ou accessibles; l'authenticité des renseignements n'est ni confirmée ni démentie; enfin, les renseignements ont été divulgués par inadvertance.

[107] Je suis convaincue que le PGC a établi que la divulgation des renseignements porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales. Son évaluation du préjudice est raisonnable (*Ribic*, au para 19). Les renseignements qui sont partagés [REDACTED], c'est-à-dire que ces renseignements ne peuvent pas être utilisés sans l'autorisation expresse de l'auteur, qui est, comme indiqué ci-dessus, [REDACTED], en particulier après qu'une demande eut été présentée

et refusée, porteraient préjudice à la confiance [REDACTED] dans la capacité du Canada à protéger [REDACTED].

(ii) Employé [REDACTED] du Service

[108] En ce qui concerne les 13 documents en cause dans cette section, le SCRS a supprimé les renseignements qui révèlent ou tendent à révéler l'identité des employés du SCRS

[REDACTED] qui se rapporte, dans le cadre de la présente instance, à

- (1) l'identité d'un employé du SCRS en particulier; (2) [REDACTED], et
- (3) les titres de l'un employé du SCRS, [REDACTED].

[109] Ces renseignements font l'objet d'une revendication de privilège dans les documents AGC00318, AGC01089, AGC01097, AGC01098, AGC01101, AGC01107, AGC01142, AGC01176, AGC02642, AGC07242, AGC07820, AGC07903 et AGC08711.

[110] Les amis de la Cour ont confirmé à la Cour qu'ils contestaient ces revendications, au motif qu'elles ne reposent sur aucun préjudice. On ne sait pas trop si les amis de la Cour ont fondé leur évaluation sur les renseignements visés, c'est-à-dire le nom et le titre [REDACTED] réels de l'employé du SCRS, ou sur les renseignements résumés. Comme il a été mentionné ci-dessus, l'évaluation du préjudice dans le deuxième volet du critère de l'arrêt *Ribic* doit être effectuée en fonction des renseignements caviardés (c'est-à-dire les renseignements visés), et non en fonction des résumés. Par conséquent, par souci de prudence, j'examinerai la question de savoir si le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la divulgation du nom et du titre [REDACTED] de l'employé du SCRS serait préjudiciable, de même que [REDACTED].

[111] Le déposant du SCRS a témoigné devant la Cour dans le cadre de l'audience *ex parte* à huis clos et il a été contre-interrogé par les amis de la Cour.

[112] Le déposant a affirmé que le SCRS cherche à empêcher la divulgation de renseignements qui tendraient à identifier ses employés, c'est-à-dire des renseignements qui comprennent leur nom, le titre de leur poste, leur travail, leur emplacement, y compris les postes de liaison à l'étranger qui ne sont pas reconnus publiquement par le SCRS, leurs numéros de téléphone et leurs adresses courriel. Il a affirmé que la connaissance de ces renseignements serait de grande valeur pour ceux vont à l'encontre de ceux du Canada. En règle générale, le déposant a affirmé que l'identification des employés nuirait à la capacité des employés et du Service à faire enquête sur les menaces envers la sécurité du Canada et pourrait mettre en danger leur sécurité personnelle. Le déposant a décrit les menaces qui peuvent être touchées les employés du Service si leur identité ou leur emplacement deviennent connus, et il fournit des exemples et décrit le danger auquel les employés, et leur famille, peuvent être exposés.

[113] Le déposant a affirmé que le Service cherche à protéger les [REDACTED] des employés du Service [REDACTED] dans les documents ou le contexte dans lequel [REDACTED]. Le Service cherche à protéger les renseignements qui révélerait ses [REDACTED]. Il a également affirmé que le Service cherche à protéger le terme [REDACTED], car il divulgue le titre officiel utilisé pour les employés du Service [REDACTED]. L'utilisation du terme [REDACTED] permet à un observateur bien informé de conclure qu'il existe [REDACTED].

[114] Le déposant a confirmé que l'identification d'un employé [REDACTED] [REDACTED] pourrait compromettre sérieusement le Service [REDACTED] [REDACTED]; cela compromettrait sérieusement la sécurité de la personne en question.

[115] Aux paragraphes 72 à 74 de leur mémoire des faits et du droit pour l'audience *ex parte*, les amis de la Cour contestent les éléments de preuve fournis par le déposant du SCRS concernant [REDACTED] une possible identification de l'employé du Service. Toutefois, les amis de la Cour ont ensuite discuté du préjudice au regard des résumés qu'ils proposent, plutôt que des renseignements caviardés eux-mêmes. Comme il a été mentionné ci-dessus, le préjudice doit être évalué en fonction des renseignements visés, et non en fonction des résumés proposés. J'examinerai donc cet argument ci-dessous au troisième volet du critère.

[116] Les amis de la Cour font remarquer que le déposant a témoigné que des États ou des organismes hostiles [REDACTED] [REDACTED] sont arrivés à une conclusion relativement définitive concernant l'identité d'une personne, son emplacement et son identité à ce moment-là. Les amis de la Cour ne contestent pas que ces [REDACTED] existent, mais ils affirment qu'aucune preuve de possibilité de préjudice n'a été présentée concernant [REDACTED] [REDACTED], ce que le déposant n'a pas pu confirmer en contre-interrogatoire, et qu'il a fourni des scénarios hypothétiques, impossible à quantifier, pour justifier sa position quant au préjudice.

Ils affirment en outre que les renseignements sont si anciens qu'ils sont encore plus difficiles à découvrir.

[117] Je dois être convaincue que les opinions du pouvoir exécutif sur la possibilité de préjudice reposent sur des faits établis par des éléments de preuve (*Ribic*, au para 18). Comme il a été mentionné ci-dessus, les observations du PGC concernant son évaluation du préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales devraient se voir accorder un poids considérable, étant donné qu'il a accès à des renseignements et à une expertise spéciales; si son évaluation du préjudice est raisonnable, le juge devrait l'accepter. En l'espèce, je suis convaincue que le PGC s'est acquitté de son fardeau et qu'il a établi que la divulgation de l'identité et du titre [REDACTED] de l'employé du SCRS serait préjudiciable à la sécurité nationale ou aux relations internationales.

- (iii) Emploi de « pourrait porter » préjudice par opposition à « porterait » préjudice dans les témoignages

[118] Au cours de l'audience *ex parte* à huis clos, les amis de la Cour ont confirmé leur position selon laquelle le PGC ne s'était pas acquitté de son fardeau d'établir qu'il y aurait préjudice relativement aux critiques perçues; en particulier, ils renvoient aux paragraphes 37 et 52 de leur mémoire des faits et du droit de l'audience *ex parte*. 12 documents sont visés à cet égard.

[119] Le paragraphe 37 du mémoire des faits et du droit de l'audience *ex parte* des amis de la Cour renvoie aux documents AGC01059, AGC01061, AGC02582, AGC02605, AGC03752, AGC03800, AGC05877, AGC06010, AGC07903, AGC08132 et AGC08693. Dans ces documents, le SCRS a supprimé les renseignements qui font référence à [REDACTED].

Chacune de ces références à [REDACTED] se rapporte aux renseignements reçus de [REDACTED] (directement ou indirectement). La revendication du SCRS, exposée dans [REDACTED], vise donc à protéger les renseignements qui révéleraient ou tendraient à révéler les relations que le Service entretient avec des organismes étrangers, et divulgueraient les renseignements échangés sous le sceau du secret avec ces organismes. Le Service n'a présenté aucune demande pour [REDACTED] en ce qui concerne la divulgation de références à [REDACTED], car la formulation même d'une demande, selon le PGC, pourrait être interprétée comme une critique de [REDACTED]. Il est inutile de préciser que le PGC s'oppose à toute mention de [REDACTED] dans ses résumés.

[120] Les amis de la Cour renvoient au témoignage du déposant lors de l'audience au sujet de la critique liée à la référence à [REDACTED] et au fait que la critique perçue est la raison pour laquelle on ne demande pas l'approbation d'états ou organismes étrangers. Les amis de la Cour citent le déposant, qui a indiqué que la référence à [REDACTED] pourrait être interprétée comme une critique; cela pourrait ouvrir un sujet de débat ou de critique sur [REDACTED]. Les amis de la Cour contestent le choix des mots et soutiennent que la différence entre les expressions [TRADUCTION] « pourrait porter » et [TRADUCTION] « porterait » est directement liée au seuil requis pour prouver le préjudice. L'expression [TRADUCTION] « porterait » impose un niveau de preuve plus élevé. Les amis de la Cour prétendent que le PGC doit convaincre le juge que le préjudice est probable, et non possible, et qu'il ne l'a pas fait en l'espèce.

[121] Au paragraphe 52 de leur mémoire de l'audience *ex parte*, les amis de la Cour font référence au document AGC06825, dans lequel les renseignements que le SCRS a caviardés

décrivent un employé du Service qui avait exprimé une préoccupation à l'égard d'une confrontation avec un autre [REDACTED] et qui est mentionné à [REDACTED]. La revendication du SCRS, exposée dans [REDACTED], vise donc à protéger les renseignements qui porteraient préjudice à la relation du Service avec [REDACTED], qui pourrait constituer un préjudice à la sécurité nationale.

[122] Les amis de la Cour prétendent que les éléments de preuve du PGC ne permettent pas d'établir l'existence d'un préjudice, puisqu'ils décrivent une situation où le préjudice est possible, et non une situation où il est probable. Encore une fois, les amis de la Cour contestent le fait que le déposant, en contre-interrogatoire, a utilisé l'expression [TRADUCTION] « pourrait porter » dans sa réponse.

[123] Étant donné que les amis de la Cour s'appuient sur l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] « pourrait porter » par le déposant, je considère que leur position est incompatible avec les enseignements exposés au paragraphe 19 de l'arrêt *Ribic*, et au paragraphe 70 de l'arrêt *Almalki CF*; je conviens avec le PGC que les éléments de preuve à l'appui des revendications fondées sur la sécurité nationale doivent être considérés dans leur ensemble et que l'attention excessive portée à l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] « pourrait porter » est injustifiée.

[124] De plus, je suis également d'accord que l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] « pourrait porter » ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a aucune probabilité de préjudice. Avant de conclure qu'un préjudice avait été établi, au paragraphe 79 de la décision *Arar*, le juge Noël a expliqué ce qui suit concernant la règle des tiers :

[...] Si le Canada devait enfreindre la règle des tiers, il pourrait en résulter un préjudice, en fonction des circonstances. Cependant,

l'étendue du préjudice possible ne serait pas facile à mesurer car il est impossible de prédire l'avenir. Autrement dit, passer outre à la règle des tiers risquerait de causer un préjudice et de compromettre le flux de renseignements que reçoit le Canada. Cependant, dans de nombreux cas, seule la partie innocente connaîtra véritablement l'effet d'un manquement à cette règle.

[125] En outre, le PGC a confirmé à l'audience que le SCRS invoque souvent à la règle des tiers comme source de préjudice, et que le motif fondé sur la critique est identifié comme étant une raison pour laquelle une demande auprès d'un organisme étranger n'a pas été présentée et n'a pas été invoquée comme une source, à elle seule, de préjudice.

[126] Dans le contexte complet de la preuve dont je suis saisie, je suis convaincue que le PGC s'est acquitté de son fardeau et a établi que la divulgation des renseignements concernant les références à [REDACTED] ou à [REDACTED] porterait préjudice aux relations internationales et à la sécurité nationale.

(iv) Relations et renseignements provenant de tiers

[127] Le CST, le SCRS et AMC ont présenté des revendications concernant des renseignements qu'ils avaient reçus sous le sceau du secret de la part d'organismes ou d'États étrangers, ou de représentants de gouvernements étrangers. Le PGC soutient que la divulgation de ces renseignements porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales au titre de ce qu'on appelle la règle des tiers. J'ai déjà jugé que la divulgation des renseignements visés invoqués par le CST porterait préjudice aux intérêts protégés au titre du principe du contrôle de l'auteur qui, selon les observations du PGC, ressemble à la règle des tiers. Je n'examinerai donc que les revendications du SCRS et d'AMC au regard de la règle des tiers.

[128] La majorité des renseignements visés contestés pour lesquels la règle des tiers est invoquée consiste en des renseignements 1) qui identifieraient ou tendraient à identifier des relations que le SCRS entretient avec des organismes ou des pays étrangers, ou qui divulgueraient ou tendraient à divulguer des renseignements échangés sous le sceau du secret avec ces partenaires; 2) qui avaient été fournis à AMC sous le sceau du secret par des gouvernements ou des organismes étrangers, des organismes de renseignement ou des représentants étrangers. En ce qui concerne les revendications d'AMC, les nombreux extraits dont la protection est demandée par AMC au titre de cette catégorie concernent des renseignements liés à des rapports de sécurité et de renseignement et à des évaluations qui ont été transmis à AMC, ou par les canaux d'AMC. Par exemple, ces cas peuvent comprendre les positions officielles, les demandes et les évaluations de renseignement de gouvernements étrangers sur des questions bilatérales et multilatérales sensibles; les impressions personnelles de représentants étrangers concernant leurs propres gouvernements, et les évaluations des motifs, des actions et des intentions d'un gouvernement tiers (c'est-à-dire ni le Canada ni la source).

[129] Comme le soutient le PGC, ces renseignements sont habituellement assujettis à ce qu'on appelle la règle des tiers. Cela signifie que les renseignements sont fournis à la condition qu'ils ne soient pas communiqués ou divulgués par la partie ayant reçu ces renseignements sans l'autorisation de la partie qui les lui avait fournis. L'organisme fournisseur espère que le destinataire respectera la règle des tiers et empêchera toute autre diffusion sans son consentement.

[130] L'avocat de M. Abdelrazik, lors de l'audience publique et les amis de la Cour, lors de l'audience *ex parte* à huis clos, ont remis en question l'applicabilité de la règle des tiers dans certaines circonstances.

[131] À l'audience publique, M. Abdelrazik a reconnu que, d'après la jurisprudence, il ne fait aucun doute que le juge désigné évalue le préjudice probable selon la norme de la décision raisonnable, mais il a aussi souligné que les tribunaux ont maintes fois exprimé la préoccupation selon laquelle le gouvernement a tendance à exagérer les revendications de confidentialité en matière de sécurité nationale. M. Abdelrazik a souligné que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Harkat*, 2014 CSC 37, a souligné le rôle du juge en tant que « gardien qui doit nous prémunir contre la multiplication des réclamations » (aux para 63-64).

[132] M. Abdelrazik a soutenu que la Cour devrait examiner attentivement les revendications fondées sur la règle des tiers. D'abord, il a souligné que la Cour a conclu que la règle des tiers n'est pas une règle impérative de droit et qu'elle n'est pas absolue. Il a ajouté que les organismes canadiens d'application de la loi et de sécurité exercent leurs activités dans une démocratie constitutionnelle et qu'ils sont assujettis à la primauté du droit et aux tribunaux, et il a affirmé que les organismes en question ne sont donc pas en mesure de fournir des garanties de confidentialité à un organisme étranger, en faisant remarquer que tout pays étranger avec lequel les organismes canadiens font affaire serait au courant de ce fait. M. Abdelrazik a fait valoir que la Cour devrait également faire attention lorsqu'elle accepte des allégations générales selon lesquelles des organismes étrangers, en particulier des organismes américains, seraient contrariés si des renseignements sur leur rôle dans sa détention étaient divulgués.

[133] M. Abdelrazik a soutenu, en se fondant sur les éléments de preuve publics, que les préjudices semblent être en grande partie prospectifs et hypothétiques, et que tout témoignage faisant référence à une divulgation qui [TRADUCTION] « pourrait porter » préjudice ou mettre en danger ne satisfait pas au critère selon laquelle la divulgation [TRADUCTION] « porterait » préjudice.

[134] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Les amis de la Cour ajoutent qu'une divulgation résultant d'une décision de la Cour à l'égard d'une demande présentée au titre de l'article 38 ne pouvait pas être décrite de façon convaincante comme une violation de la règle des tiers.

[135] Il n'est pas tout à fait clair si les amis de la Cour demandent la divulgation des renseignements caviardés ou s'ils ne font que demander la divulgation de résumés plus détaillés que ceux proposés par le PGC. Les amis de la Cour ont indiqué qu'ils n'ont pas contesté le fait que le préjudice fondé sur la règle des tiers a été établi (deuxième volet du critère de l'arrêt *Ribic*), mais ils ont également soutenu en même temps que la règle des tiers ne s'appliquait pas dans certaines circonstances. Cette situation est difficile à concilier; si la Cour devait conclure que la règle des tiers ne s'appliquait pas pour protéger les caviardages, cela signifierait logiquement que les allégations de préjudice fondées sur la règle des tiers seraient sans fondement, ce qui entraînerait la divulgation. Par mesure de prudence, j'examinerai donc la

question de savoir si le PGC s'est acquitté de son fardeau d'établir que la règle des tiers s'applique et que sa violation, c'est-à-dire la divulgation des renseignements visés, porterait préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales.

[136] Comme le juge de Montigny l'a déclaré dans la décision *Telbani*, au paragraphe 61, la règle des tiers est :

[...] une reconnaissance que les agences étrangères fournissent de l'information au Service non seulement parce que des ententes sont conclues pour s'assurer que cette information sera utilisée de façon confidentielle, mais également parce ces agences ont confiance que le gouvernement canadien en général, et le Service en particulier, est bien au fait et reconnaît la nécessité de préserver la confidentialité de ces renseignements et a pris des mesures à cet égard.

[137] Je reconnais que la règle des tiers n'est pas absolue, comme l'a souligné à nouveau le juge de Montigny dans la décision *Telbani*, au paragraphe 70 :

[...] Cette « règle » n'a pas de fondement législatif, et le seul fait qu'une agence étrangère n'ait pas relevé le Service (ou toute autre agence canadienne) de son obligation de confidentialité ne saurait suffire, à lui seul, pour conclure que la divulgation d'un renseignement ainsi obtenu serait préjudiciable à la sécurité nationale. D'autres facteurs devront être considérés, notamment le fait que l'information en question ait subséquentement été dévoilée et fasse maintenant partie du domaine public, ainsi que l'écoulement du temps. Il faudra également tenir compte de l'importance que peut avoir pour le Canada le partage de renseignement avec un organisme étranger, tant au plan quantitatif que qualitatif. Comme l'affirmait mon collègue le juge Noël dans l'affaire *Arar* (au para 80) :

Lorsqu'on se demande si la divulgation de renseignements causera un préjudice, il importe également de considérer la nature de la relation du Canada avec l'agence de renseignement ou l'agence d'application de la loi d'où proviennent les renseignements. Il est admis que certaines agences

présentent une importance plus grande pour le Canada et donc qu'il faut faire davantage pour protéger nos relations avec elles. Par conséquent, il faut agir avec circonspection lorsqu'on envisage la possibilité de transgresser la règle des tiers à l'égard de renseignements obtenus de nos alliés les plus importants.

[138] Dans la décision *Charkaoui*, la juge Gagné (alors juge à la Cour fédérale) a souligné ce qui suit :

Par ailleurs, il incombe à la PGC de démontrer que les agences canadiennes concernées ont pris les moyens raisonnables pour obtenir le consentement de l'agence étrangère à la divulgation des renseignements en question (*Ruby c Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 CF 589 (CAF) aux para 110-111, inf pour d'autres motifs par *Ruby CSC*), ou encore que si une demande de divulgation était faite, elle leur serait nécessairement refusée (*Canada (PG) c Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*, 2007 CF 766 au para 73). Cette obligation semble peser plus lourd lorsque le droit à la sécurité de la personne intéressée par le renseignement, garanti par l'article 7 de la *Charte*, est en jeu (*Almalki CF* au para 142). Cela n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'affaire *Khawaja*, le juge Richard Mosley énonce bien l'objet de la règle et la limite de son exception :

[145] [TRADUCTION] L'objet de la règle des tiers est manifestement de protéger et d'encourager l'échange de renseignements sensibles entre le Canada et les États ou organismes étrangers, en protégeant pour cela à la fois la source et le contenu des renseignements échangés, l'unique exception étant que le Canada a toute latitude de communiquer les renseignements et/ou de faire état de leur source si le consentement de la source est obtenu.

[139] Les éléments de preuve présentés lors de l'audience *ex parte* à huis clos établissent que les documents à l'égard desquels la règle des tiers est soulevée contiennent des renseignements de sécurité provenant de ■■■ organismes étrangers de ■■■ pays.

[140] La Cour a bénéficié du témoignage du déposant du SCRS selon lequel le Service

[REDACTED] des renseignements sur les menaces potentielles ou précises à la sécurité nationale du Canada. Il a expliqué que la divulgation de renseignements reçus sous le sceau du secret d'un organisme étranger sans son consentement de cet organisme dissuaderait de tels organismes de fournir des renseignements à l'avenir et nuirait ainsi à la capacité du Service à faire enquête sur les menaces à la sécurité du Canada et de fournir des conseils sur des questions de sécurité nationale qui pourraient éventuellement entraîner des pertes de vies humaines ou des dommages graves aux biens.

[141] En contre-interrogatoire, le déposant du SCRS a mentionné que les organismes étrangers considéreraient vraisemblablement toute divulgation non approuvée de renseignements comme étant une violation de la règle des tiers, même si la Cour, par opposition au SCRS, ordonnait la divulgation. Il a donné deux exemples d'autres pays qui ont divulgué, sans autorisation, de tels renseignements suivant des instances judiciaires semblables à celle en l'espèce, et qui ont ensuite dû composer avec une suspension ou une diminution du partage de renseignements avec cet organisme étranger. Il a témoigné que la divulgation par le Canada, sans autorisation, de renseignements reçus sous le sceau du secret d'un organisme étranger, même dans le contexte d'une instance fondée sur l'article 38, entraînerait les mêmes conséquences.

[142] De plus, le déposant d'AMC a témoigné que les renseignements visés ont été fournis sous le sceau du secret par des organismes et représentants gouvernementaux de [REDACTED] et qu'il faut les protéger. Il a témoigné que les relations internationales et les objectifs internationaux du Canada exigent la coopération et la confiance des partenaires internationaux.

Le défaut de protéger les renseignements reçus concernant des commentaires ou des évaluations critiques à l'égard de gouvernements étrangers, les renseignements reçus sous le sceau du secret et les sources de ces renseignements, les renseignements personnels de certains représentants étrangers, ou les détails des efforts diplomatiques du Canada, comme en l'espèce, minerait la confiance, porterait préjudice aux représentants qui participent aux communications et pourrait nuire à la libre circulation des renseignements au Canada.

[143] Le déposant d'AMC a ajouté que la relation du Canada avec [REDACTED] [REDACTED] et doit être protégée. En ce qui concerne la relation du Canada avec [REDACTED], il affirme qu'elle doit aussi être maintenue, [REDACTED]

[144] Le PGC a produit des éléments de preuve pour confirmer que les demandes du SCRS et d'AMC ont été présentées à tous les organismes concernés, sauf [REDACTED], afin d'obtenir leur consentement à la divulgation des renseignements (ou des résumés de ces renseignements) qu'ils ont fournis. [REDACTED] organismes ont approuvé la publication des renseignements (ce qui a entraîné la suppression des caviardages ou des résumés convenus et qui, par conséquent, ne sont pas en cause en l'espèce), tandis que les autres organismes ont nié les renseignements ou n'ont pas répondu aux demandes. Les déposants du SCRS et d'AMC ont témoigné que la divulgation de renseignements malgré une demande auprès d'un organisme étranger qui avait fait l'objet d'un refus ou était restée sans réponse serait particulièrement préjudiciable à la sécurité nationale et aux relations internationales, parce que cela irait à l'encontre des attentes du pays étranger en

matière de confidentialité et, dans le cas d'une demande auprès d'un organisme étranger qui aurait été refusée, indiquerait clairement à ce pays que le Canada a ignoré sa demande en vue que ces renseignements restent confidentiels.

[145] Dans deux cas, à savoir pour [REDACTED] et, en ce qui concerne des documents limités, pour [REDACTED], aucune demande n'a été faite. Quant à [REDACTED], le caviardage contesté qu'AMC protège concerne des évaluations confidentielles effectuées par [REDACTED] qui peuvent différer des opinions de son gouvernement, et la présentation d'une demande de divulgation des renseignements pourrait mettre en danger la sécurité du représentant en question. Le SCRS n'a pas non plus fait de demande de divulgation des renseignements reçus de [REDACTED] pour plusieurs raisons, y compris que de telles demandes pourraient entraîner des répercussions négatives sur M. Abdelrazik [REDACTED]. Quant à [REDACTED], le SCRS n'a pas demandé l'autorisation de [REDACTED] pour divulguer toute référence à [REDACTED], puisque cela pourrait être perçu comme une critique. En outre, le SCRS n'a pas fait de demande alors que les renseignements que les amis de la Cour cherchent à divulguer sont des renseignements que [REDACTED] avait lui-même initialement reçu d'autres organismes étrangers.

[146] Je suis convaincue que :

1. les organismes canadiens ont respecté leur obligation de prendre des mesures raisonnables afin d'obtenir le consentement des organismes étrangers à la divulgation des renseignements qu'ils ont fournis;
2. le PGC a démontré l'importance de la relation que le Canada entretient avec chacun des organismes étrangers, l'importance pour la sécurité du Canada de préserver cette relation et le fait qu'il est primordial pour le Canada que le type

de renseignements de sécurité dont il s'agit, compte tenu des pays d'origine, continue d'affluer vers les organismes canadiens;

3. la divulgation des renseignements, tels qu'identifiés, entraînerait, si elle était autorisée, une violation de la règle des tiers à l'égard de chaque organisme, ce qui porterait préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales. Le fait qu'aucune demande n'ait été présentée dans certains cas n'influe en rien sur le caractère confidentiel de ces renseignements et les attentes de l'organisme ou de ces personnes. Les renseignements, s'ils étaient divulgués, révéleraient l'existence et la nature de la relation entre le SCRS et cet organisme.

[147] Par conséquent, je suis convaincue que l'évaluation faite par le PGC en ce qui a trait au préjudice relatif aux renseignements visés reçus sous le sceau du secret d'organismes ou de représentants étrangers est raisonnable et que le PGC a établi que la divulgation des renseignements visés en violation de la règle des tiers porterait préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales.

- (v) Conclusion concernant le deuxième volet du critère de l'arrêt *Ribic* en matière de préjudice (annexe C)

[148] Les autres allégations de préjudice soulevées dans les éléments de preuve l'AGC n'ont pas été contestées par les amis de la Cour.

[149] Je suis convaincue que l'évaluation du PGC est raisonnable au regard des éléments de preuve qu'il a présentés, et que la divulgation des renseignements visés contenus dans les 119 documents serait préjudiciable.

c) *Mise en balance des raisons d'intérêt public*

[150] Le paragraphe 38.06(2) de la LPC prévoit que, lorsqu'il est conclu que la divulgation de renseignements porterait préjudice, il faut alors trancher la question de savoir si les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation des renseignements préjudiciables l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation de ces renseignements.

[151] Dans sa mise en balance des raisons d'intérêt public concurrentes, le juge tiendra compte de nombreux facteurs différents qui varieront d'un cas à l'autre. Dans la décision *Khan*, au paragraphe 26, la Cour a décrit certains des facteurs pertinents qui peuvent être pris en compte « [p]our déterminer si on a établi une preuve apparente en faveur de la divulgation ». La Cour suprême du Canada a indiqué, au paragraphe 44 de l'arrêt *Ahmad*, que le régime prévu à l'article 38 était souple; elle a aussi indiqué, au paragraphe 77 de l'arrêt *Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, que l'article 38 confère au juge désigné un « pouvoir discrétionnaire considérable ».

[152] En l'espèce, je conclus que les facteurs appropriés pour effectuer la pondération des intérêts sont les suivants :

- l'étendue du préjudice occasionné par la divulgation des renseignements visés;
- la possibilité de réduire au minimum le préjudice en divulguant des résumés;
- la gravité des questions en cause;
- la question de savoir si les renseignements permettront d'établir un fait crucial pour permettre à M. Abdelrazik de plaider sa cause;
- la question de savoir si les renseignements sont déjà connus du public;

- l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires.

[153] Bref, l'étendue du préjudice, le fait que les renseignements sont déjà connus du public et le fait que l'avocat de M. Abdelrazik a indiqué, à l'audience publique, qu'il avait suffisamment d'éléments de preuve sans les renseignements visés, et que les renseignements visés, sauf un, n'établiraient pas un fait crucial, militent en faveur des raisons d'intérêt public à la non-divulcation.

[154] D'autre part, la possibilité de réduire considérablement, au minimum, le préjudice en divulguant des résumés plutôt que les renseignements visés, la gravité des questions concernées et, dans un cas, l'importance des renseignements visés pour établir un point crucial, militent en faveur de raisons d'intérêt public à la divulgation.

[155] La violation de la règle des tiers serait très préjudiciable dans la plupart des cas. La présente affaire vise des renseignements partagés avec le Canada [REDACTED], y compris [REDACTED], et concerne des pays où le Canada [REDACTED].

Le PGC a déployé des efforts raisonnables pour obtenir le consentement à la divulgation et des éléments de preuve ont été présentés pour démontrer que ces demandes ont été faites ou refusées. Lorsque le PGC n'a pas demandé la divulgation des renseignements aux partenaires étrangers, le PGC a fourni des éléments de preuve à l'appui du préjudice qui pourrait découler de la demande.

[156] En outre, la divulgation du nom des employés du SCRS [REDACTED] serait très préjudiciable et mettrait en danger la sécurité des employés. Toutefois, en ce qui concerne l'identité des employés du SCRS, je considère que les amis de la Cour ne cherchent pas à révéler le nom des employés, mais simplement le fait qu'il s'agisse dans certains

cas du même employé, et que le PGC et les amis de la Cour ont proposé des résumés pour limiter le préjudice, comme nous en discuterons plus en détail dans la prochaine section.

[157] De plus, la divulgation de détails sur les enquêtes du SCRS porterait préjudice à la sécurité nationale. Le Service ne peut pas fonctionner efficacement si des renseignements permettant d'identifier les cibles actuelles ou antérieures d'une enquête, de qualifier l'intensité de l'enquête ou même de jauger du succès éventuel d'une enquête étaient divulgués (*Telbani*, aux para 45 et 50). Cela permettrait aux sujets d'enquête de contourner activement les efforts d'enquête du Service.

[158] La divulgation de renseignements qui pourraient être perçus comme une critique à l'égard d'un gouvernement étranger est également préjudiciable, et, plus particulièrement, la divulgation de certains renseignements visés serait perçue comme une critique et causerait des frictions dans la relation du Canada en matière de partage de renseignements avec [REDACTED].

[159] L'instance sous-jacente est une action civile. Bien que les intérêts de M. Abdelrazik en matière de liberté n'y soient pas en jeu, il a soulevé de sérieuses allégations dans le cadre de l'instance sous-jacente concernant des violations de la Charte et des droits de la personne. La Cour a déclaré que, bien que la protection du droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation quant à un délit civil constitue une raison d'intérêt public importante, la Cour doit être consciente du risque qu'un préjudice soit causé maintenant ou plus tard aux intérêts nationaux du Canada si elle ordonne la divulgation de renseignements préjudiciables (*Almalki CF*, aux para 82-84).

[160] Dans une affaire civile, il faut se demander si les renseignements demandés seraient susceptibles d'établir un fait crucial pour la partie qui les réclame. Je fais remarquer, et j'ai tenu compte du fait, que la question clé soulevée par M. Abdelrazik à l'audience publique concernant les employés du SCRS était qu'il était crucial pour lui de savoir quand il a été fait référence à un même employé; il n'a soulevé aucune préoccupation particulière concernant [REDACTED].

[161] Je considère également, dans une moindre mesure, et comme l'a fait valoir l'avocat de M. Abdelrazik à l'audience publique, que la Cour suprême du Canada a récemment souligné, au paragraphe 1 de l'arrêt *Sherman (Succession)*, l'importance de la protection, par le droit constitutionnel, du principe de la publicité des débats ; en plus de déclarer que ce principe représentait « un élément fondamental d'une démocratie libérale ». Toutefois, l'avocat ne conteste pas la validité constitutionnelle du régime prévu à l'article 38 qui, dans les circonstances particulières qui s'y appliquent, permet aux renseignements de demeurer protégés contre la divulgation.

[162] Je tiens compte du fait que M. Abdelrazik n'a pas contesté l'interdiction de divulgation. Bien qu'il ait été d'avis que certains renseignements relatifs à certaines questions clés n'étaient pas divulgués, il a déclaré qu'il disposait déjà de suffisamment de renseignements pour établir les allégations soulevées dans l'instance sous-jacente. Cela étant dit, je dois également tenir compte de la mesure dans laquelle certains renseignements sont pertinents quant à sa réclamation (*Canada (Procureur général) c Shen*, 2017 CF 118, conf par 2018 CAF 7 au para 36).

[163] Certains renseignements en l'espèce sont déjà dans le domaine public, soit parce qu'ils ont été divulgués par inadvertance, soit parce qu'ils ont été divulgués en raison d'une fuite. La Cour a déjà confirmé que la protection de renseignements qui relèvent du domaine public serait

justifiée dans plusieurs circonstances, y compris lorsque l'authenticité des renseignements n'est ni confirmée ni démentie, ou que les renseignements ont été divulgués par inadvertance. La communication par inadvertance de renseignements faisant l'objet d'une revendication de privilège en vertu de l'article 38 n'emporte pas renonciation (*Arar*, aux para 56-57; *Almalki CF*, au para 190). Cela milite en faveur des raisons d'intérêt public à la non-divulgateion.

[164] Enfin, et c'est le plus important, le fait que le préjudice puisse être limité par la divulgation des renseignements visés sous la forme d'un résumé milite en faveur des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation. Les résumés, lorsqu'ils peuvent être produits, évitent de révéler des renseignements particulièrement sensibles ou préjudiciables, comme le nom des employés du Service, [REDACTED], ou des représentants ou organismes étrangers, des renseignements dont la divulgation a été refusée par des tiers, ou la nature des renseignements provenant d'un organisme étranger qui ont été partagés sous le sceau du secret dont la divulgation a été autorisée par ce dernier. Au contraire, lorsque je suis convaincue que le préjudice ne peut pas être neutralisé ou limité par un résumé, après avoir soupesé les différents facteurs, je conclus que les raisons d'intérêt public à la non-divulgateion l'emportent sur les raisons d'intérêt public à la divulgation.

[165] Après avoir soupesé les différents facteurs, et en particulier le fait que des résumés des renseignements visés peuvent être produits afin de limiter le préjudice, je suis convaincue que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgateion des renseignements visés, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

[166] Je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgateion l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation de renseignements fournis sous le sceau

du secret par des tiers lorsqu'une demande de divulgation a été refusée par l'organisme étranger ou lorsqu'aucune demande n'était possible sans violer la règle des tiers. Dans ces cas, je suis convaincue que les renseignements visés ont été envoyés par un partenaire étranger ou qu'ils concernent la participation d'un autre organisme tiers. Je suis convaincue que le PGC a établi que la règle des tiers s'applique, qu'une demande d'autorisation de divulguer ces renseignements ne pouvait pas être présentée à l'organisme étranger sans violer la règle des tiers, ou qu'une demande d'autorisation de divulguer ces renseignements a été refusée.

[167] Enfin, lorsque je suis convaincue que la règle des tiers s'applique et qu'aucune réponse des organismes étrangers aux demandes de divulgation n'a été reçue, après pondération des différents facteurs, je conclus que les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation des renseignements visés. Cette conclusion vise les documents AGC01064, AGC01107, AGC01750, AGC01824, AGC02579, AGC02642 AGC03763, AGC03779, AGC07903 et AGC08693 qui sont en attente d'une réponse. Par conséquent, je demeurerai saisie de la question et j'effectuerai un autre examen si une réponse est reçue. Je cesserai d'être saisie le premier jour de l'audience de l'instance sous-jacente et cesserai aussi d'être saisie s'il est mis fin à l'action avant son audition.

d) Forme et conditions de la divulgation

[168] Ayant conclu que les raisons d'intérêt public militent en faveur de la divulgation, la prochaine étape consiste à tenir compte à la fois des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, et de la forme et des conditions de la divulgation qui sont les plus susceptibles de limiter tout préjudice avant d'autoriser la divulgation (*Ribic*, aux para 37-39; *Almalki CAF*, au para 37; *Hutton*, au para 32). Les deux parties ont présenté des résumés qui, à leur avis,

fournissent l'essentiel des renseignements caviardés afin d'assurer l'équité de l'instance sous-jacente, tout en réduisant au minimum ou en limitant le préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales.

[169] La Cour d'appel fédérale m'enseigne que, tout en gardant à l'esprit les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, je dois m'assurer que la forme et les conditions de la divulgation sont les plus susceptibles de limiter tout préjudice aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale par suite de la divulgation. Elle me demande de recourir aux moyens qui préjudicieront le moins à ces intérêts et souligne que l'intention du législateur est claire : tout préjudice doit être limité autant que cela est possible, et des mesures adéquates doivent être prises à cette fin, c'est-à-dire des mesures qui sont les plus susceptibles de produire ce résultat (*Ribic*, au para 37).

[170] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que dans tous les cas sauf un, les résumés proposés par le PGC, et le seul résumé général qui n'était pas assujéti à l'approbation d'un tiers, sont les plus susceptibles de limiter tout préjudice, et j'ordonnerai donc la divulgation sous la forme des résumés proposés par le PGC et à la seule condition qu'elle soit sous cette forme. Toutefois, je retiendrai la proposition des amis de la Cour en ce qui concerne la désignation d'un employé en particulier.

[171] Les amis de la Cour ont relevé 11 documents faisant référence à la participation d'un [REDACTED] en particulier. Les amis de la Cour ne cherchent pas à divulguer la véritable identité de l'employé, mais cherchent à divulguer le fait que le même employé est effectivement mentionné dans ces 11 documents. En particulier, les amis de la Cour souhaitent désigner cet employé par le terme [TRADUCTION] « l'employé no 1 du SCRS » dans ces

11 documents. Ils ont souligné que leurs résumés limiteraient le préjudice, le cas échéant, tout en permettant à M. Abdelrazik de bénéficier d'un élément d'information clé dans le cadre de l'instance sous-jacente.

[172] Le PGC n'est pas d'accord avec la proposition des amis de la Cour à cet égard et propose plutôt que le terme « employé du SCRS » ou « SCRS » soit utilisée dans dix des 11 documents identifiés par les amis de la Cour. Le PGC affirme que, si les résumés des amis de la Cour étaient privilégiés, il faudrait indiquer quand un employé est la même personne dans les documents en jeu [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

[173] Je conclus que cette question se pose dans les résumés du PGC contenus dans dix documents (AGC00318, AGC01089, AGC01097, AGC01098, AGC01101, AGC01107, AGC01176, AGC02642, AGC07820 et AGC07903).

[174] En l'espèce, les renseignements visés font référence à des événements qui se sont produits il y a environ 20 ans et, dans ce cas, le délai et le temps écoulé réduisent considérablement le préjudice. Bien que le déposant du SCRS ait témoigné qu'avec les résumés proposés par les amis de la Cour [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. En outre, l'avocat de M. Abdelrazik a considéré

que l'identité des représentants du SCRS qui étaient mêlés à l'affaire de son client était un élément d'information [TRADUCTION] « essentiel » dans le cadre de son instance. Ayant examiné la forme la plus susceptible de limiter le préjudice et les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation, je conclus que [TRADUCTION] « l'employé no 1 du SCRS » constitue une solution appropriée dans les résumés du PGC dans ces dix documents.

VIII. Conclusion

[175] Comme dernière remarque, je souhaite remercier l'avocat du PGC et les amis de la Cour pour leurs observations utiles et leur coopération continue, particulièrement dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie. Je remercie également M. Abdelrazik de sa patience tout au long du présent processus.

JUGEMENT dans le dossier DES-3-18

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande du PGC est accueillie en partie.
2. L'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés à l'**annexe A** est confirmée en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC.
3. L'interdiction de divulgation en ce qui concerne les renseignements visés contenus dans les documents énumérés à l'**annexe C** qui étaient assujettis à l'approbation de tiers et pour lesquels ces derniers ont refusé les demandes de divulgation, y compris la divulgation de résumés (que les amis de la Cour aient contesté ou non l'interdiction) est confirmée en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC, conformément aux présents motifs.
4. L'interdiction de divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés aux **annexes B et C** qui étaient assujettis à l'approbation de tiers et pour lesquels les organismes étrangers n'ont pas encore répondu aux demandes de divulgation, est confirmée en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC. À cet égard, je demeurerai saisie de la question et j'effectuerai un autre examen si une réponse est reçue. Je cesserai d'être saisie le premier jour de l'audition de l'instance sous-jacente et cesserai aussi d'être saisie s'il est mis fin à l'action avant son audition.

5. L'interdiction de divulgation en ce qui concerne les renseignements visés contenus dans le document AGC02798 énuméré à l'**annexe C** est confirmée en application du paragraphe 38.06(3) de la LPC, conformément aux présents motifs.
6. La divulgation des renseignements visés contenus dans les documents produits mentionnés aux **annexes B et C** qui ne sont pas assujettis à l'approbation d'un tiers est autorisée. Toutefois, en application du paragraphe 38.06(2) de la LPC, et à titre de condition à la divulgation, la Cour exige que les renseignements soient divulgués sous la forme des résumés qui figurent aux **annexes B et C**.
7. Les amis de la Cour pourront consulter la version classifiée du présent jugement et de ses motifs au greffe des instances désignées de la Cour fédérale.
8. Le PGC proposera, en consultation avec les amis de la Cour, une version publique du présent jugement et de ses motifs aux fins de divulgation au défendeur 20 jours après l'expiration du délai dont dispose le PGC pour interjeter appel de la version classifiée du présent jugement et de ses motifs ou à toute autre date antérieure s'il renonce à interjeter appel.
9. Le délai dont dispose le défendeur pour interjeter appel de la version publique du présent jugement et de ses motifs au titre de l'article 38.09 de la LPC ne commencera à courir qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée.
10. La version classifiée du présent jugement et de ses motifs ne fera pas partie du dossier public.

11. Le dossier classifié de la Cour sera conservé au greffe des instances désignées, auquel le public n'a pas accès.

12. Si d'autres demandes fondées sur l'article 38 de la LPC devaient être présentées à la Cour relativement à l'instance sous-jacente, je demeurai saisie de ces demandes.

13. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Martine St-Louis »

Juge

Traduction certifiée conforme
M. Deslippes

ANNEXE A

Liste des documents non contestés pour lesquels aucun résumé n'a été autorisé et pour lesquels le caviardage est confirmé en application du paragraphe 38.06(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*

Numéro	No de production du procureur général du Canada	Numéro	No de production du procureur général du Canada	Numéro	No de production du procureur général du Canada
1.	AGC00001_R	37.	AGC00359_R	73.	AGC00730_R
2.	AGC00030_R	38.	AGC00369	74.	AGC00731_R
3.	AGC00042_R	39.	AGC00378_R	75.	AGC00733_R
4.	AGC00043_R	40.	AGC00382_R	76.	AGC00736_R
5.	AGC00049_R	41.	AGC00383_R	77.	AGC00737_R
6.	AGC00050_R	42.	AGC00385_R	78.	AGC00738_R
7.	AGC00058_R	43.	AGC00386_R	79.	AGC00739_R
8.	AGC00066_R	44.	AGC00390_R	80.	AGC00741_R
9.	AGC00092_R	45.	AGC00394_R	81.	AGC00749_R
10.	AGC00109	46.	AGC00396_R	82.	AGC00752_R
11.	AGC00110	47.	AGC00403_R	83.	AGC00755
12.	AGC00133_R	48.	AGC00404_R	84.	AGC00756_R
13.	AGC00156_R	49.	AGC00410_R	85.	AGC00757
14.	AGC00162	50.	AGC00415_R	86.	AGC00760
15.	AGC00172	51.	AGC00416_R	87.	AGC00764_R
16.	AGC00187_R	52.	AGC00417_R	88.	AGC00766
17.	AGC00205_R	53.	AGC00419_R	89.	AGC00770
18.	AGC00221	54.	AGC00433_R	90.	AGC00771_R
19.	AGC00222	55.	AGC00435_R	91.	AGC00772_R
20.	AGC00225_R	56.	AGC00437_R	92.	AGC00773_R
21.	AGC00239	57.	AGC00438_R	93.	AGC00774_R
22.	AGC00256_R	58.	AGC00439_R	94.	AGC00775_RR
23.	AGC00270_R	59.	AGC00441_R	95.	AGC00778
24.	AGC00276_R	60.	AGC00442_R	96.	AGC00779
25.	AGC00277_R	61.	AGC00446_R	97.	AGC00780_R
26.	AGC00278	62.	AGC00517_R	98.	AGC00782
27.	AGC00286	63.	AGC00616_R	99.	AGC00785_RR
28.	AGC00296_R	64.	AGC00619	100.	AGC00786_R
29.	AGC00300_R	65.	AGC00624_R	101.	AGC00788_R
30.	AGC00308_R	66.	AGC00655	102.	AGC00790_R
31.	AGC00309_R	67.	AGC00658_R	103.	AGC00795_R
32.	AGC00336_R	68.	AGC00661_R	104.	AGC00798
33.	AGC00338_R	69.	AGC00662_R	105.	AGC00800
34.	AGC00343	70.	AGC00663	106.	AGC00801

35.	AGC00344_R	71.	AGC00727_R	107.	AGC00802
36.	AGC00345_R	72.	AGC00728	108.	AGC00803
109.	AGC00804_R	146.	AGC00899	183.	AGC00990_R
110.	AGC00805_R	147.	AGC00901_R	184.	AGC00996_R
111.	AGC00806_R	148.	AGC00902	185.	AGC01003
112.	AGC00807_R	149.	AGC00903	186.	AGC01004
113.	AGC00808_R	150.	AGC00905	187.	AGC01005
114.	AGC00809_R	151.	AGC00908	188.	AGC01014
115.	AGC00810_R	152.	AGC00909	189.	AGC01015
116.	AGC00812	153.	AGC00910	190.	AGC01016
117.	AGC00813	154.	AGC00911	191.	AGC01017
118.	AGC00814	155.	AGC00912_R	192.	AGC01018
119.	AGC00815	156.	AGC00913	193.	AGC01019
120.	AGC00820_R	157.	AGC00916	194.	AGC01021_RR
121.	AGC00821	158.	AGC00925_R	195.	AGC01022_R
122.	AGC00822	159.	AGC00929	196.	AGC01023_R
123.	AGC00823	160.	AGC00931_R	197.	AGC01026
124.	AGC00826	161.	AGC00937	198.	AGC01028
125.	AGC00829	162.	AGC00943	199.	AGC01030
126.	AGC00830	163.	AGC00946_R	200.	AGC01031
127.	AGC00831_R	164.	AGC00949_R	201.	AGC01033
128.	AGC00838_R	165.	AGC00950	202.	AGC01034
129.	AGC00839_R	166.	AGC00952	203.	AGC01035
130.	AGC00844	167.	AGC00953	204.	AGC01036_R
131.	AGC00846_R	168.	AGC00955_R	205.	AGC01037
132.	AGC00848_R	169.	AGC00956_R	206.	AGC01038
133.	AGC00853	170.	AGC00959_R	207.	AGC01039_R
134.	AGC00854_R	171.	AGC00963_R	208.	AGC01040
135.	AGC00863	172.	AGC00964_R	209.	AGC01042
136.	AGC00865	173.	AGC00966	210.	AGC01044_R
137.	AGC00867	174.	AGC00967	211.	AGC01045_R
138.	AGC00872	175.	AGC00969	212.	AGC01046_R
139.	AGC00874_R	176.	AGC00975	213.	AGC01047_R
140.	AGC00876_R	177.	AGC00976_R	214.	AGC01048_R
141.	AGC00888	178.	AGC00979_R	215.	AGC01049_R
142.	AGC00890	179.	AGC00980	216.	AGC01050_R
143.	AGC00893_R	180.	AGC00984	217.	AGC01051_R
144.	AGC00897	181.	AGC00988	218.	AGC01052
145.	AGC00898_R	182.	AGC00989	219.	AGC01053_R

220.	AGC01054_R	257.	AGC01154_R	294.	AGC01279_R
221.	AGC01055_R	258.	AGC01155_R	295.	AGC01283_R
222.	AGC01057_R	259.	AGC01156_R	296.	AGC01284_R
223.	AGC01062	260.	AGC01158_R	297.	AGC01285_R
224.	AGC01063	261.	AGC01159_R	298.	AGC01286_R
225.	AGC01064	262.	AGC01160_R	299.	AGC01287_R
226.	AGC01065_R	263.	AGC01161_R	300.	AGC01289_R
227.	AGC01069_R	264.	AGC01169_R	301.	AGC01294
228.	AGC01071_R	265.	AGC01170_R	302.	AGC01296_R
229.	AGC01072	266.	AGC01171_R	303.	AGC01297_R
230.	AGC01074_R	267.	AGC01172_R	304.	AGC01300_R
231.	AGC01075_R	268.	AGC01174_R	305.	AGC01301_R
232.	AGC01076_R	269.	AGC01177_R	306.	AGC01302_R
233.	AGC01079_R	270.	AGC01178_R	307.	AGC01306_R
234.	AGC01083_R	271.	AGC01188_R	308.	AGC01313_R
235.	AGC01084_R	272.	AGC01189_R	309.	AGC01314_R
236.	AGC01091_R	273.	AGC01192_R	310.	AGC01315_R
237.	AGC01093_R	274.	AGC01198_R	311.	AGC01326_R
238.	AGC01096_R	275.	AGC01200_R	312.	AGC01328_R
239.	AGC01099_R	276.	AGC01201_R	313.	AGC01338_R
240.	AGC01106_R	277.	AGC01210_R	314.	AGC01367_R
241.	AGC01108_R	278.	AGC01212_R	315.	AGC01411
242.	AGC01109_R	279.	AGC01214_R	316.	AGC01455
243.	AGC01110	280.	AGC01215_R	317.	AGC01465_R
244.	AGC01111_R	281.	AGC01217_R	318.	AGC01470_R
245.	AGC01114_R	282.	AGC01220_R	319.	AGC01481_RR
246.	AGC01115_R	283.	AGC01223_R	320.	AGC01497_R
247.	AGC01116_RR	284.	AGC01237_R	321.	AGC01499_R
248.	AGC01120_R	285.	AGC01247_R	322.	AGC01501_R
249.	AGC01121_R	286.	AGC01248_R	323.	AGC01502_R
250.	AGC01125_R	287.	AGC01262_R	324.	AGC01525_R
251.	AGC01137_R	288.	AGC01263_R	325.	AGC01541
252.	AGC01144_R	289.	AGC01267_R	326.	AGC01542_R
253.	AGC01145_R	290.	AGC01272_R	327.	AGC01555
254.	AGC01147_RR	291.	AGC01273_R	328.	AGC01556_R
255.	AGC01149_R	292.	AGC01276_R	329.	AGC01560
256.	AGC01153_R	293.	AGC01278_R	330.	AGC01565_R
331.	AGC01573	368.	AGC01735_R	405.	AGC02066_R
332.	AGC01581_R	369.	AGC01737_R	406.	AGC02069_R

333.	AGC01587_R	370.	AGC01749	407.	AGC02073_R
334.	AGC01591_R	371.	AGC01754_R	408.	AGC02087_R
335.	AGC01605_R	372.	AGC01755	409.	AGC02106
336.	AGC01618_R	373.	AGC01761_R	410.	AGC02109_R
337.	AGC01622_R	374.	AGC01762_R	411.	AGC02117_R
338.	AGC01625	375.	AGC01771	412.	AGC02141_R
339.	AGC01628_R	376.	AGC01791	413.	AGC02160
340.	AGC01629	377.	AGC01800_R	414.	AGC02162_R
341.	AGC01631	378.	AGC01814_R	415.	AGC02173_R
342.	AGC01633_R	379.	AGC01866_R	416.	AGC02185_R
343.	AGC01639_R	380.	AGC01870	417.	AGC02188_R
344.	AGC01640_R	381.	AGC01883_R	418.	AGC02190
345.	AGC01642_R	382.	AGC01891_R	419.	AGC02197_R
346.	AGC01645_R	383.	AGC01893	420.	AGC02219_R
347.	AGC01664_R	384.	AGC01895	421.	AGC02223
348.	AGC01670_R	385.	AGC01925_R	422.	AGC02228
349.	AGC01673_R	386.	AGC01930_R	423.	AGC02230_R
350.	AGC01685_R	387.	AGC01947_R	424.	AGC02251
351.	AGC01686_R	388.	AGC01954	425.	AGC02252_R
352.	AGC01687_R	389.	AGC01962	426.	AGC02260_R
353.	AGC01688	390.	AGC01966	427.	AGC02262
354.	AGC01689_R	391.	AGC01971	428.	AGC02276
355.	AGC01690_R	392.	AGC01973_R	429.	AGC02281_R
356.	AGC01692_R	393.	AGC01988	430.	AGC02285_R
357.	AGC01697_R	394.	AGC01993	431.	AGC02292_R
358.	AGC01698_R	395.	AGC02010_R	432.	AGC02301
359.	AGC01700	396.	AGC02015	433.	AGC02309_R
360.	AGC01705_R	397.	AGC02019	434.	AGC02311_R
361.	AGC01707_R	398.	AGC02022	435.	AGC02316_R
362.	AGC01718	399.	AGC02023	436.	AGC02321
363.	AGC01722_R	400.	AGC02028_R	437.	AGC02323_R
364.	AGC01723_R	401.	AGC02035_R	438.	AGC02333_R
365.	AGC01728_R	402.	AGC02058_R	439.	AGC02342
366.	AGC01729_R	403.	AGC02062	440.	AGC02347_R
367.	AGC01733_R	404.	AGC02063	441.	AGC02348_R
442.	AGC02350_R	479.	AGC02579	516.	AGC02777_R
443.	AGC02358	480.	AGC02581_R	517.	AGC02784_R
444.	AGC02362_R	481.	AGC02583	518.	AGC02788_R
445.	AGC02363_R	482.	AGC02584	519.	AGC02797

446.	AGC02373_R	483.	AGC02585_R	520.	AGC02799
447.	AGC02398	484.	AGC02587_RR	521.	AGC02801_R
448.	AGC02415_R	485.	AGC02588_R	522.	AGC02802
449.	AGC02416_R	486.	AGC02589	523.	AGC02806_R
450.	AGC02417_R	487.	AGC02590_R	524.	AGC02809_R
451.	AGC02423_R	488.	AGC02593_RR	525.	AGC02811_R
452.	AGC02426_R	489.	AGC02595_R	526.	AGC02819
453.	AGC02434_R	490.	AGC02598	527.	AGC02822_R
454.	AGC02436	491.	AGC02600	528.	AGC02825_R
455.	AGC02447_R	492.	AGC02602	529.	AGC02829_R
456.	AGC02448_R	493.	AGC02603	530.	AGC02833_R
457.	AGC02450_R	494.	AGC02607	531.	AGC02834_R
458.	AGC02454	495.	AGC02611	532.	AGC02838_R
459.	AGC02471_R	496.	AGC02615_R	533.	AGC02848_R
460.	AGC02472	497.	AGC02632_R	534.	AGC02855_R
461.	AGC02493	498.	AGC02638	535.	AGC02859_R
462.	AGC02494_R	499.	AGC02640_R	536.	AGC02861
463.	AGC02496	500.	AGC02641	537.	AGC02864
464.	AGC02501	501.	AGC02645_R	538.	AGC02865
465.	AGC02518	502.	AGC02665_R	539.	AGC02869
466.	AGC02528_R	503.	AGC02680	540.	AGC02870_R
467.	AGC02529_RR	504.	AGC02700	541.	AGC02875_R
468.	AGC02533_R	505.	AGC02714_R	542.	AGC02886_R
469.	AGC02539_RR	506.	AGC02717_R	543.	AGC02888
470.	AGC02547	507.	AGC02719_R	544.	AGC02892_R
471.	AGC02559	508.	AGC02723	545.	AGC02902_R
472.	AGC02563_R	509.	AGC02730	546.	AGC02907_R
473.	AGC02565	510.	AGC02731	547.	AGC02917
474.	AGC02566_R	511.	AGC02737_R	548.	AGC02921_R
475.	AGC02567_R	512.	AGC02760	549.	AGC02923_R
476.	AGC02568_R	513.	AGC02762_R	550.	AGC02935
477.	AGC02569	514.	AGC02772_R	551.	AGC02947_R
478.	AGC02573_R	515.	AGC02774_R	552.	AGC02948
553.	AGC02950_R	590.	AGC03694_R	627.	AGC03820
554.	AGC02954_R	591.	AGC03705_R	628.	AGC03848_R
555.	AGC02974_R	592.	AGC03714_R	629.	AGC03856_R
556.	AGC02975	593.	AGC03736	630.	AGC03859_RR
557.	AGC02984_R	594.	AGC03737	631.	AGC03875
558.	AGC02985_R	595.	AGC03742_R	632.	AGC03888_R

559.	AGC03004	596.	AGC03744_R	633.	AGC04000_R
560.	AGC03009_R	597.	AGC03747_R	634.	AGC04226
561.	AGC03027_R	598.	AGC03751	635.	AGC04237
562.	AGC03081_R	599.	AGC03753_R	636.	AGC04246_RR
563.	AGC03090_R	600.	AGC03757_R	637.	AGC04247_R
564.	AGC03091_R	601.	AGC03758	638.	AGC04253
565.	AGC03112_R	602.	AGC03761	639.	AGC04304_R
566.	AGC03150_R	603.	AGC03764	640.	AGC04347_R
567.	AGC03181_R	604.	AGC03765_R	641.	AGC04397_R
568.	AGC03182_R	605.	AGC03766	642.	AGC04421_R
569.	AGC03187_R	606.	AGC03767	643.	AGC04438_R
570.	AGC03365_R	607.	AGC03769_R	644.	AGC04442
571.	AGC03369_R	608.	AGC03777	645.	AGC04444_R
572.	AGC03376_R	609.	AGC03778_R	646.	AGC04446_R
573.	AGC03382_R	610.	AGC03780_R	647.	AGC04448_R
574.	AGC03529_R	611.	AGC03781	648.	AGC04449_R
575.	AGC03541_R	612.	AGC03783_R	649.	AGC04450_R
576.	AGC03542_R	613.	AGC03784_R	650.	AGC04459
577.	AGC03554	614.	AGC03785_R	651.	AGC04472_R
578.	AGC03555_R	615.	AGC03788	652.	AGC04494
579.	AGC03556_R	616.	AGC03789	653.	AGC04497
580.	AGC03580_R	617.	AGC03792_R	654.	AGC04522
581.	AGC03585_R	618.	AGC03793	655.	AGC04526_R
582.	AGC03588_R	619.	AGC03794_R	656.	AGC04543
583.	AGC03614_R	620.	AGC03795_R	657.	AGC04560_R
584.	AGC03615	621.	AGC03796	658.	AGC04580_R
585.	AGC03616_R	622.	AGC03798_RR	659.	AGC04583
586.	AGC03648_R	623.	AGC03805	660.	AGC04590_R
587.	AGC03670_R	624.	AGC03806_R	661.	AGC04591_R
588.	AGC03681	625.	AGC03807	662.	AGC04621_R
589.	AGC03688_R	626.	AGC03810_R	663.	AGC04622_R
664.	AGC04623_R	701.	AGC05071_R	738.	AGC05474
665.	AGC04624_R	702.	AGC05078	739.	AGC05477
666.	AGC04626_R	703.	AGC05081_R	740.	AGC05478
667.	AGC04648_R	704.	AGC05084	741.	AGC05479
668.	AGC04650	705.	AGC05085_R	742.	AGC05480_R
669.	AGC04683_R	706.	AGC05086	743.	AGC05483
670.	AGC04686_R	707.	AGC05091_R	744.	AGC05484_R
671.	AGC04690_R	708.	AGC05092_R	745.	AGC05485

672.	AGC04700_R	709.	AGC05126_R	746.	AGC05486_R
673.	AGC04717_R	710.	AGC05129_R	747.	AGC05488_R
674.	AGC04732	711.	AGC05141_R	748.	AGC05490_R
675.	AGC04828	712.	AGC05149	749.	AGC05505_R
676.	AGC04863	713.	AGC05152	750.	AGC05506
677.	AGC04872	714.	AGC05159_R	751.	AGC05509
678.	AGC04958_R	715.	AGC05161_R	752.	AGC05510_R
679.	AGC04959	716.	AGC05165	753.	AGC05511
680.	AGC04965	717.	AGC05169	754.	AGC05539_R
681.	AGC04966_R	718.	AGC05186_R	755.	AGC05545_R
682.	AGC04987	719.	AGC05188	756.	AGC05548
683.	AGC04990	720.	AGC05189	757.	AGC05553_R
684.	AGC04992_R	721.	AGC05202_R	758.	AGC05554_R
685.	AGC05009	722.	AGC05204	759.	AGC05588_R
686.	AGC05014_R	723.	AGC05210_R	760.	AGC05590
687.	AGC05018	724.	AGC05214_R	761.	AGC05594
688.	AGC05024_R	725.	AGC05215_R	762.	AGC05595_R
689.	AGC05025	726.	AGC05224_R	763.	AGC05596_RR
690.	AGC05027	727.	AGC05225_R	764.	AGC05604_R
691.	AGC05030	728.	AGC05229	765.	AGC05605_R
692.	AGC05037	729.	AGC05232	766.	AGC05606_R
693.	AGC05039_R	730.	AGC05384	767.	AGC05610
694.	AGC05046_R	731.	AGC05416_R	768.	AGC05611_R
695.	AGC05048_R	732.	AGC05417	769.	AGC05613
696.	AGC05049_R	733.	AGC05437_R	770.	AGC05614
697.	AGC05050_R	734.	AGC05439_R	771.	AGC05615
698.	AGC05054_R	735.	AGC05442_R	772.	AGC05617
699.	AGC05056_R	736.	AGC05454_R	773.	AGC05618_R
700.	AGC05057_R	737.	AGC05462_R	774.	AGC05619_R
775.	AGC05620	812.	AGC05747	849.	AGC05869_R
776.	AGC05623	813.	AGC05755	850.	AGC05874_R
777.	AGC05624_R	814.	AGC05756_R	851.	AGC05879
778.	AGC05626_R	815.	AGC05757	852.	AGC05880_R
779.	AGC05627_R	816.	AGC05759_R	853.	AGC05881_R
780.	AGC05630	817.	AGC05763	854.	AGC05890
781.	AGC05631_R	818.	AGC05767_R	855.	AGC05892_R
782.	AGC05632	819.	AGC05768_R	856.	AGC05893_R
783.	AGC05634	820.	AGC05769	857.	AGC05894
784.	AGC05635	821.	AGC05773_R	858.	AGC05899_R

785.	AGC05636	822.	AGC05777_R	859.	AGC05917_RR
786.	AGC05637_R	823.	AGC05783_R	860.	AGC05927
787.	AGC05638	824.	AGC05785	861.	AGC05928_R
788.	AGC05640	825.	AGC05787_R	862.	AGC05934_R
789.	AGC05641_R	826.	AGC05788_R	863.	AGC05937
790.	AGC05644_R	827.	AGC05789	864.	AGC05941_R
791.	AGC05645_R	828.	AGC05790_RR	865.	AGC05952
792.	AGC05647_R	829.	AGC05795_R	866.	AGC05953_R
793.	AGC05662_R	830.	AGC05800_R	867.	AGC05965
794.	AGC05686_R	831.	AGC05802_R	868.	AGC05968
795.	AGC05690_R	832.	AGC05804_R	869.	AGC05969_R
796.	AGC05693_RR	833.	AGC05808_R	870.	AGC05978
797.	AGC05694	834.	AGC05809_R	871.	AGC05981
798.	AGC05695	835.	AGC05813	872.	AGC05984_R
799.	AGC05696	836.	AGC05821_R	873.	AGC05986
800.	AGC05697_R	837.	AGC05826	874.	AGC05988_R
801.	AGC05700_R	838.	AGC05829	875.	AGC05989_R
802.	AGC05701_R	839.	AGC05833_RR	876.	AGC05997_R
803.	AGC05702_R	840.	AGC05834_R	877.	AGC06000_R
804.	AGC05718_R	841.	AGC05836_R	878.	AGC06001_R
805.	AGC05719	842.	AGC05847	879.	AGC06009_R
806.	AGC05725	843.	AGC05850_R	880.	AGC06013_R
807.	AGC05728_RR	844.	AGC05858_R	881.	AGC06014_R
808.	AGC05729_RR	845.	AGC05862_R	882.	AGC06041_R
809.	AGC05736	846.	AGC05866	883.	AGC06048_R
810.	AGC05745_R	847.	AGC05867_R	884.	AGC06050
811.	AGC05746_R	848.	AGC05868_R	885.	AGC06052
886.	AGC06054	923.	AGC06232_R	960.	AGC06562_R
887.	AGC06056	924.	AGC06238_R	961.	AGC06577_R
888.	AGC06057_R	925.	AGC06239_R	962.	AGC06595_R
889.	AGC06058_R	926.	AGC06249_R	963.	AGC06597
890.	AGC06059_R	927.	AGC06250_R	964.	AGC06615_R
891.	AGC06062_R	928.	AGC06251_R	965.	AGC06618_R
892.	AGC06063	929.	AGC06253	966.	AGC06619
893.	AGC06070_R	930.	AGC06270	967.	AGC06631_R
894.	AGC06072_R	931.	AGC06285_R	968.	AGC06643_R
895.	AGC06074_R	932.	AGC06303	969.	AGC06646_R
896.	AGC06087_R	933.	AGC06318	970.	AGC06649_R
897.	AGC06088_R	934.	AGC06319	971.	AGC06655_R

898.	AGC06091_R	935.	AGC06351	972.	AGC06659_R
899.	AGC06095_R	936.	AGC06354_R	973.	AGC06677_R
900.	AGC06099_R	937.	AGC06383_R	974.	AGC06681_R
901.	AGC06100_R	938.	AGC06391_R	975.	AGC06698_R
902.	AGC06111_R	939.	AGC06404_R	976.	AGC06701_R
903.	AGC06122_R	940.	AGC06405_R	977.	AGC06718_R
904.	AGC06125	941.	AGC06415_R	978.	AGC06719
905.	AGC06126	942.	AGC06424_R	979.	AGC06730_R
906.	AGC06131	943.	AGC06431	980.	AGC06733_RR
907.	AGC06133	944.	AGC06433_R	981.	AGC06743_R
908.	AGC06144_R	945.	AGC06437_R	982.	AGC06760
909.	AGC06147_R	946.	AGC06455_R	983.	AGC06765_R
910.	AGC06149_R	947.	AGC06458_R	984.	AGC06770_R
911.	AGC06150_R	948.	AGC06476	985.	AGC06774
912.	AGC06178_R	949.	AGC06490_R	986.	AGC06789_R
913.	AGC06180_R	950.	AGC06492_R	987.	AGC06796_R
914.	AGC06181_R	951.	AGC06504_R	988.	AGC06805
915.	AGC06184	952.	AGC06511_R	989.	AGC06812_R
916.	AGC06186_R	953.	AGC06514_R	990.	AGC06817
917.	AGC06191	954.	AGC06523_R	991.	AGC06831_R
918.	AGC06192	955.	AGC06526	992.	AGC06837_R
919.	AGC06203	956.	AGC06527_R	993.	AGC06840
920.	AGC06206_R	957.	AGC06532	994.	AGC06849_R
921.	AGC06207	958.	AGC06537_R	995.	AGC06859_R
922.	AGC06215_R	959.	AGC06551	996.	AGC06862_R
997.	AGC06869_RR	1034.	AGC07236	1071.	AGC07403_R
998.	AGC06872_R	1035.	AGC07241_R	1072.	AGC07404_R
999.	AGC06908_R	1036.	AGC07243_R	1073.	AGC07407_R
1000.	AGC06923	1037.	AGC07244	1074.	AGC07414_R
1001.	AGC06924	1038.	AGC07245_R	1075.	AGC07469_R
1002.	AGC06925	1039.	AGC07246_R	1076.	AGC07478_R
1003.	AGC06934_R	1040.	AGC07247_R	1077.	AGC07489_R
1004.	AGC06935_R	1041.	AGC07248_R	1078.	AGC07490_R
1005.	AGC06938_R	1042.	AGC07249	1079.	AGC07499
1006.	AGC06940	1043.	AGC07250_R	1080.	AGC07506_R
1007.	AGC06957	1044.	AGC07251_R	1081.	AGC07528
1008.	AGC06975_R	1045.	AGC07254_R	1082.	AGC07534_R
1009.	AGC06982_R	1046.	AGC07255_R	1083.	AGC07538_R
1010.	AGC07022_R	1047.	AGC07276	1084.	AGC07539_R

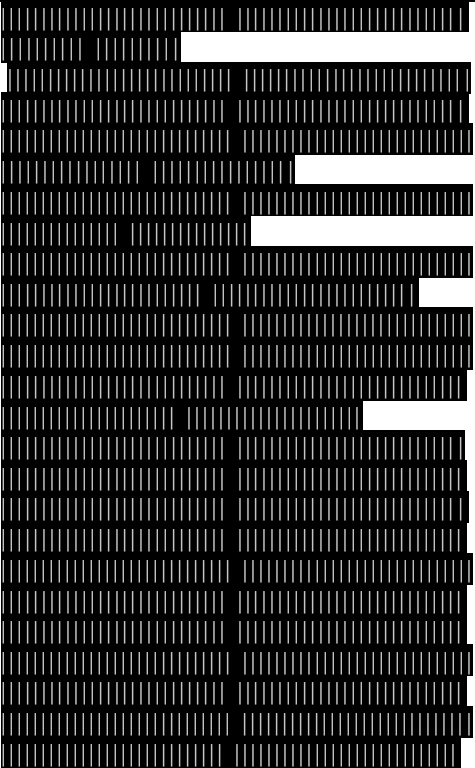
1011.	AGC07034_R	1048.	AGC07292	1085.	AGC07552
1012.	AGC07043_R	1049.	AGC07294_R	1086.	AGC07553_R
1013.	AGC07054_R	1050.	AGC07304_R	1087.	AGC07554_R
1014.	AGC07056	1051.	AGC07318_R	1088.	AGC07556_R
1015.	AGC07057_R	1052.	AGC07319_R	1089.	AGC07559_R
1016.	AGC07058_R	1053.	AGC07320_R	1090.	AGC07572_R
1017.	AGC07059_R	1054.	AGC07322_R	1091.	AGC07575_R
1018.	AGC07060_R	1055.	AGC07331_R	1092.	AGC07579
1019.	AGC07063_R	1056.	AGC07333_R	1093.	AGC07583_R
1020.	AGC07065_R	1057.	AGC07334_R	1094.	AGC07589_R
1021.	AGC07066_R	1058.	AGC07345_R	1095.	AGC07598_R
1022.	AGC07093_R	1059.	AGC07352_R	1096.	AGC07599_R
1023.	AGC07104_R	1060.	AGC07360	1097.	AGC07603_R
1024.	AGC07117_R	1061.	AGC07362	1098.	AGC07605
1025.	AGC07119	1062.	AGC07369	1099.	AGC07607_R
1026.	AGC07120_R	1063.	AGC07371_R	1100.	AGC07613
1027.	AGC07125_R	1064.	AGC07373_R	1101.	AGC07622
1028.	AGC07132_R	1065.	AGC07375_R	1102.	AGC07624
1029.	AGC07142	1066.	AGC07384_R	1103.	AGC07632_R
1030.	AGC07170	1067.	AGC07391	1104.	AGC07634_R
1031.	AGC07172	1068.	AGC07395_R	1105.	AGC07635_R
1032.	AGC07205_R	1069.	AGC07397_R	1106.	AGC07637_R
1033.	AGC07206_R	1070.	AGC07402_R	1107.	AGC07638
1108.	AGC07640	1145.	AGC07852	1182.	AGC08100_R
1109.	AGC07642_R	1146.	AGC07861_R	1183.	AGC08101_R
1110.	AGC07644_R	1147.	AGC07862	1184.	AGC08104_R
1111.	AGC07649_R	1148.	AGC07864	1185.	AGC08108_R
1112.	AGC07650_R	1149.	AGC07866	1186.	AGC08109_R
1113.	AGC07654_R	1150.	AGC07867_R	1187.	AGC08110_R
1114.	AGC07657_R	1151.	AGC07870_R	1188.	AGC08121_R
1115.	AGC07658_R	1152.	AGC07871	1189.	AGC08122_R
1116.	AGC07666_R	1153.	AGC07872_R	1190.	AGC08127_R
1117.	AGC07669_R	1154.	AGC07873_R	1191.	AGC08131_R
1118.	AGC07672	1155.	AGC07877	1192.	AGC08135_R
1119.	AGC07677	1156.	AGC07888_R	1193.	AGC08136_R
1120.	AGC07679	1157.	AGC07894_R	1194.	AGC08661_R
1121.	AGC07688	1158.	AGC07896_R	1195.	AGC08665_R
1122.	AGC07690_R	1159.	AGC07899_R	1196.	AGC08669_R
1123.	AGC07691_R	1160.	AGC07919	1197.	AGC08674_R


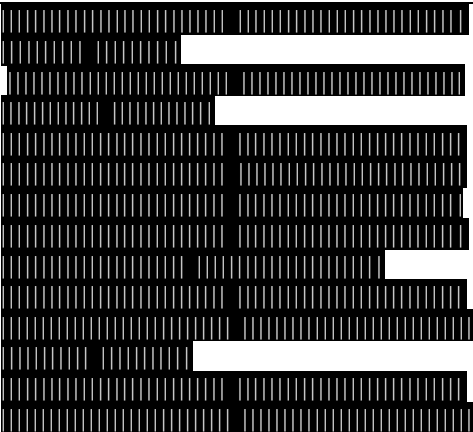
1124.	AGC07694	1161.	AGC07920_R	1198.	AGC08687_R
1125.	AGC07698	1162.	AGC07928_R	1199.	AGC08691_R
1126.	AGC07703	1163.	AGC07931_R	1200.	AGC08692_R
1127.	AGC07730_R	1164.	AGC07932	1201.	AGC08696
1128.	AGC07735_R	1165.	AGC07933	1202.	AGC08697
1129.	AGC07742_R	1166.	AGC07935_R	1203.	AGC08698
1130.	AGC07751	1167.	AGC07936_R	1204.	AGC08699
1131.	AGC07766	1168.	AGC07954	1205.	AGC08700
1132.	AGC07769_R	1169.	AGC07957_R	1206.	AGC08701
1133.	AGC07785_R	1170.	AGC07960_R	1207.	AGC08702
1134.	AGC07788_R	1171.	AGC07975_R	1208.	AGC08703
1135.	AGC07793_R	1172.	AGC07998	1209.	AGC08704
1136.	AGC07808	1173.	AGC08000_R	1210.	AGC08705
1137.	AGC07809	1174.	AGC08011_R	1211.	AGC08707
1138.	AGC07818_R	1175.	AGC08015_R	1212.	AGC08713
1139.	AGC07822_R	1176.	AGC08024	1213.	AGC08714
1140.	AGC07831_R	1177.	AGC08035_R	1214.	AGC08720
1141.	AGC07838_R	1178.	AGC08037_R	1215.	AGC08721
1142.	AGC07840_R	1179.	AGC08077_R	1216.	AGC08723
1143.	AGC07843_R	1180.	AGC08097_R	1217.	AGC08726
1144.	AGC07847_R	1181.	AGC08099_R	1218.	AGC08733
1219.	AGC08734	1256.	AGC08829	1293.	AGC08923
1220.	AGC08735	1257.	AGC08831	1294.	AGC08924
1221.	AGC08738	1258.	AGC08833	1295.	AGC08926
1222.	AGC08739	1259.	AGC08834	1296.	AGC08928
1223.	AGC08742	1260.	AGC08835	1297.	AGC08931
1224.	AGC08743	1261.	AGC08836	1298.	AGC08935
1225.	AGC08747	1262.	AGC08837	1299.	AGC08937
1226.	AGC08748	1263.	AGC08838	1300.	AGC08943
1227.	AGC08749	1264.	AGC08839	1301.	AGC08945
1228.	AGC08750	1265.	AGC08841	1302.	AGC08948
1229.	AGC08752	1266.	AGC08842	1303.	AGC08951
1230.	AGC08753	1267.	AGC08847	1304.	AGC08965
1231.	AGC08754	1268.	AGC08850	1305.	AGC08966
1232.	AGC08755	1269.	AGC08851	1306.	AGC08967
1233.	AGC08756	1270.	AGC08852	1307.	AGC08985
1234.	AGC08760	1271.	AGC08853	1308.	AGC08986
1235.	AGC08761	1272.	AGC08859	1309.	AGC08987
1236.	AGC08767	1273.	AGC08864	1310.	AGC08988

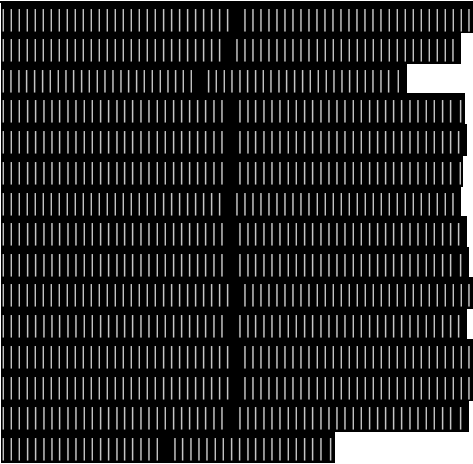

1237.	AGC08773	1274.	AGC08870	1311.	AGC08989
1238.	AGC08775	1275.	AGC08873	1312.	AGC08997
1239.	AGC08780	1276.	AGC08876	1313.	AGC08998
1240.	AGC08784	1277.	AGC08877	1314.	AGC09013
1241.	AGC08785	1278.	AGC08878	1315.	AGC09015
1242.	AGC08787	1279.	AGC08884	1316.	AGC09060
1243.	AGC08788	1280.	AGC08894	1317.	AGC09064
1244.	AGC08789	1281.	AGC08896	1318.	AGC09069
1245.	AGC08790	1282.	AGC08900	1319.	AGC09074
1246.	AGC08791	1283.	AGC08902	1320.	AGC09099
1247.	AGC08792	1284.	AGC08903	1321.	AGC09101
1248.	AGC08793	1285.	AGC08905	1322.	AGC09107
1249.	AGC08795	1286.	AGC08910	1323.	AGC09108
1250.	AGC08797	1287.	AGC08912	1324.	AGC09126
1251.	AGC08798	1288.	AGC08913	1325.	AGC09131
1252.	AGC08799	1289.	AGC08914	1326.	AGC09135
1253.	AGC08806	1290.	AGC08916	1327.	AGC09155
1254.	AGC08813	1291.	AGC08917	1328.	AGC09160
1255.	AGC08827	1292.	AGC08922	1329.	AGC09177
1330.	AGC09185				
1331.	AGC09187				
1332.	AGC09190				
1333.	AGC09192				

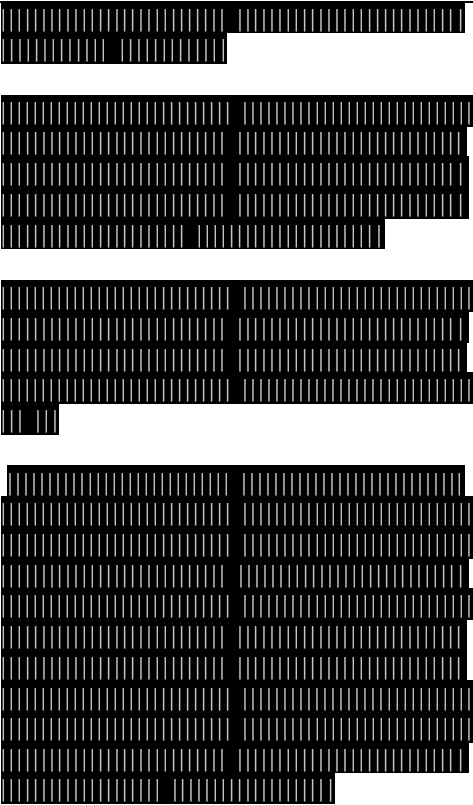
ANNEXE B
Résumés convenus

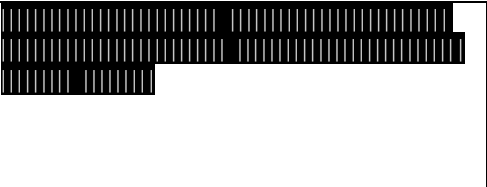
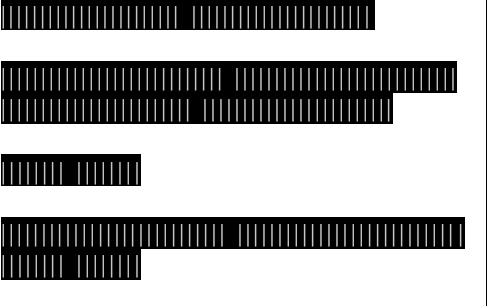

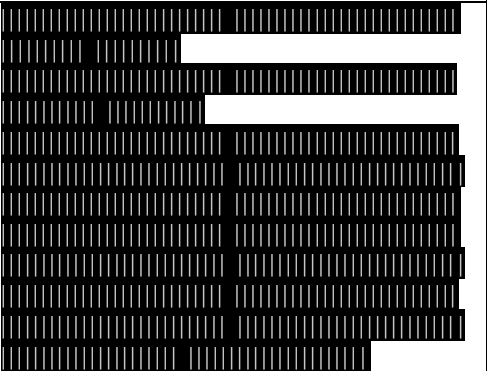

Numéro	No de production du PGC	Résumés convenus	La divulgation des renseignements visés dans les documents produits mentionnés est autorisée. Toutefois, en application du paragraphe 38.06(2) de la Loi sur la preuve au Canada (la LPC), et à titre de condition de divulgation, la Cour exige que les renseignements soient divulgués sous la forme d'un résumé dont les deux parties ont convenu :	L'interdiction de divulgation relative aux renseignements en cause pour lesquels les organismes étrangers n'ont pas encore répondu à la demande de divulgation est confirmée conformément au paragraphe 38.06(3) de la LPC. À cet égard, la Cour restera saisie de la question et la réexaminera si une réponse est reçue. La Cour cessera d'en être saisie le premier jour de l'audience de l'instance sous-jacente et cessera aussi d'en être saisie si l'action prend fin avant l'audience :
1.	AGC00436_R	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce document contient une série de courriels reçus et envoyés par des représentants du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (le MAECI) entre le 11 et le 12 décembre 2007.</p> <p>Les renseignements caviardés à la page 2 font référence à la lettre envoyée par le gouvernement du Canada au Comité 1267 de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU). Ils décrivent les divers scénarios qui peuvent se produire une fois que le Comité aura examiné la lettre. La lettre mentionne ce qui suit : [TRADUCTION] « il n'y a pas de</p>	

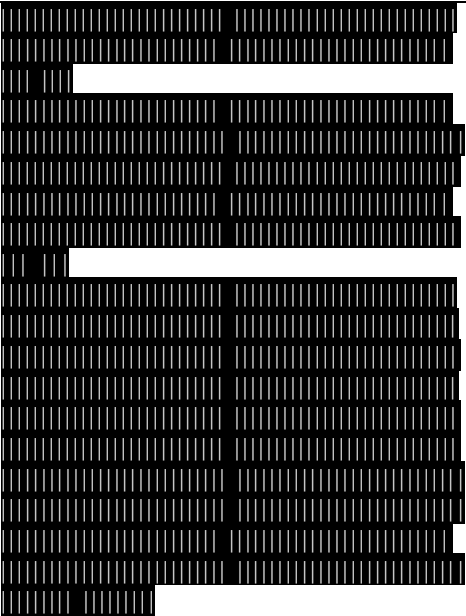

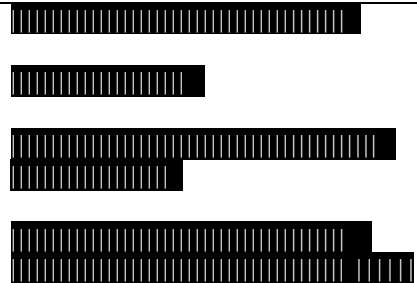
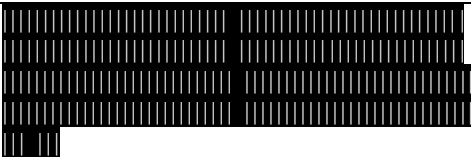
			<p>[renseignements] de fond canadiens qui justifient une inscription permanente sur la liste ». Le courriel indique également que le Canada n'était « pas l'État à l'origine de l'inscription » pour ce qui est de l'inscription sur la liste du Comité 1267.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>	
2.	AGC00750		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 16 avril 1999 a été préparé par le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS).</p> <p>Il contient une demande présentée au Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (le CARC) du SCRS en vue d'obtenir l'autorisation de porter l'enquête sur M. Abdelrazik à une cible de niveau 2.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le paragraphe 1 explique comment M. Abdelrazik a attiré l'attention du SCRS.• Le paragraphe 2 décrit les antécédents de voyage de M. Abdelrazik avant son arrivée au Canada.• Les paragraphes 4 et 5 décrivent les voyages de M. Abdelrazik à	


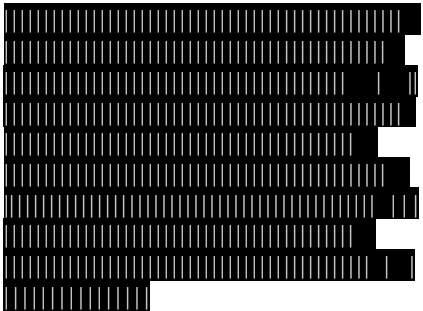
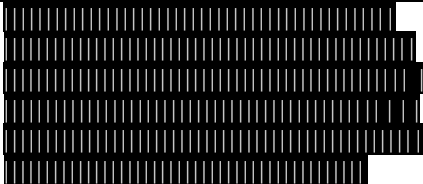

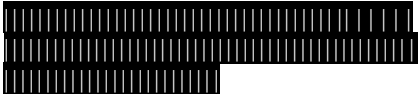





			<p>l'étranger en 1997 et en 1998. Enfin, le rapport donne des détails sur les contacts de M. Abdelrazik avec des personnes qui intéressent le SCRS.</p> <p>Le reste du rapport doit être caviardé parce qu'il révélerait l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; l'identité des personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
3.	AGC00751_R		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 18 mai 1999 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le rapport contient une demande du SCRS visant à obtenir une vérification des indices sur M. Abdelrazik.</p> <p>Les renseignements caviardés à la page 1 doivent demeurer caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé du SCRS, une procédure interne, un</p>	

			<p>processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS.</p> <p>Le paragraphe 2 décrit comment M. Abdelrazik a attiré l'attention du SCRS en raison de ses contacts avec certaines personnes.</p> <p>Les paragraphes 5 et 6 doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), ou les méthodes opérationnelles ou techniques d'enquête utilisées par le SCRS.</p> <p>Le bas de la page 3, la page 4 et la page 5 doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
4.	AGC00847_R		[TRADUCTION] « Ce rapport du 25 septembre 2000 a été préparé par le SCRS.	

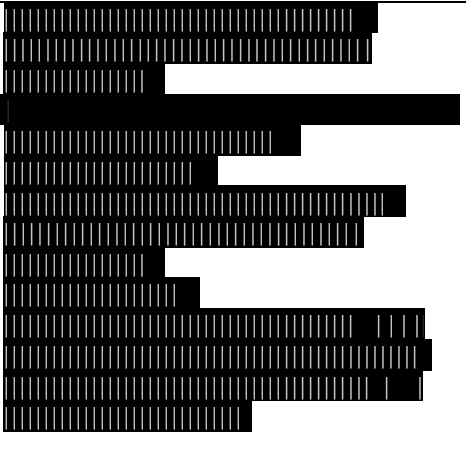
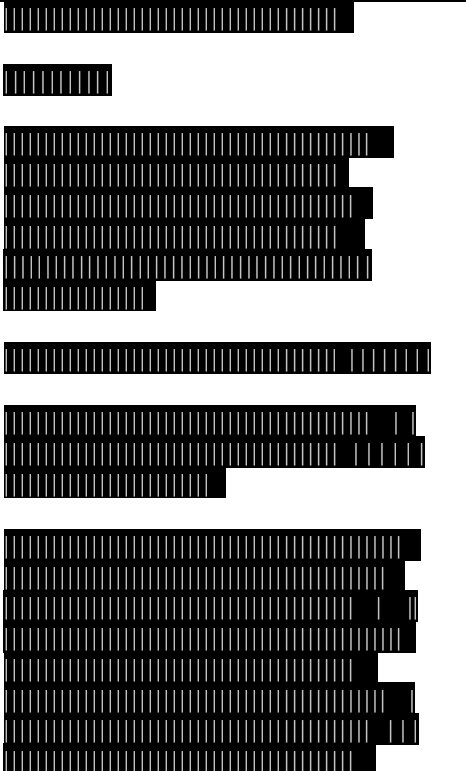
			<p>Le document est une mise à jour du SCRS sur les activités de M. Abdelrazik.</p> <ul style="list-style-type: none">• Page 1 : Certains éléments doivent être caviardés, car ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS.• Page 2, paragraphe 6 : Le SCRS affirme qu'il surveille de près M. Abdelrazik et qu'il avertira en temps utile les destinataires d'organismes étrangers de toute décision de voyager prise par M. Abdelrazik. <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, et les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
--	--	---	---	--


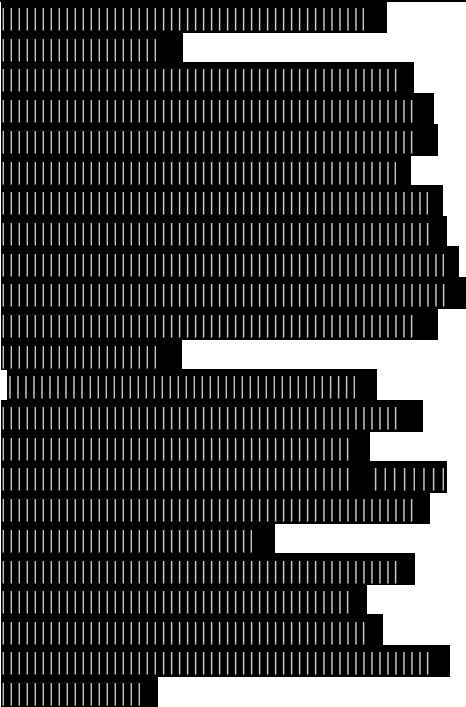
				
6.	AGC01152_R			
7.	AGC01320_R		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 6 août 2006 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le caviardage à la page 2 est lié à un organisme de renseignement étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, et les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>	
8.	AGC01668_R		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 17 mars 2000 a été préparé par le SCRS.</p>	

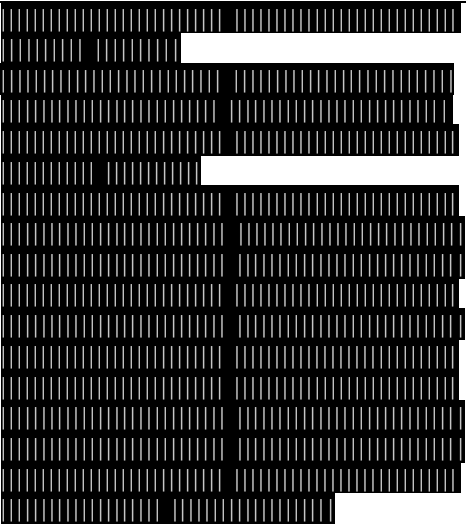
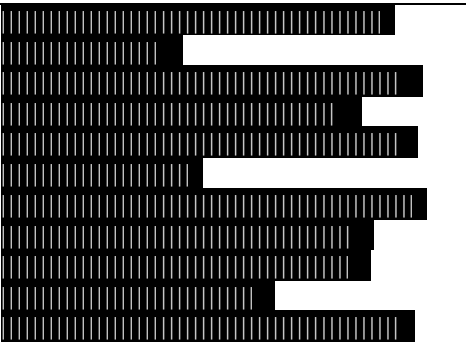
			<p>Le rapport fournit des renseignements sur les voyages de M. Abdelrazik depuis le Canada en octobre 1999.</p> <p>Au deuxième paragraphe de la deuxième page, le rapport mentionne que le Service n'est pas en mesure actuellement de confirmer l'emplacement exact de M. Abdelrazik. Toutefois, le Service croit qu'il est toujours à l'étranger, mais qu'il pourrait tenter de rentrer au Canada sous peu.</p> <p>Le reste du rapport doit être caviardé parce qu'il révélerait l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
9.	AGC02679		<p>[TRADUCTION] « Ce courriel du 27 mai 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un</p>	

		 	événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »	
10.	AGC05098_R	    	[TRADUCTION] « Ce rapport du 16 août 2004 contient une demande présentée par le SCRS à un organisme étranger au sujet de M. Abdelrazik. »	
11.	AGC05561_R	 	[TRADUCTION] « Ce rapport du 29 août 2000 a été préparé par le SCRS. En 1996, un témoin a quitté le Canada pour se rendre en Afghanistan (en passant par Bruxelles) avec le Soudanais	

		<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Abou Sofiane Abdelrazik, où il a reçu une formation militaire, notamment sur le maniement d'armes (Macarov, Kalachnikov, Bica et Garnov) pendant deux mois près de "Khost" dans un camp financé par "Oussama Ben Laden" sous la supervision d'instructeurs (Érythréens, Libyens, Égyptiens).</p> <p>En 1999, le témoin ne pouvait pas joindre Samir EZZINE "le Marocain" et Abou Sofiane Abdelrazik "le Soudanais" en Tchétchénie en raison de mesures de sécurité.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
12.	AGC05573_R	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Dans le document AGC01761, le Service a transmis un rapport à de nombreux organismes. Le présent document (AGC05573) est une réponse fournie au</p>	

			Service par l'un de ces organismes. »	
13.	AGC05840_R		<p>[TRADUCTION] « Ce document est un rapport du SCRS, daté du 21 juillet 2003, qui comprend des messages reçus d'organismes étrangers.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	

				
14.	AGC07531_R		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 6 juin 2002 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Aux pages 1 et 2, il est indiqué, entre autres, que le Tablighi Jamaat est un mouvement ultra-orthodoxe sunnite, généralement pacifique et apolitique. Ses membres sont parfois appelés à voyager partout dans le monde, d'une mosquée à l'autre, pour écouter les enseignements religieux et, souvent, faire du prosélytisme. Dans ces cas, leur voyage est considéré comme une retraite visant à renforcer leur foi et leur dévotion à l'islam.</p> <p>Le reste du rapport doit être caviardé parce qu'il révélerait l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	

15.	AGC07595		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 27 mars 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le SCRS utilise des techniques d'enquête avec l'aide de ses partenaires pour établir des renseignements sur M. Abdelrazik pendant son séjour au Soudan.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>	
16.	AGC07600		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 7 avril 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le SCRS utilise des techniques d'enquête avec l'aide de ses partenaires pour établir des renseignements sur M. Abdelrazik pendant son séjour au Soudan.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient</p>	

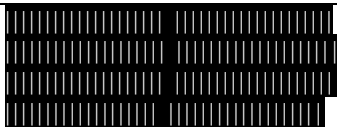
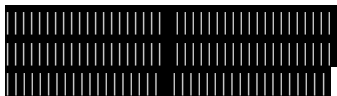
		[REDACTED]	l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS. »	
17.	AGC07616	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 21 juillet 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le SCRS utilise des techniques d'enquête avec l'aide de ses partenaires pour établir des renseignements sur M. Abdelrazik pendant son séjour au Soudan.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS. »</p>	
18.	Résumé global	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Le SCRS avait des renseignements indiquant que, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, le demandeur s'était associé à de nombreuses personnes et organisations ayant des liens connus avec le terrorisme. »	

						avant l'audience en ce qui concerne les renseignements suivants :	employé précis du SCRS :
1.	AGC00060_R	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 6 octobre 2003 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Les renseignements caviardés à la page 1 indiquent que, si les allégations contre M. Abdelrazik sont fondées, le MAECI s'attend à ce que les Soudanais le remettent à un gouvernement étranger et à ce que M. Abdelrazik finisse par être détenu indéfiniment. »</p>
2.	AGC 00061	AMC SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 16 octobre 2003 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Le document est en grande partie non caviardé.</p> <p>Les renseignements caviardés au paragraphe 1 indiquent qu'un gouvernement étranger pourrait vouloir détenir M. Abdelrazik indéfiniment.</p> <p>Il énumère un certain nombre de personnes qui</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			<p>sont des associés de M. Abdelrazik à Montréal et qui ont des liens avec le terrorisme.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ceux-ci, ou encore pourraient porter préjudice aux relations internationales. »</p>
3.	AGC00273_R	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 29 mars 2005 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Les renseignements caviardés à la page 2 indiquent que M. Abdelrazik a été arrêté à la demande d'un gouvernement étranger.</p> <p>Les renseignements caviardés dans le haut de la page 3 font référence à un organisme de renseignement étranger. »</p>

4.	AGC 00284	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport non daté a été préparé par le MAECI.</p> <p>Il mentionne que, si M. Abdelrazik revient au Canada, les autorités canadiennes continueront de collaborer étroitement avec les organismes étrangers à cet égard.</p> <p>S'ils étaient décaviardés, les renseignements à la page 9 révéleraient, entre autres, l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS. »</p>
5.	AGC00291_R	AMC	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce document est un échange par courriel entre des représentants du MAECI, datée du 16 décembre 2005.</p> <p>Au deuxième paragraphe de la page 2, il est indiqué que M. Abdelrazik a été arrêté à la demande d'un gouvernement étranger.</p> <p>Les renseignements caviardés au troisième paragraphe de la page 2 indiquent que M. Abdelrazik a été de</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>			<p>nouveau mis en détention à la suite de pressions exercées par un gouvernement étranger.</p> <p>Les éléments caviardés à la page 3 indiquent qu'un service de renseignement étranger est toujours intéressé par M. Abdelrazik; ce service n'a toutefois pas offert ou produit de renseignements justifiant le maintien permanent en détention de M. Abdelrazik. Un service de renseignement étranger fait pression pour que M. Abdelrazik soit transféré dans une administration au sein de laquelle il est compétent. Cette option n'est pas celle que les Soudanais préfèrent, mais il devient de plus en plus difficile de la refuser.</p> <p>Les éléments caviardés aux paragraphes 2 et 3 de la page 4 traitent de la possibilité de transférer M. Abdelrazik dans un pays étranger où il pourrait être détenu indéfiniment, et de la pression exercée par un gouvernement étranger pour empêcher la libération de M. Abdelrazik. »</p>
--	--	--	-------------------	-------------------	--	--	--

				 			
6.	AGC00293_R	AMC		   			<p>[TRADUCTION] « Ce document est un échange par courriel entre des représentants du MAECI, daté du 3 janvier 2006.</p> <p>Le courriel traite de la pression exercée par un gouvernement étranger pendant la détention en cours de M. Abdelrazik. »</p>
7.	AGC00294_RR	AMC					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 17 janvier 2006 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Il mentionne qu'en août 2003, M. Abdelrazik a</p>

						<p>été arrêté et mis en détention par les Soudanais à la demande d'un gouvernement étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>
8.	AGC00318_R	SCRS				<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 2 novembre 2006 a été préparé par le MAECI.</p> <p>L'information caviardée à la page 2 révèle l'identité de l'employé n° 1 du SCRS. »</p>

9.	AGC00503_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 25 juin 2008 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
10.	AGC 00799	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 4 juillet 2000 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif utilisé par le SCRS ou un système de</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
11.	AGC00816_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 9 août 2000 a été préparé par le SCRS. Il s'agit de la réponse du SCRS au document AGC00799. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			employé, une procédure interne, un processus administratif, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
12.	AGC 00900	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport du 16 juillet 2001 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne; un processus administratif; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

							
13.	AGC 01000	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 4 octobre 2002 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans ce rapport, le SCRS demande des renseignements à un organisme étranger en ce qui concerne un numéro de téléphone étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de</p>

							télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
14.	AGC01002_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport du 18 octobre 2002 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

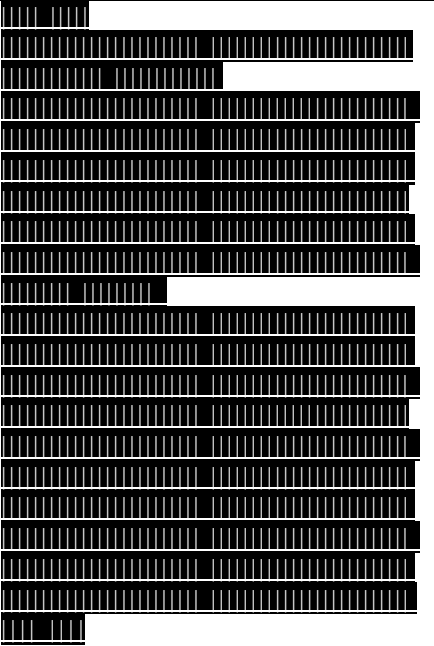
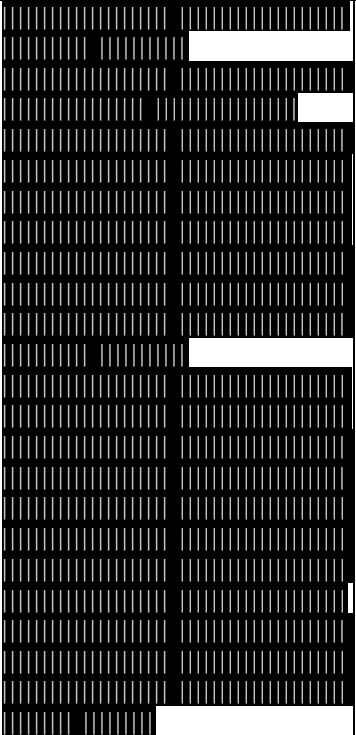
							
15.	AGC01009_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 23 janvier 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans ce rapport, le SCRS fournit des renseignements sur le passeport de M. Abdelrazik à un organisme étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
16.	AGC01025_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 24 mars 2002 a été préparé par le SCRS. Il confirme que, le 24 mars 2003, le SCRS a informé verbalement un organisme étranger du départ de M. Abdelrazik du Canada. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du

				[REDACTED]			SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
17.	AGC 01029	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 25 mars 2003 a été préparé par le SCRS. Dans ce rapport, le SCRS a informé des organismes étrangers que la destination finale de M. Abdelrazik semblait être le Soudan. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif utilisé ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

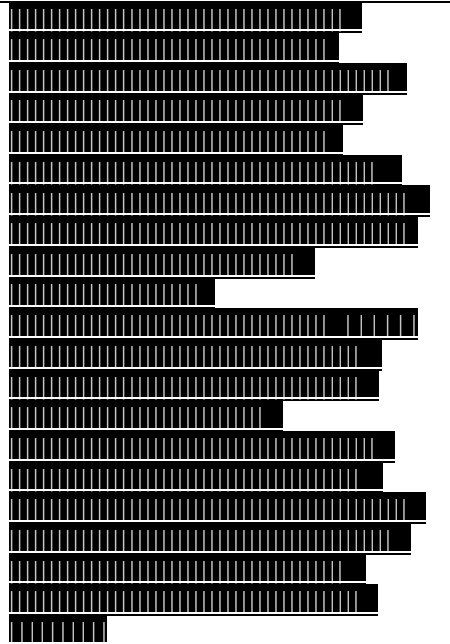
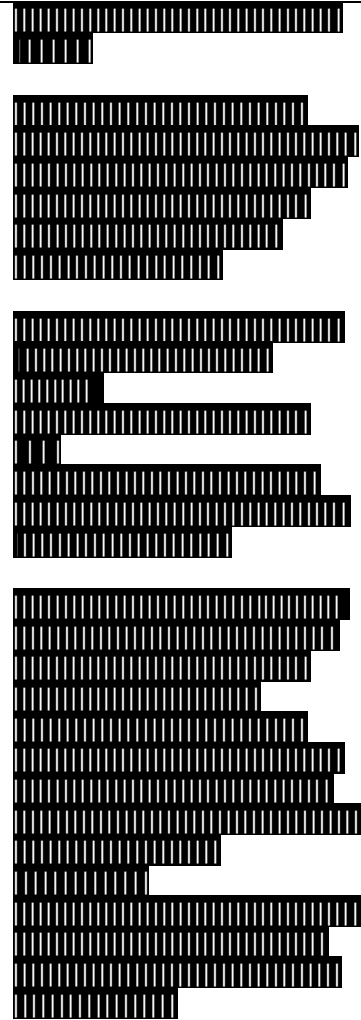
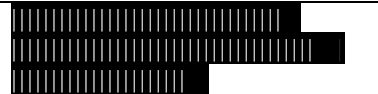
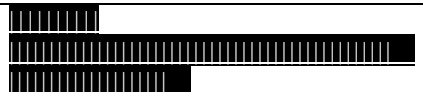

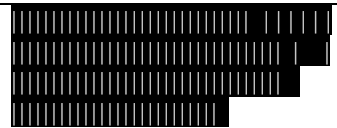
18.	AGC 01032	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 31 mars 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans ce rapport, le SCRS informe des organismes étrangers que M. Abdelrazik se trouve à Khartoum depuis le 25 mars 2003.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
19.	AGC01056_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 15 septembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------	-------------------	-------------------	--	--

20.	AGC01058_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 17 septembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans le rapport, le SCRS envoie à un organisme étranger une liste de questions à poser durant le débriefage de M. Abdelrazik. Les questions 3 à 7 portent sur les relations de M. Abdelrazik avec d'autres personnes d'intérêt pour le SCRS et sur sa connaissance de l'endroit où ces personnes se trouvent.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement, l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif utilisé par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

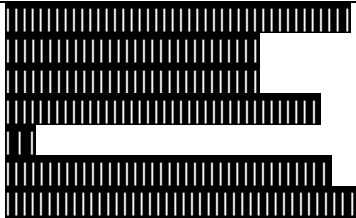
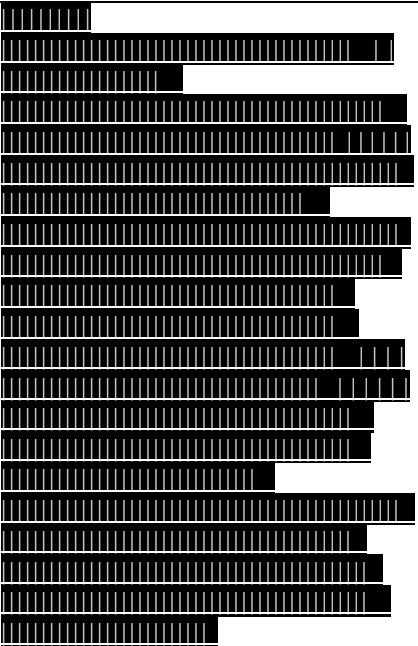
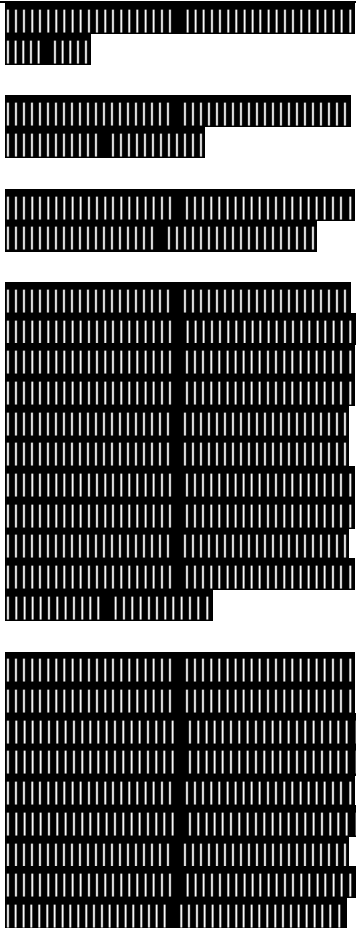
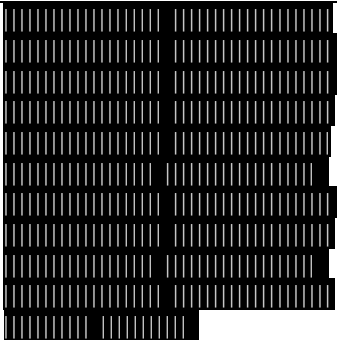
21.	AGC01059_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 18 septembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Il résume des événements survenus entre les mois de mars et septembre 2003.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
22.	AGC01060_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 18 septembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p>


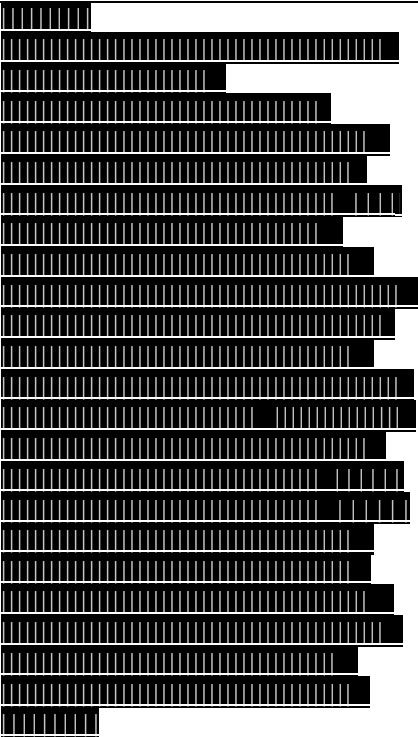
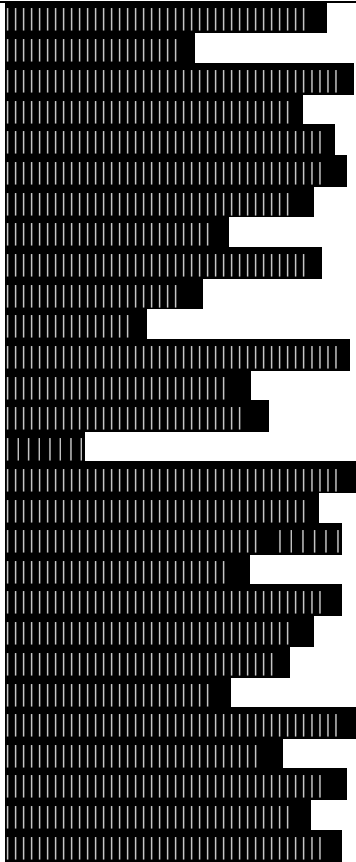
			[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
23.	AGC01061_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport du 29 septembre 2003 a été préparé par le SCRS. Il contient des détails sur le passé d'Abdelrazik, jusqu'à son arrestation et son interrogatoire au Soudan.

							Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
24.	AGC01067_R	SCRS					[TRADUCTION] « Ce rapport du 7 octobre 2003 a été préparé par le SCRS.

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------	-------------------	-------------------	--	--

25.	AGC 01068	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 7 octobre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Ce rapport est une réponse à une demande présentée par un organisme étranger au SCRS le 30 septembre 2003.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
-----	-----------	------	-------------------	-------------------	-------------------	--

							
26.	AGC01073_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 22 octobre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

							
27.	AGC01077_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 17 novembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans ce rapport, le SCRS décrit le voyage opérationnel qu'il a effectué à Khartoum à la fin d'octobre 2003 dans le but d'interroger M. Abdelrazik.</p> <p>Le premier interrogatoire a eu lieu le 29 octobre 2003, vers 21 h. M. Abdelrazik a été amené dans une pièce où il a été interrogé par le SCRS en présence de représentants d'un organisme étranger. Seuls les représentants d'un organisme étranger étaient autorisés à assister aux interrogatoires du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres</p>

							organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
28.	AGC01080_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport du 21 novembre 2003 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

				[REDACTED]			
29.	AGC 01089	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 12 décembre 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Au quatrième paragraphe de la page 3, le SCRS demande à son employé n° 1 s'il confirme la validité des renseignements auprès de son homologue de l'organisme étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
30.	AGC01097_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce document contient une chaîne de courriels entre le SCRS et le MAECI, datant du 17 au 19 décembre 2003.</p> <p>À la page 1, il est indiqué que l'employé n° 1 du SCRS se rendra à Khartoum pour la période</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			<p>du 22 au 25 décembre 2003.</p> <p>Au troisième paragraphe de la page 3, les éléments caviardés font référence à un organisme étranger.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
31.	AGC01098_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce document est une communication par courriel du SCRS, datée du 24 décembre 2003.</p> <p>Le courriel résume une réunion au sujet de M. Abdelrazik entre</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>Il contient un compte rendu détaillé de l'interrogatoire de M. Abdelrazik mené par le SCRS les 29 et 30 octobre 2003. Les éléments caviardés font référence aux questions du SCRS et aux réponses données par M. Abdelrazik, ainsi qu'aux commentaires du SCRS sur les réponses données.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, l'identité de personnes ayant fourni des renseignements au SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------	-------------------	--	--

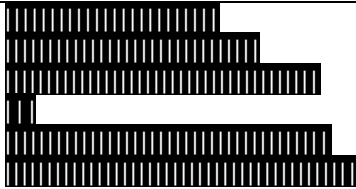
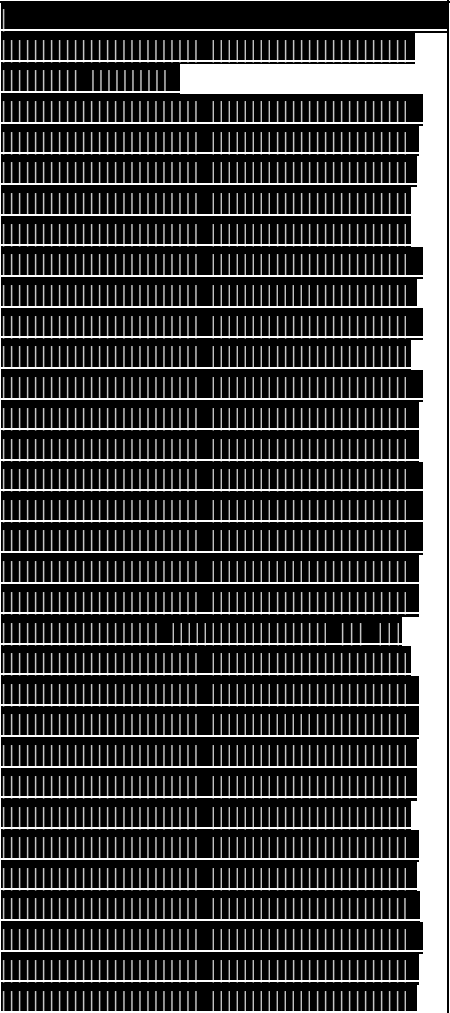
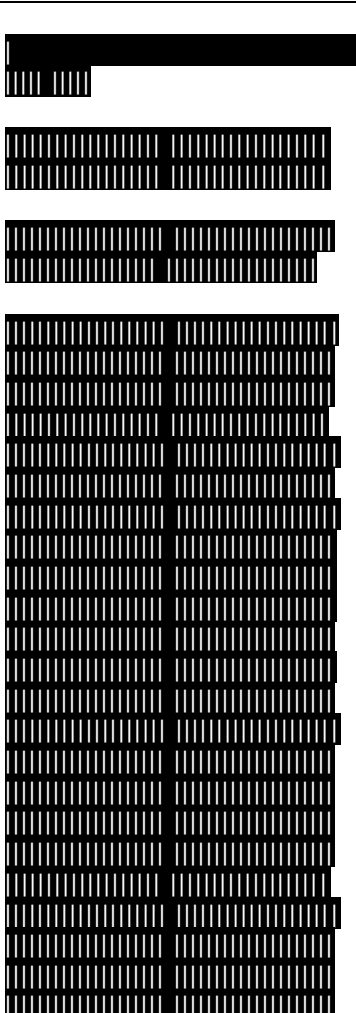
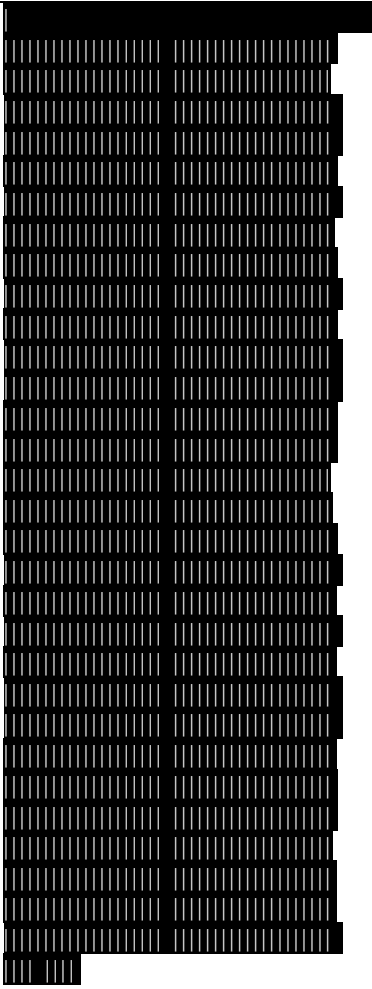
			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>			<p>révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
35.	AGC01107_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 15 janvier 2004 a été préparé par le SCRS.</p>

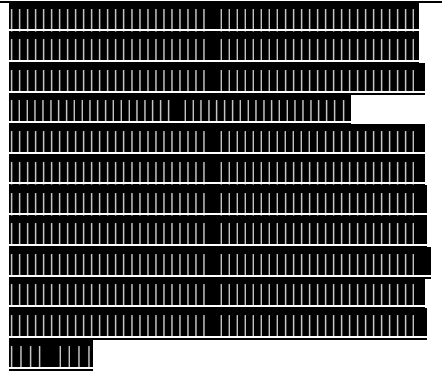
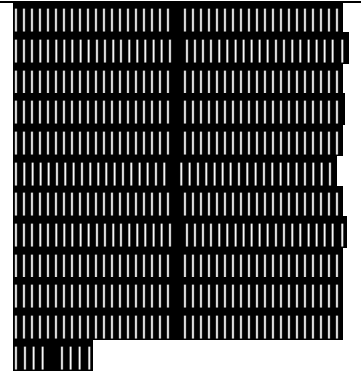
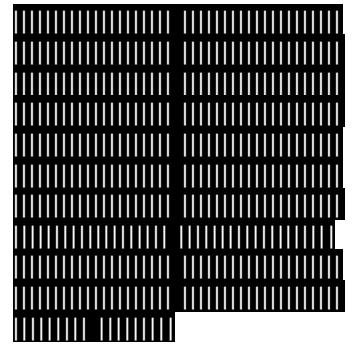
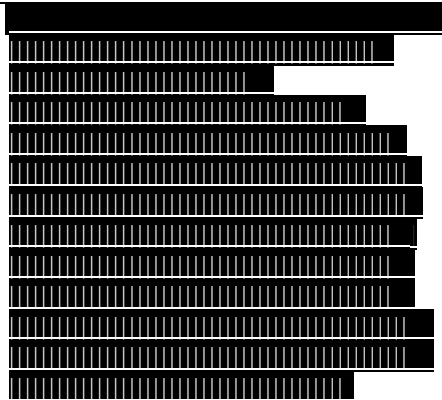
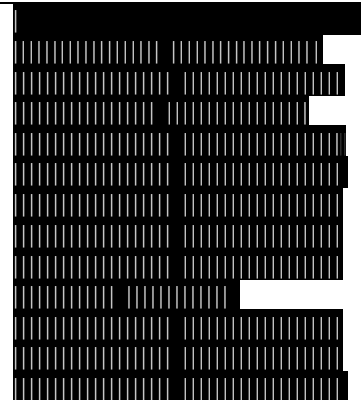
							<p>Au deuxième paragraphe de la page 2, il est indiqué qu'un organisme étranger a reçu une visite de l'employé n° 1 du SCRS avant Noël 2003. Au cours de cette visite, l'organisme étranger a reçu le rapport du SCRS sur l'interrogatoire de M. Abdelrazik mené en octobre 2003. L'organisme étranger a déclaré qu'il avait examiné tous les renseignements fournis par le SCRS et d'autres organismes de renseignement.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	--	--	---	---

				[REDACTED]			
36.	AGC01119_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 22 mars 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
37.	AGC 01122	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 14 avril 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le rapport contient une communication, datée du 18 décembre 2003, envoyée par un organisme étranger au SCRS.</p> <p>Au deuxième paragraphe de la page 2, les éléments</p>

			[REDACTED]				
38.	AGC01127_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 21 mai 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		
--	--	--	-------------------	-------------------	-------------------	--	--

							
39.	AGC01141_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 14 juin 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

				 			
40.	AGC01142_R	AMC SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 14 juin 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les parties caviardées indiquent qu'un gouvernement étranger a également dit à la division de la sécurité soudanaise de maintenir M. Abdelrazik en détention, et font état d'une impression personnelle à l'égard de la</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			détention de M. Abdelrazik. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »
41.	AGC01143_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce document est une communication par courriel interne du SCRS, datée du 15 juin 2004. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			[REDACTED]	[REDACTED]			
42.	AGC01162_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport du 21 juillet 2004 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			[REDACTED]	[REDACTED]		
43.	AGC01164_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport du 22 juillet 2004 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec

			[REDACTED]	[REDACTED]			d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
44.	AGC01168_RR	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 28 juillet 2004 a été préparé par le SCRS. Ce rapport présente un résumé sur les extrémistes islamistes sunnites actuellement détenus, récemment détenus, qui pourraient bientôt être

			[REDACTED]	[REDACTED]		<p>détenus ou qui demeurent en liberté.</p> <p>À la page 7, le premier caviardage sous le nom de M. Abdelrazik doit être maintenu, parce qu'il révélerait les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS.</p> <p>Les autres renseignements doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
45.	AGC01175_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport daté du 5 août 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou encore les relations que le SCRS</p>

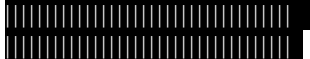
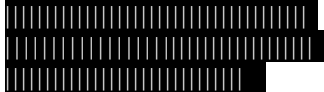
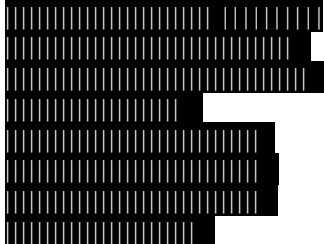
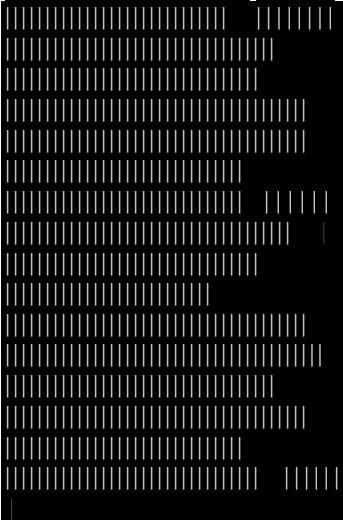
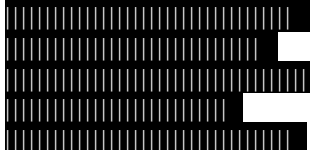
			[REDACTED]	[REDACTED]			entretien avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
46.	AGC01176_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport du 6 août 2004 a été préparé par le SCRS. Dans la section intitulée ACTION TAKEN / ACTION PRISE, il est indiqué que l'employé n° 1 du SCRS se trouve actuellement à Khartoum afin de suivre l'évolution de la mise en liberté future de M. Abdelrazik. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un

			[REDACTED]	[REDACTED]			« système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou encore les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
47.	AGC01191_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 7 octobre 2004, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un

			[REDACTED]	[REDACTED]			employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
48.	AGC01208_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 26 novembre 2004 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes, et porteraient

			[REDACTED]	[REDACTED]			préjudice aux relations internationales. »
49.	AGC01216_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 7 janvier 2005 a été préparé par le SCRS.

			[REDACTED]	[REDACTED]			Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
50.	AGC01277_R	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 5 janvier 2006 a été préparé par le SCRS. Le rapport contient une copie intégrale d'un échange par courriel entre des représentants du MAECI. À la page 6, il est indiqué que M. Abdelrazik a été arrêté le 10 septembre 2003 à la demande d'un gouvernement étranger et suivant la recommandation du SCRS. M. Abdelrazik a de nouveau été placé en détention en raison de pressions exercées par un gouvernement étranger.

				    			<p>révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

				[REDACTED]			
51.	AGC01310_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport du 20 juillet 2006 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

				[REDACTED]			
52.	AGC01316_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 1^{er} août 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		
53.	AGC01468_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 26 juin 2008 a été préparé par le SCRS. Ce rapport résume les renseignements reçus par un organisme étranger au sujet de M. Abdelrazik. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils

			[REDACTED]	[REDACTED]			révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
54.	AGC01469_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 2 septembre 2008 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que

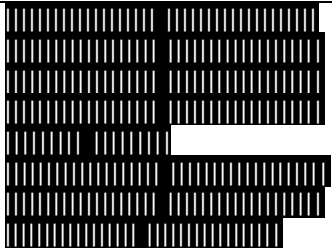
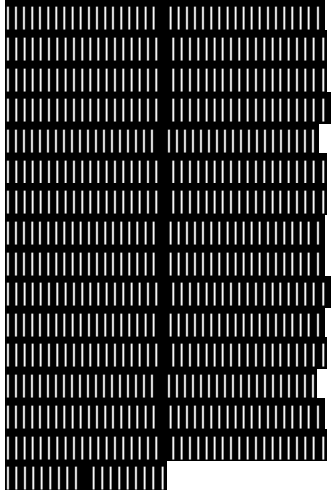
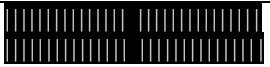


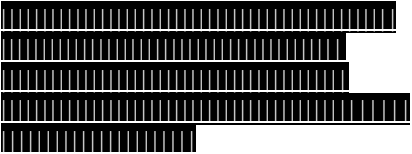



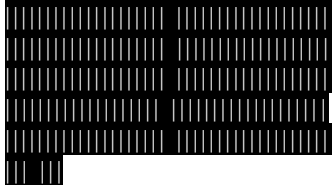
			[REDACTED]	[REDACTED]			le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
55.	AGC01580_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport du 13 octobre 1999 a été préparé par le SCRS. Le rapport s'adresse à un organisme étranger. Il contient des renseignements sur M. Abdelrazik et sur d'autres personnes d'intérêt pour le SCRS.

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	---	-------------------------------------	--	---

				[REDACTED]			
56.	AGC01630_R	CST	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 1^{er} décembre 1999 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les éléments restants du rapport doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes, et parce qu'ils porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>

				[REDACTED]			
57.	AGC01750_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	[TRADUCTION] « Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

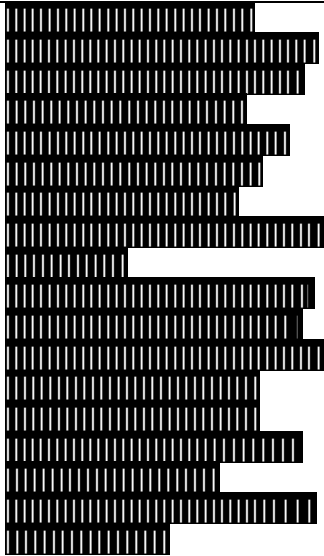
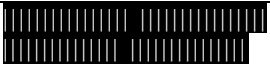
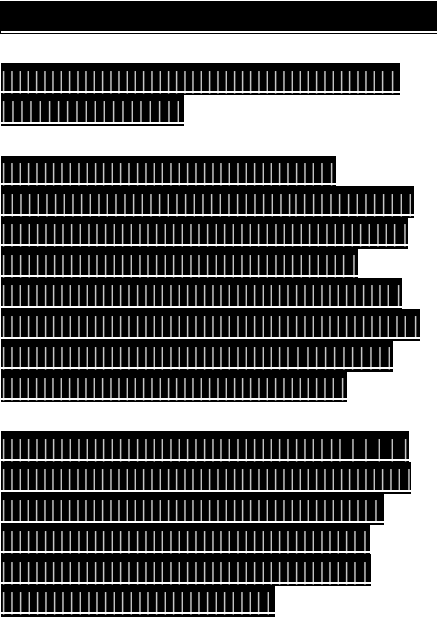
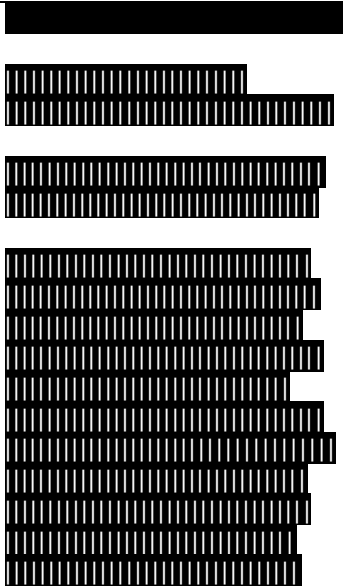
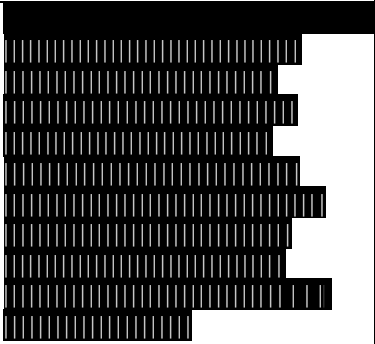
			[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	
			[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	
			[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	
			[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	
			[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	

			 			
58.	AGC01790_R	SCRS	   	  		<p>[TRADUCTION] [TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 14 septembre 2000 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Dans ce rapport, le SCRS fait savoir à un organisme étranger qu'il enquête sur M. Abdelrazik et qu'il l'avertira en temps utile de toute décision de voyager prise par M. Abdelrazik.</p>

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>			<p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
59.	AGC01824_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 27 septembre 2000, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	---	--	---	--

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	
--	--	--	-------------------------------------	---	--	---	--

							
60.	AGC02551	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 5 août 2003 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			titre confidentiel de ces organismes. »
61.	AGC02560_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 10 septembre 2003, a été préparé par le SCRS. Les éléments caviardés dans ce document, à l'exception d'une partie de la page 3, portent sur des personnes auxquelles le SCRS s'est intéressé par le passé ou s'intéresse actuellement. À la page 3, il est indiqué que le SCRS croit que M. Abdelrazik et une autre personne d'intérêt ont transité par la Géorgie pour se rendre en Tchétchénie. Toutefois, le SCRS ne dispose pas de renseignements précis sur

			<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>			<p>une quelconque voie de transit.</p> <p>Les renseignements doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
62.	AGC02564	SCRS	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce document est un courriel, datant du 12 septembre 2003, envoyé par le SCRS à des fonctionnaires du MAECI.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	-------------------------------------	-------------------------------------	--	---

63.	AGC02582	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du MAECI et du SCRS, daté du 2 octobre 2003.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
-----	----------	------	---	---	---	--	---

TOP SECRET

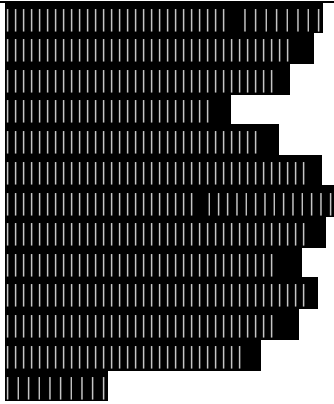
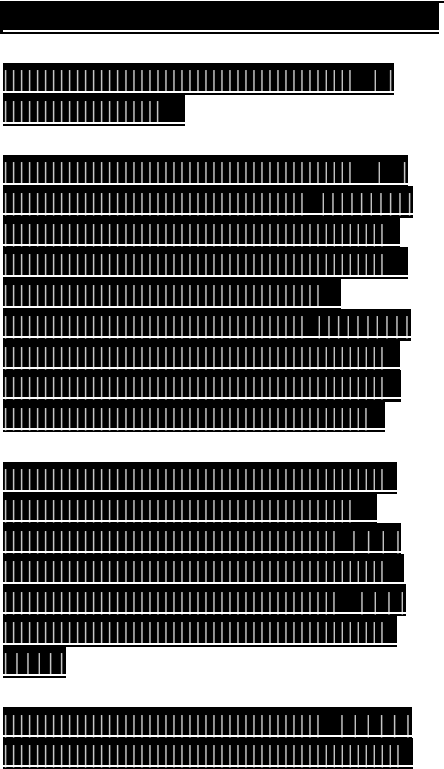
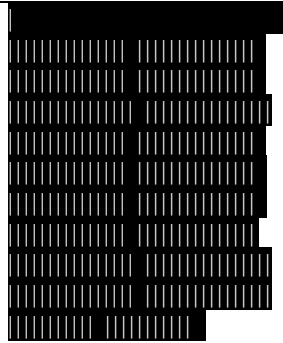
64.	AGC02592	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 21 octobre 2003 a été préparé par le MAECI.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
65.	AGC02601	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce document est un courriel datant du 6 novembre 2003 que le</p>

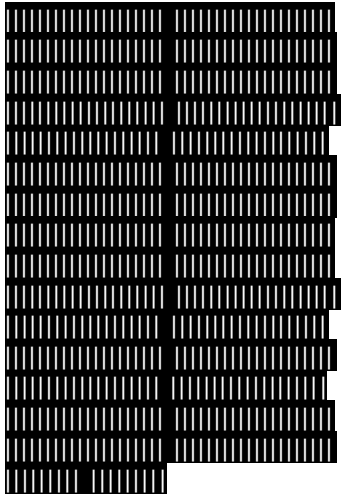

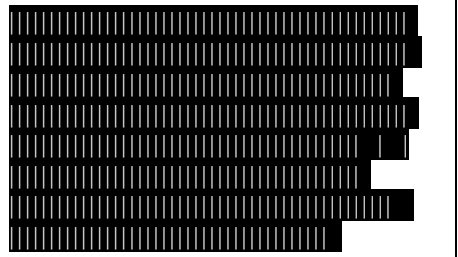

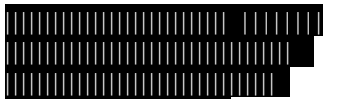
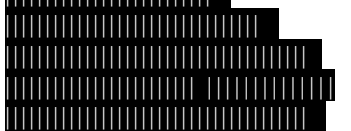
			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>			<p>SCRS a envoyé au MAECI.</p> <p>Au deuxième paragraphe de la page 2, le premier élément caviardé fait référence à un employé du SCRS.</p> <p>“Sous la rubrique des commentaires généraux, les éléments caviardés font référence au fait qu’un autre organisme de renseignement s’est vu refuser l’accès à M. Abdelrazik.”</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu’ils révéleraient l’identité d’un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d’autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------------------------	---	--	--	--

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>				
66.	AGC02605_RR	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 12 novembre 2003, a été préparé par Affaires mondiales Canada (AMC).</p> <p>Au premier paragraphe de la page 1, les éléments caviardés révèlent l'identité de fonctionnaires du SCRS.</p> <p>Les renseignements contenus dans les paragraphes 2, 3 et 4</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>				<p>les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	--	--	--	--


			[REDACTED]				
67.	AGC02639_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce document est un courriel datant du 20 janvier 2004 que le SCRS a envoyé au MAECI. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes, et porteraient préjudice aux relations internationales. »

							
68.	AGC02642_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 22 janvier 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les éléments caviardés dans le haut de la page 3 indiquent qu'un organisme étranger a reçu une visite de l'employé n° 1 du SCRS avant Noël 2003. Au cours de cette visite, l'organisme étranger s'est vu remettre le rapport du SCRS sur l'interrogatoire de M. Abdelrazik mené en octobre 2003. L'organisme étranger a déclaré qu'il avait examiné tous les renseignements fournis par le SCRS et d'autres organismes de renseignement.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du</p>

				 			SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
69.	AGC 02726	SCRS	  	   			[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du SCRS daté du 27 juillet 2004. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec

			[REDACTED]	[REDACTED]			d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
70.	AGC02798	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		

							
71.	AGC02807_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 15 février 2005, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le reste du rapport doit être caviardé, parce qu'il révélerait l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

				 			
72.	AGC02818_R	AMC	    	    			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 29 mars 2005, a été préparé par le MAECI.</p> <p>Les éléments caviardés à la page 1 indiquent que M. Abdelrazik a été arrêté à la demande d'un gouvernement étranger.</p> <p>Dans la partie supérieure de la page 2, les renseignements caviardés traitent d'un organisme de renseignement.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »
73.	AGC02867_R	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]		[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du MAECI daté du 12 avril 2006. Les renseignements caviardés constituent une caractéristique de la position adoptée par des autorités étrangères. »
74.	AGC02896_R	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du MAECI daté du 3 juillet 2006. Les renseignements caviardés à la page 1 font état d'une demande permanente d'un gouvernement étranger, qui s'oppose à la mise en

			[REDACTED]	[REDACTED]			liberté de M. Abdelrazik au Soudan. À la page 2, le SNRS/Eltayeb déclare que, même s'il est un partenaire de la "guerre contre le terrorisme", le Soudan ne continuera pas à détenir M. Abdelrazik en l'absence de preuve justificative. »
75.	AGC02901	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du MAECI daté du 18 juillet 2006. Les éléments caviardés font référence à un service de renseignement étranger. »
76.	AGC02903	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du MAECI daté du 20 juillet 2006. Les éléments caviardés se rapportent à des commentaires formulés par un gouvernement étranger à l'intention du Soudan. »
77.	AGC02912	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce document est une télécopie envoyée par un gouvernement étranger au MAECI le 24 juillet 2006.

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>			<p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>
--	--	--	-------------------------------------	-------------------	--	--	--

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>				
78.	AGC03013_RR	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 14 avril 2008, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
79.	AGC03188_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport , daté du 2 septembre 2008, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que

			[REDACTED]	[REDACTED]		le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
80.	AGC03410_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 9 décembre 2009, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		
--	--	--	---	---	---	--	--

				[REDACTED]		
81.	AGC03752_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 12 septembre 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

			 	 			
82.	AGC03754_R	SCRS	  	   	 		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 1^{er} octobre 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------------------------	---	-------------------	--	---

			[REDACTED]	[REDACTED]			
84.	AGC03763_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 17 novembre 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le 29 octobre 2003, des représentants du SCRS ont eu la permission de parler à M. Abdelrazik pendant le ramadan.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		
85.	AGC03768_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce document est une série de

			<p>[Redacted text block]</p>	<p>[Redacted text block]</p>	<p>[Redacted text block]</p>	<p>courriels échangés entre des représentants du SCRS et du MAECI, entre le 17 et 19 décembre 2003.</p> <p>Au premier paragraphe de la page 2, il est indiqué qu'un représentant du SCRS se rendra au Soudan à la fin du mois de décembre, et l'objet de ce voyage est expliqué.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	------------------------------	------------------------------	------------------------------	--

<p>86.</p>	<p>AGC03772</p>	<p>SCRS</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce document, daté du 26 février 2004, a été préparé par le MAECI.</p> <p>Le premier élément caviardé concerne une communication entre le SCRS et un organisme étranger.</p> <p>Le deuxième élément révèle l'identité d'un représentant du SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif utilisé par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
<p>87.</p>	<p>AGC03779_R</p>	<p>SCRS</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce document du 15 juillet 2004 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
88.	AGC03791_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 13 octobre 2004, a été préparé par le SCRS.

		<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>			<p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	-------------------	-------------------	--	--	--

							
89.	AGC03800_R	SCRS					<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 3 février 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

							
90.	AGC04400_R	SCRS	  	 	 		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 30 septembre 2003, a été préparé par la GRC.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils</p>

				[REDACTED]			
91.	AGC 04861	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 18 octobre 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le reste du rapport doit être caviardé, parce qu'il révélerait l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>

				[REDACTED]			
92.	AGC05207_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce document est un échange par courriel, datant du 5 mai 2008, entre des représentants du SCRS.</p> <p>Dans ce courriel, le SCRS résume le contenu d'une réunion au sujet de M. Abdelrazik avec un organisme étranger. L'organisme étranger a indiqué qu'il ne disposait que de peu de renseignements hormis ceux fournis par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou identifieraient les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements échangés en toute confidentialité par ceux-ci. »</p>

			[REDACTED]				
93.	AGC05668	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 23 octobre 2001, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			[REDACTED]	[REDACTED]		
94.	AGC05786_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 10 octobre 2002, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le SCRS a fourni une réponse contenant divers noms, dont celui de M. Abdelrazik.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes</p>

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	---	---	--	--

				[REDACTED]			
95.	AGC05830_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 28 avril 2003 a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			[REDACTED]	[REDACTED]			
96.	AGC05877	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 18 avril 2004, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

			[REDACTED]	[REDACTED]		
97.	AGC06010_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 18 août 2006, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les</p>

			[REDACTED]				renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
98.	AGC06141_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce document non daté provient du SCRS.</p> <p>Au bas de la page 4, il est mentionné que le SCRS a procédé à de nombreux échanges de renseignements avec des organismes étrangers.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du</p>

99.	AGC06761_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 24 janvier 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
-----	------------	------	---	---	-------------------	--	---

101.	AGC06828_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 20 octobre 2003, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
102.	AGC07242	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>[TRADUCTION] « Ce document non daté a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le rapport est divisé en diverses sections portant sur différents sujets liés au cas de M. Abdelrazik. Chaque sujet est subdivisé en points présentés sous forme de puces.</p> <p>Dans les notes de bas de page de la page 4, le rapport indique que l'enquête du Service n'a</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]				<p>SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; ou parce qu'ils tendraient à identifier une personne-ressource pour le Service ou le contenu des renseignements fournis par une personne-ressource, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	------------	------------	--	--	--	---

				[REDACTED]			
104.	AGC07577_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du SCRS, daté du 28 février 2003.</p> <p>Dans ce courriel, le SCRS exprime ses préoccupations quant au risque lié au fait que M. Abdelrazik quitte le Canada sans faire l'objet d'un contrôle</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne ou un processus administratif du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
105.	AGC07578	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce document est un courriel</p>

			  	   		interne du SCRS, daté du 28 février 2003. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
106.	AGC07686	SCRS	  	  		[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du SCRS, daté du 16 juillet 2004. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
107.	AGC07807_R	SCRS	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport du 24 juillet 2006 a été préparé par le SCRS.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
108.	AGC07813_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce document est un courriel du SCRS, daté du 12 octobre 2006. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que

			[REDACTED]	[REDACTED]			le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
109.	AGC07820_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]			[TRADUCTION] « Ce rapport du 9 novembre 2006 a été préparé par le Bureau de l'inspecteur général du SCRS. À la page 3/23, il est indiqué ce qui suit : OPS 602, section 4.1 : Les employés du Service ont transmis verbalement des renseignements de sécurité classifiés à un organisme étranger lors de l'interrogatoire du détenu Abdelrazik. À la page 4/23, il est indiqué ce qui suit : L'examen a également révélé une lacune en ce qui concerne les politiques opérationnelles relatives au "rôle quasi consulaire" que les employés du Service ont été appelés à

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>À la page 5/23 – la note de bas de page n° 4 indique ce qui suit</p> <p>Note du renseignement : Il semble de plus en plus probable que M. Abdelrazik sera libéré au Soudan le 15 01 2004;</p> <p>À la page 12/23, il est indiqué ce qui suit :</p> <p>L'un des objectifs du voyage au Soudan était d'interroger le détenu Abdelrazik, un citoyen canadien ciblé par le Service;</p> <p>La Direction de la liaison avec l'étranger a envoyé des instructions aux employés du SCRS qui se rendaient au Soudan environ deux semaines avant leur départ, soit le 14 octobre 2003. En fait, la Direction de la liaison avec l'étranger a envoyé un courriel à l'employé n° 1 du SCRS, ainsi qu'une copie au sous-directeur général de la lutte contre le terrorisme pour les informer des objectifs et des détails du voyage. Les principales parties ont été informées du fait que les discussions au Soudan devraient être de nature générale.</p>
--	--	--	---	---	--	--

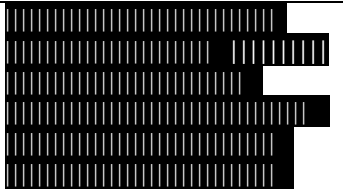
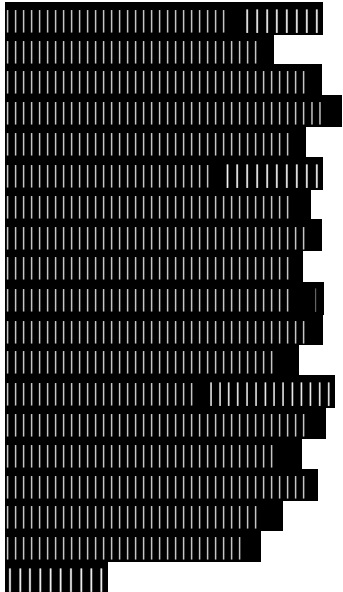


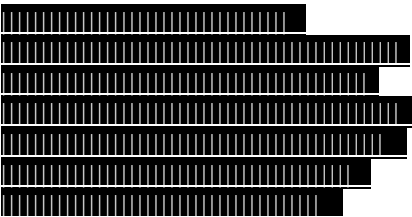



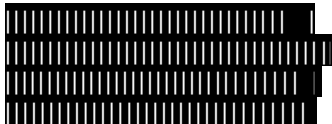
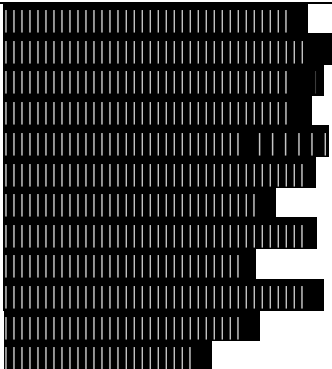
			[REDACTED]				groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
110.	AGC07902_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 25 avril 2008, a été préparé par le SCRS. Certains éléments doivent être caviardés parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, les méthodes opérationnelles et techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »

				[REDACTED]			
111.	AGC07903_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 28 avril 2008, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Le rapport est divisé en paragraphes et chaque paragraphe renvoie à une date précise. Les dates sont dans l'ordre chronologique, la première entrée étant le 10 septembre 2003 et la dernière, le 22 septembre 2009.</p> <p>2003-09-15 : Le SCRS envoie au MAECI une copie des renseignements reçus le 2003 09 11.</p> <p>2003-10-02 : Le SCRS envoie au MAECI une mise à jour au sujet de M. Abdelrazik. Il informe également le MAECI qu'un organisme étranger pourrait vouloir détenir M. Abdelrazik.</p> <p>2003-10-03 : Le SCRS envoie une liste de questions à un organisme étranger pour le</p>

		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>débriefage de M. Abdelrazik;</p> <p>2003-10-22 au 2003-10-28 :</p> <p>Le SCRS informe un organisme étranger qu'il enverra deux agents le 28 octobre 2003 pour les débriefages de M. Abdelrazik. Les deux agents quittent le Canada le 27 octobre et arrivent à Khartoum le 28 octobre.</p> <p>2003-10-29 : Les agents du SCRS rencontrent des représentants d'organismes étrangers et reçoivent des renseignements à jour sur l'affaire Abdelrazik.</p> <p>2003-10-30 : Le SCRS dit à David Hutchings qu'il a l'intention de soulever la question de l'accès consulaire auprès des Soudanais. Les Soudanais informent le SCRS que son accès serait considéré comme un "accès canadien" et qu'aucun autre accès consulaire ne serait donc autorisé pour le moment.</p> <p>· 2003-11-04 au 2003-11-17 :</p>
--	--	------------	------------	------------	------------	--

			[REDACTED]	[REDACTED]			<p>L'élément caviardé identifie un représentant du SCRS;</p> <p>2005-06-29 : Il s'agit d'une correspondance interne envoyée par un employé du SCRS au sujet d'une personne qui était en contact avec AMC.</p> <p>2005-08-09, 2005-10-17 au 2005-12-14 : Les éléments caviardés identifient des représentants du SCRS;</p> <p>2006-01-24 : Les éléments caviardés révèlent l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, et les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS;</p> <p>2006-02-01 : Les éléments caviardés révèlent l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, et les méthodes opérationnelles ou les</p>
--	--	--	------------	------------	--	--	---

			[REDACTED]	[REDACTED]			<p>M. Abdelrazik présentée par un organisme étranger.</p> <p>2007-09-04 au 2007-10-21 : Les éléments caviardés révèlent l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes.</p> <ul style="list-style-type: none">• 2007-12-05 : Les éléments caviardés révèlent l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. <p>2008-05-05 : Le SCRS demande aux organismes étrangers s'ils détiennent des renseignements indépendants des siens concernant les activités</p>
--	--	--	------------	------------	--	--	---

				 			
112.	AGC08111	SCRS	  	   			<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 30 juin 2009, a été préparé par le SCRS.</p> <p>Les éléments restants du rapport doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes, ou révéleraient l'identité de personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS. »
113.	AGC08120_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 25 août 2009, a été préparé par le SCRS.

		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	<p>À la page 2, il est indiqué à la septième puce que, depuis 1999, le Service a partagé des renseignements détaillés avec des organismes étrangers dans le cadre de son enquête sur M. Abdelrazik.</p> <p>Le passage suivant est tiré de la troisième puce à la page 26 (cette information est liée à AGC07252 – p. 7 – 2008 06) indique ce qui suit :</p> <p>Même si cela nous amène à croire que l'information [de l'organisme étranger] était relativement à jour, M. Abdelrazik vivait déjà à l'ambassade du Canada en juin 2008. La demande d'éclaircissements adressée ultérieurement à [l'organisme étranger] est demeurée sans réponse.</p> <p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé; une procédure interne; un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les</p>
--	--	------------	------------	------------	------------	---

			 <hr/>	    			<p>techniques d'enquête utilisées par le SCRS; ou l'identité de personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes; ou parce qu'ils porteraient préjudice aux relations internationales. »</p>
--	--	--	--	--	--	--	--

				[REDACTED]			
114.	AGC08132_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		<p>[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 30 octobre 2009, a été préparé par le SCRS.</p> <p>À la page 1, le rapport indique que M. Abdelrazik a attiré l'attention du Service en 1996 à Montréal au cours de l'enquête sur une autre cible du Service.</p> <p>Au premier paragraphe de la page 13, on peut lire que M. Abdelrazik a nié une allégation du SCRS et a refusé de répondre aux questions.</p> <p>À la page 13, il est également indiqué qu'en 2001, la GRC a ouvert une deuxième enquête pénale sur M. Abdelrazik, surnommée projet Chacal. L'enquête n'a pas donné lieu à des accusations au pénal.</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			
115.	AGC08133_R	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 2 novembre 2009, a été préparé par le SCRS. À la page 39, tous les éléments caviardés, à l'exception des notes de bas de page, se rapportent à des organismes étrangers.

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>Certains éléments doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS pour une personne (autre que M. Abdelrazik), un groupe ou un événement; l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; les méthodes opérationnelles ou les techniques d'enquête utilisées par le SCRS, l'identité des personnes qui ont fourni des renseignements au SCRS, ou les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	---	---	---	--	---

			[REDACTED]	[REDACTED]			
116.	AGC08693_R	SCRS, AMC	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[TRADUCTION] « Ce rapport, daté du 28 mai 2013, a été préparé par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). L'élément caviardé au troisième paragraphe de la page 3 identifie un organisme étranger. L'élément caviardé au premier paragraphe de la page 10 indique que le SCRS a fourni des renseignements sur le passeport de M. Abdelrazik à un organisme étranger. Le SCRS souhaitait tenir l'organisme étranger au courant des plans de voyage de M. Abdelrazik

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Avant ce voyage, la Direction de la liaison avec l'étranger et des visites (DLEV) a envoyé un courriel à la délégation qui se rendait au Soudan pour lui indiquer que les discussions au Soudan devaient être de nature générale.</p> <p>À la page 16, au paragraphe qui commence par "Ainsi, une délégation du SCRS [...]", les deux éléments caviardés font référence à un organisme étranger.</p> <p>À la page 16, le dernier paragraphe indique qu'au cours de ces deux interrogatoires, le SCRS a également posé des questions à M. Abdelrazik sur les cibles du SCRS en présence de représentants d'organismes étrangers qui ont pris de nombreuses notes. Le SCRS a fourni à l'organisme étranger un rapport écrit de ses interrogatoires. Par conséquent, le CSARS a conclu que, dans le cadre des interrogatoires de M. Abdelrazik que le SCRS avait menés en octobre 2003 au Soudan et de son rapport ultérieur, ce dernier avait divulgué des</p>
--	--	--	---	---	---	---

		<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>caviardés identifient des organismes étrangers</p> <p>Le dernier paragraphe de la page 32 traite de la nécessité de normaliser les définitions de termes comme “extrémiste”, “fondamentaliste” et “terroriste”. Cela aurait été utile dans le cas de M. Abdelrazik et aurait pu contribuer à mettre en contexte les produits décrivant la nature de la menace qu’il représentait.</p> <p>Aux pages 35 et 36, sous « CONSTATATIONS DU CSARS », on peut lire :</p> <p>Le CSARS n’a trouvé aucune indication selon laquelle le SCRS avait demandé ou recommandé directement à un organisme étranger de détenir M. Abdelrazik s’il quittait le Canada.</p> <p>Même si le CSARS n’a trouvé aucune indication selon laquelle le SCRS avait communiqué des renseignements sur M. Abdelrazik à des représentants soudanais avant la visite d’octobre 2003, un organisme étranger a appris du SCRS certains renseignements que les Services</p>
--	--	---	---	---	---

			[REDACTED]		[REDACTED]		de ces organismes, ou porteraient préjudice aux relations internationales. »
--	--	--	------------	--	------------	--	--

				 			
117.	AGC 08711	SCRS	  	  			<p>[TRADUCTION] « Le présent document, daté du 11 février 2004, est un tableau créé par le SCRS au sujet de diverses personnes auxquelles le SCRS s'intéresse.</p> <p>Certains éléments de ce rapport doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'intérêt du SCRS à l'égard d'une personne (autre que M. Abdelrazik), d'un groupe ou d'un événement; l'identité d'un employé;</p>

			[REDACTED]	[REDACTED]			une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS; ou révéleraient les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »
118.	AGC 08832	AMC	[REDACTED]	[REDACTED]			<p>[TRADUCTION] « Cette note d'information de 2006 a été rédigée par Affaires étrangères Canada.</p> <p>Les éléments caviardés à la page 1 indiquent que les autorités soudanaises détenaient alors M. Abdelrazik et qu'elles alléguaient que cette mesure suivait une demande en ce sens d'un gouvernement étranger et du SCRS.</p> <p>Les éléments caviardés à la page 3 indiquent que, si M. Abdelrazik n'est pas renvoyé au Canada, les Soudanais en confieront la garde à un gouvernement étranger. »</p>
119.	AGC 08855	SCRS	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]		[TRADUCTION] « Ce document est une série de courriels échangés entre le 2 et le 4 juillet 2008 entre des fonctionnaires du SCRS.

			<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>		<p>Selon les éléments caviardés dans la partie inférieure de la page 1 et à la page 2, le SCRS doit indiquer clairement ce qu'il savait des intentions des acteurs étrangers et à quel moment il avait eu connaissance de ces intentions.</p> <p>Ils indiquent aussi qu'en mars 2003, le SCRS avait localisé M. Abdelrazik au Soudan.</p> <p>Certains éléments de ce rapport doivent être caviardés, parce qu'ils révéleraient l'identité d'un employé, une procédure interne, un processus administratif ou un système de télécommunications du SCRS, ou révéleraient les relations que le SCRS entretient avec d'autres organismes et les renseignements obtenus à titre confidentiel de ces organismes. »</p>
--	--	--	-------------------------------------	---	-------------------------------------	--	--

				 			
120.	Résumé global	SCRS					
121.	Résumé global	SCRS					[TRADUCTION] « Des organismes étrangers d'au moins sept pays (dont le Canada) s'intéressaient à

			[REDACTED]	[REDACTED]			<p>M. Abdelrazik, dont certains depuis le milieu des années 1990.</p> <p>Outre le Canada, deux des six autres pays ont manifesté un intérêt pour M. Abdelrazik en raison des demandes de renseignements du Service. »</p>
--	--	--	------------	------------	--	--	---

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : DES-3-18

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
ABOUSFIAN ABDELRAZIK ET LAWRENCE
CANNON

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)
MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 SEPTEMBRE 2022
LES 28 ET 29 NOVEMBRE 2022
LE 14 MARS 2023

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE ST-LOUIS

DATE DES MOTIFS : LE 11 AOÛT 2023

COMPARUTIONS :

Maria Barrett-Morris Michelle Lutfy	POUR LE DEMANDEUR
Paul Champ Bijon Roy	POUR LE DÉFENDEUR ABOUSFIAN ABDELRAZIK
Gordon Cameron Harout Haladjian	AMIS DE LA COUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sous-procureure générale du Canada	POUR LE DEMANDEUR
---------------------------------------	-------------------

~~TOP SECRET~~

Champ & Associates
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR
ABOUSFIAN ABDELRAZIK

Gordon Cameron
Harout Haladjian

AMIS DE LA COUR